

RAPPORT D'ÉVALUATION

BÉLARUS

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

GRETA
Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2026)15
Publication: 4 novembre 2026

Ce document est une traduction de la version originale anglaise, sous réserve de modifications.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule3
Résumé général4
I. Introduction7
II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains au Bélarus10
III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains11
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains15
1. Introduction15
2. Droit à l'information (articles 12 et 15)17
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)19
4. Assistance psychologique (article 12)22
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)23
6. Indemnisation (article 15)24
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)28
8. Disposition de non-sanction (article 26)32
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)34
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)35
11. Coopération internationale (article 32)36
12. Questions transversales38
a. Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail38
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant39
c. le rôle des entreprises41
d. mesures de prévention et de détection de la corruption42
V. Thèmes du suivi propres au Bélarus43
1. Mesures aux frontières43
2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail47
3. Identification des victimes de la traite52
4. Assistance aux victimes54
5. Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants55
6. Délai de rétablissement et de réflexion58
7. Permis de séjour59
Annexe 1 – Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA61
Commentaires du gouvernement68

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1er février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, les autorités bélarussiennes ont adopté plusieurs changements législatifs qui sont en lien avec la lutte contre la traite. En février 2025, des modifications ont été apportées au Code pénal concernant plusieurs infractions relatives à la traite, en vue d'alléger les sanctions en ajoutant des peines de substitution aux sanctions existantes. De plus, un règlement sur les salles d'audition adaptées aux enfants a été approuvé, et le Code de procédure pénale et d'autres instruments juridiques ont fait l'objet de modifications destinées à encadrer juridiquement l'utilisation de ces salles d'audition et les éléments de preuve qui y sont recueillis.

Le Bélarus est principalement un pays d'origine des personnes soumises à la traite, mais aussi, dans une certaine mesure, un pays de transit et de destination. Selon les données du ministère de l'Intérieur, le nombre de victimes présumées de la traite ou d'infractions connexes s'élevait à 1 341 pour la période 2022-2025, tandis que le nombre de victimes officiellement identifiées s'élevait à 1 161. Les enfants représentaient 59 % des victimes identifiées et la proportion de femmes était de 40 %. L'immense majorité des victimes (96,6 %) avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Environ 86 % des victimes identifiées avaient été exploitées au Bélarus.

Depuis 2013, aucun plan d'action national n'a été adopté au Bélarus pour combattre la traite. Des mesures de lutte contre la traite sont intégrées dans les plans d'action et programmes nationaux destinés à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes, à combattre la criminalité et la corruption, et à protéger les enfants contre la violence et l'exploitation. Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient adopter un plan d'action national spécialement consacré à la lutte contre la traite et demander à un organisme indépendant d'évaluer sa mise en œuvre.

Notant que la société civile joue un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités à revoir toute loi susceptible d'entraver le travail des ONG spécialisées dans la lutte contre la traite - afin de garantir que ces ONG aient un accès effectif à des financements appropriés et puissent contribuer à prévenir la traite, à identifier les victimes et à leur apporter aide et protection - et à établir des partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile pour atteindre les buts de la Convention.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention étant principalement consacré à l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Le rapport souligne que, malgré l'existence de dispositions légales relatives aux droits des victimes, il manque des supports d'information qui expliquent aux victimes de la traite, de manière accessible, quels sont leurs droits. Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à veiller à ce que les victimes présumées de la traite reçoivent des informations accessibles sur leurs droits et sur les services disponibles, et à former les membres des forces de l'ordre et les autres autorités qui entrent en contact avec des victimes de la traite pour qu'ils puissent expliquer correctement aux victimes les droits dont elles bénéficient, en tenant compte de l'âge, de la maturité, des capacités intellectuelles et affectives, du niveau d'alphabétisation et de tout handicap mental, physique ou autre des victimes pouvant affecter leur capacité à comprendre les informations qui leur sont données.

Malgré l'existence de dispositions légales garantissant le droit des victimes de la traite à l'assistance d'un défenseur, aucune victime de la traite n'a reçu gratuitement l'assistance juridique d'un·e avocat·e professionnel·le. Le GRETA exhorte les autorités à faire en sorte que les victimes de la traite puissent être conseillées et représentées en justice par des avocat·es spécialisés dans les affaires de traite, et à veiller à ce que les avocat·es puissent exercer leur activité professionnelle sans ingérence ni crainte de représailles. De plus, le GRETA considère que le barreau devrait encourager les avocat·es à sa former et à se spécialiser pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite.

Bien qu'un cadre juridique prévoyant l'indemnisation par les responsables des infractions ait été mis en place, seules deux victimes de la traite ont été indemnisées au cours de la période de référence. Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et à ce qu'elles bénéficient d'un accès effectif à une assistance juridique gratuite pour demander l'indemnisation. De plus, les autorités devraient tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens d'origine criminelle pour garantir l'indemnisation des victimes, et devraient ajouter la question de l'indemnisation des victimes aux programmes de formation existants destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureur·es et aux magistrat·es. Dans la mesure où le Bélarus n'a toujours pas de dispositif qui permettrait aux victimes d'infractions violentes, y compris aux victimes de la traite, d'être indemnisées par l'État, le GRETA appelle les autorités à créer un système d'indemnisation par l'État qui soit accessible aux victimes de la traite.

Au cours de la période 2022-2024, il y a eu un seul procès pour traite des êtres humains au Bélarus. Il semblerait qu'un seuil de preuve élevé soit nécessaire pour l'application de l'article 181 du Code pénal, qui érige la traite en infraction pénale, et les affaires qui répondent à la définition internationale de la traite aboutissent à des condamnations pour d'autres infractions, passibles de sanctions plus clémentes. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités bélarussiennes à faire en sorte que la définition de la traite qui figure dans le Code pénal concorde pleinement avec l'article 4 de la Convention, en y insérant l'« abus d'une situation de vulnérabilité » parmi les moyens de commettre l'infraction de traite et en supprimant la condition « en sachant que la personne est un enfant ». Le GRETA exhorte aussi les autorités à intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites et pour condamner les auteurs d'infractions de traite aux fins d'exploitation par le travail, et à veiller à ce que la procédure de coopération préalable au procès ne soit pas utilisée dans les affaires de traite sans garde-fous appropriés, et à ce que l'accord ne soit d'aucune façon préjudiciable aux droits de la victime, notamment à l'accès à une indemnisation.

Le GRETA reste préoccupé par l'absence, dans la législation pénale du Bélarus, de disposition spécifique relative à la non-sanction des victimes de la traite. De l'avis du GRETA, la possibilité d'appliquer les dispositions générales du droit pénal sur « la légitime défense » ou « l'extrême nécessité » ne peut pas être considérée comme une réponse appropriée dans la mesure où ces dispositions ont un champ d'application plus étroit que le principe de non-sanction inscrit dans la Convention et s'appliquent une fois que la victime a été poursuivie et sanctionnée. Par conséquent, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités bélarussiennes à prendre des mesures supplémentaires pour se conformer à la disposition de non-sanction, et notamment à adopter une disposition de droit pénal spécifique, à élaborer des consignes à l'intention de la police et du parquet sur cette disposition et à organiser des formations sur son application.

Le GRETA se réjouit de l'augmentation du nombre de salles d'audition adaptées aux enfants et du recours à des psychologues qualifiés pour mener les entretiens avec les enfants victimes. Cependant, le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à veiller à ce que des procédures adaptées aux enfants soient systématiquement appliquées dans le cadre des enquêtes, des poursuites et du jugement des affaires relatives à la traite ou à des infractions connexes concernant des enfants (c'est-à-dire toute personne de moins de 18 ans), en présence de psychologues pour enfants formés à cet effet.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Ainsi, pour ce qui est des mesures aux frontières, l'absence de victimes identifiées parmi les personnes migrantes ou demandeuses d'asile – alors qu'elles arrivent par dizaines de milliers au Bélarus depuis 2021 et tentent de franchir la frontière avec la Pologne, la Lituanie ou la Lettonie – laisse supposer certaines défaillances en matière de détection proactive de la traite parmi les personnes de nationalité étrangère. Par conséquent, les personnes migrantes ne bénéficient pas de la protection et de l'appui nécessaires et se retrouvent dans une situation de vulnérabilité accrue à l'exploitation et aux violences. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités bélarussiennes à

s’acquitter de leurs obligations internationales découlant de l’article 7 de la Convention et à améliorer l’identification des victimes de la traite parmi les personnes de nationalité étrangère, les demandeurs et demandeuses d’asile et les migrant·es en situation irrégulière, notamment en veillant à former le personnel du Comité national des frontières et des autres organes concernés, et en établissant des procédures claires que ce personnel sera tenu de respecter. Le GRETA exhorte aussi les autorités à veiller à ce que les évaluations des risques préalables à toute expulsion forcée du Bélarus tiennent compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l’obligation de non-refoulement.

L'augmentation du nombre de personnes de nationalité étrangère qui travaillent au Bélarus s'est accompagnée de l'adoption de nouvelles lois et réglementations. Toutefois, le GRETA constate avec préoccupation que le cadre juridique du Bélarus place les travailleuses et travailleurs migrants dans une situation de dépendance totale vis-à-vis d'un employeur spécifique, ce qui les rend extrêmement vulnérables en cas de changement dans leurs relations de travail et les expose au risque de perdre leur statut juridique et d'être expulsés. Le GRETA exhorte les autorités à revoir le cadre législatif régissant l’emploi des travailleuses et travailleurs migrants, à renforcer la surveillance des agences de recrutement, et à veiller à ce que les agent·es de l’Inspection du travail suivent des formations et disposent des moyens financiers et techniques nécessaires pour participer activement à la prévention et à la détection de la traite dans tous les secteurs de l’économie.

L'identification officielle des victimes de la traite continue d'être assurée par les forces de l'ordre. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités bélarussiennes à veiller à ce que, dans la pratique, l’identification d’une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de l’ouverture d’une enquête pénale ni de la présence d’éléments prouvant qu’une infraction pénale de traite ou une infraction connexe a été commise, et à promouvoir le caractère interinstitutionnel du processus décisionnel conduisant à l’identification des victimes. En outre, vu le très petit nombre de victimes d’exploitation par le travail identifiées, le GRETA souligne que les agent·es de l'Inspection du travail devraient figurer parmi les acteurs responsables de l’identification des victimes de la traite, et que les autorités bélarussiennes devraient veiller à ce que ces professionnel·les disposent de la formation et des ressources humaines et financières nécessaires pour s’acquitter efficacement de cette mission.

Le GRETA salue l’adoption du mécanisme national d’assistance aux enfants victimes de violences et d’exploitation sexuelles, qui est essentiel pour améliorer l’efficacité de la politique publique en matière de lutte contre la traite. Toutefois, le GRETA considère que les autorités devraient adopter une procédure spécifique pour l’identification des enfants victimes de la traite, et veiller à ce que les acteurs concernés appliquent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants étrangers non accompagnés ou séparés.

Par ailleurs, le GRETA exhorte les autorités à faire en sorte que toutes les victimes de la traite puissent bénéficier d’un soutien et d’une assistance appropriés, aussi longtemps que nécessaire, en fonction de leurs besoins individuels, à veiller à ce que les organisations spécialisées qui portent assistance aux victimes de la traite reçoivent un financement suffisant, et à dispenser une formation régulière à l’ensemble des professionnel·les chargés de mettre en œuvre des mesures d’assistance aux victimes de la traite.

Enfin, le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à inscrire dans la loi le délai de rétablissement et de réflexion, tel qu’il est prévu à l’article 13 de la Convention.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard du Bélarus le 1er mars 2014. Le premier rapport d'évaluation du GRETA sur le Bélarus a été publié le 3 juillet 2017[1], et le deuxième rapport d'évaluation, le 27 octobre 2022[2].

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 25 novembre 2022, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités bélarussiennes, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an[3]. Le rapport soumis par les autorités bélarussiennes a été examiné à la 33e réunion du Comité des Parties (15 décembre 2023) et a été rendu public[4].

3. Le 2 mars 2022, lors de leur 1427e réunion, les Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe ont condamné la participation active du Bélarus à l'agression de l'Ukraine et invité la Secrétaire Générale à soumettre des propositions sur les mesures pouvant être prises concernant les relations entre le Conseil de l'Europe et le Bélarus. Par la suite, le 17 mars 2022, lors de leur 1429e réunion, ils ont décidé de suspendre toute coopération avec les autorités bélarussiennes. En outre, à leur 1445e réunion, tenue le 5 octobre 2022, les Délégués des Ministres ont adopté une décision sur les modalités de participation du Bélarus aux conventions ouvertes (CM/Del/Dec(2022)1445/10.4), dans laquelle ils invitaient chaque organe représentant toutes les Parties aux traités auxquels le Bélarus est Partie, à décider, sur la base de ses règles de procédure, des modalités de participation du Bélarus dans l'organe respectif et à envisager d'éventuelles restrictions concernant la participation du Bélarus aux réunions ou à l'adoption des décisions, ainsi que son droit de vote. Le 16 juin 2023, le Comité des Parties à la Convention a décidé de modifier ses règles de procédure en instituant le nouvel article 3.1 « Restriction de la participation d'une Partie » et d'appliquer cet article au Bélarus avec effet immédiat. En application de cette décision, le Bélarus a vu sa participation aux réunions du Comité des Parties restreinte, mais conserve l'accès aux documents relatifs au suivi de sa propre mise en œuvre de la Convention, et la possibilité de présenter des commentaires par écrit ainsi que des informations et des explications relatives au respect des obligations que la Convention lui impose. La restriction de la participation au Comité des Parties ne porte nullement atteinte aux droits et obligations qui découlent de la Convention pour les Parties[5].

4. Le 23 janvier 2025, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation au Bélarus, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités bélarussiennes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 23 mai 2025 ; la réponse des autorités a été reçue le 11 juin 2025[6].

1 Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Bélarus – premier cycle d'évaluation, GRETA(2017)16, disponible à l'adresse suivante : https://rm.coe.int/greta-2017-16-fgr-byr-fr/168072f2c0

2 Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Bélarus – deuxième cycle d'évaluation, GRETA(2022)10, disponible à l'adresse suivante : https://rm.coe.int/rapport-d-evaluation-du-greta-sur-le-belarus-2e-cycle-d-evaluation/1680a8bc62

3 https://rm.coe.int/recommandation-cp-rec-2022-07-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-d/1680a929b9

4 https://rm.coe.int/report-submitted-by-the-authorities-of-belarus-on-measures-taken-to-co/1680aeb3d7

5 https://rm.coe.int/rapport-de-la-32e-reunion-du-comite-des-parties-a-la-convention-du-con/1680ad08a4

6 https://rm.coe.int/greta-2018-26-byr-q3-en/4880286d59

5. La coopération entre le Conseil de l'Europe et le Bélarus ayant été suspendue, le GRETA n'a pas pu effectuer la visite dans le pays, étape essentielle de ses évaluations, qui permet d'examiner la situation sur le terrain et de recueillir des informations issues de sources diverses. Pour compléter les informations données par les autorités bélarussiennes dans leur réponse au questionnaire, le GRETA a décidé d'organiser des réunions en ligne avec les responsables et les organisations concernés. Ces réunions ont été organisées par :

- Mme Tatiana Catana, membre du GRETA ;
- Mme Ia Dadunashvili, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, Secrétaire exécutive de la Convention ;
- M. Elvin Aliyev, administrateur au secrétariat de la Convention.

6. Le 19 novembre 2025, des réunions en ligne ont été organisées avec des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère des Affaires étrangères, du parquet général, du Comité d'enquête, du Comité national des frontières et de la Cour suprême. Le GRETA sait gré à ces personnes des informations et éclaircissements fournis.

7. Le GRETA tient à remercier les autorités bélarussiennes pour leur coopération durant la visite, et notamment la personne de contact chargée d'assurer la liaison, Mme Dziyana Kankalovich, inspectrice générale auprès de l'Unité de droit international du Service de coopération internationale du ministère de l'Intérieur.

8. Outre les réunions en ligne menées avec des responsables bélarussiens, des entretiens en ligne et des échanges écrits ont été organisés avec des organisations de la société civile et des organisations internationales afin de recueillir des informations supplémentaires pertinentes pour l'évaluation. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

9. Le GRETA souhaiterait souligner qu'en dépit des efforts déployés pour obtenir autant d'informations que possible, les constatations et les conclusions du présent rapport sont limitées, car il n'a pas pu effectuer de visite au Bélarus, ni se rendre dans les établissements où les victimes de la traite sont hébergées et bénéficient d'une assistance, ni avoir des entretiens confidentiels avec les victimes et les personnes survivantes de la traite. Ces restrictions concernent en particulier l'évaluation de la mise en œuvre pratique des dispositions juridiques concernant l'accès des victimes à l'assistance, à la protection et aux voies de recours, et la disposition de non-sanction.

10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 56e réunion (2-6 mars 2026) et l'a soumis aux autorités bélarussiennes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 12 mars 2026 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 57e réunion (22-26 juin 2026). Le GRETA regrette de constater qu'à de nombreuses reprises dans ces commentaires, les autorités bélarussiennes ont contesté son évaluation et les références à des informations fournies par d'autres organisations internationales et des organisations de la société civile, et n'ont pas répondu à certaines de ses demandes formulées dans le projet de rapport. Comme il le soulignait dans son 14e rapport général, le GRETA n'a pas pour mission d'approuver sans réserve les informations communiquées par les autorités nationales, mais d'analyser tous les aspects et de tirer des conclusions tenant compte des informations reçues de toutes les parties prenantes[7]. Le GRETA déplore vivement que les autorités bélarussiennes ignorent régulièrement ses préoccupations et ses recommandations, ce qui suscite des doutes quant à leur volonté de respecter les principes et obligations énoncés dans la Convention.

[7] 14e rapport général sur les activités du GRETA (2025), paragraphe 71, disponible à l'adresse suivante : https://rm.coe.int/14th-general-report-of-greta-prems-067125-gbr-2578-14th-general-report/1680b638e4

11. Le présent rapport couvre la situation jusqu'au 26 juin 2026. Les évolutions intervenues depuis cette date ne sont pas prises en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains au Bélarus

12. Le Bélarus est principalement un pays d'origine des personnes soumises à la traite, mais aussi, dans une certaine mesure, de transit et de destination. D'après les réponses des autorités bélarussiennes au questionnaire du GRETA, au cours de la période 2022-2024, un total de 1 190 victimes présumées de la traite et d'infractions connexes[8] (y compris 669 enfants) ont été recensées par des organes gouvernementaux, des ONG et des organisations étrangères et internationales. Parmi elles, 816 personnes (dont 562 enfants) ont été officiellement reconnues victimes de la traite au cours de la procédure d'identification conduite par les services répressifs (voir paragraphe 183). Les autorités ont indiqué que la plupart des victimes étaient des femmes, de nationalité bélarussienne, et avaient été exploitées sexuellement dans leur propre pays. Aucune victime de la traite n'a été identifiée dans le cadre de la procédure de demande d'asile. En outre, selon les données publiées sur le site du ministère de l'Intérieur[9], le nombre de victimes présumées s'est élevé à 260 en 2022, 450 en 2023, 233 en 2024 et 398 en 2025 (1 341 personnes au total). Le nombre de victimes officiellement identifiées s'est élevé à 210 en 2022, 381 en 2023, 225 en 2024 et 345 en 2025 (1 161 personnes au total)[10]. Pendant la période 2022-2025, les enfants représentaient 59 % des victimes identifiées (459 filles et 226 garçons) et les femmes constituaient 40 % des victimes identifiées. L'immense majorité des victimes identifiées ont fait l'objet d'exploitation sexuelle (1 122 personnes, soit 96,6 % de toutes les victimes). Le nombre de victimes d'autres formes d'exploitation officiellement identifiées (exploitation par le travail, prélèvement d'organes et de tissus, etc.) s'est élevé à 39, soit 2 en 2022, et à 37 en 2025. Environ 86 % des victimes identifiées ont été exploitées sur le territoire bélarussien.

13. Les autorités bélarussiennes ont indiqué que l'utilisation généralisée des technologies de l'information et de la communication (TIC) favorise la production et la diffusion de documents ou d'objets à caractère pornographique mettant en scène des mineurs, en s'appuyant sur les cybercommunications ou d'autres moyens de communication numérique. Par ailleurs, le passage au numérique s'accélère pour les réseaux de traite qui exploitent des femmes en situation de prostitution, toutes les infractions y afférentes étant commises depuis le territoire d'un autre État, du recrutement à l'organisation de l'arrivée de la victime dans le pays de destination.

14. Le GRETA observe que, compte tenu du caractère clandestin de la traite, les chiffres officiels mentionnés au paragraphe 12 ne révèlent probablement pas l'ampleur réelle du phénomène au Bélarus. Malgré le nombre croissant de travailleuses et travailleurs migrants au Bélarus (voir paragraphe 164) et les risques d'exploitation qu'ils encourent, le nombre de victimes identifiées de la traite à des fins d'exploitation par le travail reste extrêmement faible. De plus, l'absence de victimes identifiées parmi les personnes migrantes et celles en demande d'asile – alors qu'elles arrivent par dizaines de milliers au Bélarus depuis 2021 et tentent de franchir la frontière avec la Pologne, la Lituanie ou la Lettonie (voir paragraphes 151 et suivants) – laisse supposer certaines défaillances en matière de détection proactive de la traite parmi les personnes étrangères.

8 En vertu de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (2012), les victimes des infractions pénales suivantes, répertoriées dans le Code pénal du Bélarus, sont identifiées comme des victimes de la traite : la traite des êtres humains (article 181), le recours au travail servile (article 181, paragraphe 1), l'enlèvement (paragraphe 4 de la partie 2 de l'article 182), l'exploitation ou la facilitation de la prostitution (article 171), le fait d'inciter une personne à se prostituer ou de forcer une personne à continuer de se prostituer (article 171, paragraphe 1), les actes illicites relatifs au placement de ressortissants bélarussiens à l'étranger (article 187) et la production et diffusion de matériel à caractère pornographique représentant un mineur (parties 2 et 3 de l'article 343, paragraphe 1). Les autorités bélarussiennes n'indiquent pas le nombre de victimes identifiées par article.

9 Количественные сведения в сфере противодействия торговле людьми ; consulté le 25 juin 2026.

10 À titre de comparaison, pendant la période 2017-2021, 753 victimes avaient été officiellement identifiées.

III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

15. L'article 181 du Code pénal (CP) bélarussien, qui criminalise la traite des êtres humains n'a fait l'objet d'aucune modification. De la même façon, aucun changement n'a été apporté à l'arrêté gouvernemental nº 485 du 11 juin 2015 portant approbation du règlement relatif à l'identification des victimes de la traite des êtres humains, au formulaire d'identification des victimes présumées de la traite et d'infractions connexes, et à la gestion des informations recueillies, qui établit un mécanisme national d'orientation (ci-après dénommé le « règlement relatif à l'identification des victimes »). S'agissant de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (2012), plusieurs modifications mineures ont été effectuées au cours de la période de référence. En mai 2022, l'article 17, paragraphe 1.1, a été modifié pour disposer que les personnes condamnées en vertu de l'article 181 du CP, et pour des infractions afférentes à la traite (dans la version précédente de la loi, les articles spécifiques du CP étaient répertoriés), ne sont pas autorisées à exercer des activités d'enseignement, ni à occuper des postes associés à des fonctions éducatives, ou d'autres postes, professions ou emplois impliquant des contacts réguliers avec des enfants. En décembre 2023, des modifications rédactionnelles ont été apportées aux articles 14, 15 et 16 à propos de l'octroi d'autorisations pour des activités relatives à l'emploi à l'étranger. En janvier 2024, les articles 16 et 17 portant sur le placement (la distribution) d'annonces sur des emplois et des formations en dehors du Bélarus ont fait l'objet de changements mineurs.

16. Plusieurs ajustements législatifs touchant particulièrement la lutte contre la traite ont été effectués depuis la deuxième évaluation du GRETA. Dans sa Résolution nº 539 du 17 août 2023, le Conseil des ministres a approuvé le règlement sur les salles d'audition adaptées aux enfants, afin d'améliorer la qualité des auditions et d'atténuer les traumatismes des enfants victimes au cours de la procédure pénale. En outre, le Code de procédure pénale (CPP) et d'autres instruments juridiques ont fait l'objet de modifications en vue d'encadrer juridiquement l'emploi de salles d'audition aménagées pour les enfants et les éléments de preuve recueillies en leur sein (voir également paragraphe 138). En outre, le 23 août 2024, le ministère de l'Éducation a approuvé une instruction sur la procédure à suivre pour le corps enseignant afin de prévenir et de détecter la violence et l'exploitation à l'encontre des enfants. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont également fait référence au règlement relatif aux modalités d'intervention d'enseignant·es et de psychologues dans les procédures pénales, approuvé par la Résolution nº 676 du Conseil des ministres datée du 26 novembre 2025, et au règlement relatif aux entretiens psychologiques, approuvé par la Résolution nº 706 du Conseil des ministres datée du 5 décembre 2025. En outre, la loi nº 61-3 du 17 février 2025 portant modification des codes afférents aux questions de responsabilité pénale a apporté plusieurs modifications au CPP concernant la conduite de certaines enquêtes impliquant des enfants victimes et témoins.

17. En février 2025, des modifications ont été apportées au CP concernant plusieurs infractions relatives à la traite, en vue d'alléger les sanctions en ajoutant des peines de substitution telles que la restriction de liberté aux sanctions existantes à l'article 171 (« exploitation ou facilitation de la prostitution), à l'article 171, paragraphe 1 (« le fait d'inciter une personne à se prostituer ou de forcer une personne à continuer de se prostituer »), à l'article 181, paragraphe 1 (« recours au travail servile »), et à l'article 187 (« actes illicites relatifs au placement de ressortissants bélarussiens à l'étranger »).

18. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite est resté inchangé depuis la première évaluation du GRETA. En vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la loi sur la lutte contre la traite, le ministère de l'Intérieur est chargé d'orchestrer l'action des pouvoirs publics et d'autres organismes compétents. Il a également pour mission de coordonner l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers les services d'assistance, de protection et de réadaptation. Au sein du ministère, le Service principal chargé de la lutte contre le trafic de drogue et la traite des êtres humains est le principal organe répressif en matière de lutte contre la traite. Il possède des divisions au niveau des régions, des villes et des districts.

19. Le parquet général coordonne les activités de détection et de répression en matière de lutte contre la traite dans le cadre de la réunion de coordination nationale sur la lutte contre la criminalité et la corruption, conformément à l'arrêté gouvernemental nº 644 du 17 décembre 2017. Cette réunion rassemble des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, du Comité national de sécurité, du Comité national des frontières et du Comité d'enquête.

20. L'article 26 de la loi sur la lutte contre la traite confère au ministère de l'Intérieur la fonction de rapporteur national sur la lutte contre la traite, dont le rôle consiste à examiner et à analyser l'application de la législation anti-traite, à fournir des informations aux autres pays et aux organisations internationales, à participer à la coopération internationale et à remettre au Conseil des ministres des rapports annuels sur l'efficacité des mesures anti-traite, avec des recommandations d'amélioration de la législation. Dans son deuxième rapport, le GRETA considérait que les autorités bélarussiennes devraient étudier la possibilité de nommer un·e rapporteur·e national·e indépendant·e, qui assurerait le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et adresserait des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif). Dans leur réponse à la recommandation du Comité des Parties, présentée le 4 décembre 2023, les autorités bélarussiennes ont déclaré que la création d'un poste de rapporteur national indépendant est jugée « inappropriée, car le pays comporte déjà des organes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales qui se chargent d'assurer un suivi efficace et d'adopter rapidement les décisions nécessaires ». Le GRETA souligne que l'article 29 de la Convention établit une distinction claire entre la coordination nationale et le rapporteur national. Le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention[11], devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris les coordonnateurs nationaux, et d'entretenir à cette fin des échanges constants avec la société civile, le monde de la recherche et tout autre acteur pertinent. L'approche fondée sur les droits humains que la Convention préconise pour les politiques de lutte contre la traite exige un suivi et une évaluation adéquats. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et les fonctions de contrôle permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des mesures et des activités anti-traite, d'en identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations générales sur le plan juridique et stratégique. Dans ce contexte, le GRETA renvoie également au document d'information récemment publié par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui souligne les différences entre le coordonnateur national, le rapporteur national, et la Commission interinstitutionnelle de lutte contre la traite (« task force »)[12].

21. Depuis 2013, aucun plan d'action national n'a été adopté au Bélarus pour lutter contre la traite. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités bélarussiennes ont mentionné le Plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2021-2025), dont la section IV intitulée « Lutte contre les violences domestiques et la traite des êtres humains » comprend des mesures destinées à renforcer le mécanisme national d'orientation pour les victimes de la traite et les activités des groupes multidisciplinaires régionaux chargés de lutter contre la traite, à sensibiliser les jeunes à la lutte contre la traite et à élaborer des supports d'information pour les enfants et les parents. Le Programme de lutte contre la criminalité et la corruption pour 2023-2025 englobe également des mesures conçues pour combattre la traite, en particulier analyser la législation pénale des autres pays dans le domaine de la lutte contre la traite et les infractions connexes afin d'élaborer des propositions visant à améliorer le droit pénal bélarussien et à dispenser des formations sur la traite en coopération avec d'autres pays. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué que le Plan global de lutte contre la criminalité et la corruption pour 2026-2028, qui traite de la lutte contre la traite, avait été approuvé sur décision de la Réunion nationale de coordination de la lutte contre la

11 « Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale. »

12 OSCE, document d'information « National Anti-Trafficking Co-ordinator: A leading role in State's anti-trafficking response », disponible à l'adresse https://cthb.osce.org/sites/default/files/documents/official_documents/2026/01/CTHB_IssueBrief_screen_260113.pdf

criminalité et la corruption du 30 décembre 2025. De plus, le 19 novembre 2025, la Commission nationale de l'égalité entre les femmes et les hommes a approuvé le Plan d'action national pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour la période 2026-2030, qui contient une section spéciale intitulée « Améliorer l'efficacité du système de prévention de la traite et des violences domestiques, et soutenir les victimes ». L'annexe 1 du plan national présente notamment des mesures visant à renforcer le mécanisme national d'orientation pour les victimes de la traite et à financer les activités des groupes multidisciplinaires régionaux (voir paragraphe 25) ; améliorer les qualifications des différentes catégories de spécialistes travaillant dans les secteurs de la protection sociale, de l'éducation, de la santé et des affaires intérieures, dont les attributions englobent les questions relatives à l'aide des personnes touchées par la violence domestique et la traite ; sensibiliser le public et assurer la couverture médiatique des questions liées à la prévention de la violence domestique, ainsi que présenter des exemples de détection et de répression de cas de traite et d'infractions connexes ; publier des statistiques actualisées et toute autre information sur la lutte contre la traite et l'identification des victimes sur le site web du ministère de l'Intérieur.

22. Les autorités bélarussiennes ont également mentionné le Plan d'action national visant à améliorer la situation des enfants et à protéger leurs droits pour 2022-2026, qui comprend des mesures destinées à améliorer le système de protection des enfants contre la violence et à renforcer la coopération entre les services, à mener des campagnes d'information et des événements éducatifs, et à améliorer les services d'assistance d'urgence pour les enfants qui ont subi des violences et des abus, y compris un réseau de permanences téléphoniques et de numéros d'urgence. Les plans de protection des enfants contre la violence et l'exploitation sexuelles pour 2023-2024 et 2025-2026 sont également pertinents. En outre, un mécanisme national d'assistance aux enfants victimes de violences sexuelles a été mis en place en avril 2024 (voir paragraphe 198).

23. Les autorités bélarussiennes ont indiqué que les rapports annuels sur la mise en œuvre du Plan d'action national sur l'égalité entre les femmes et les hommes (2021-2025) avaient été présentés au Gouvernement et examinés lors des réunions de la Commission nationale de l'égalité entre les femmes et les hommes. Toutefois, le GRETA constate qu'au cours de la période de référence, les plans d'action nationaux susmentionnés n'ont fait l'objet d'aucune évaluation indépendante, menée par une entité externe, et conforme aux normes internationales d'évaluabilité et de transparence.

24. Le GRETA rappelle que, pour être efficace, l'action nationale de lutte contre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences pluridisciplinaires requises. Aucune disposition de la Convention ne porte spécifiquement sur les plans d'action nationaux, mais l'objet de la Convention (article 1), qui englobe aussi la conception d'un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, l'obligation d'élaborer des politiques et des programmes efficaces pour prévenir la traite (article 5 de la Convention) et l'exigence d'une action coordonnée (article 29, paragraphe 2, de la Convention) ne peuvent être respectés que si les États parties adoptent des politiques globales contre la traite sous la forme d'une stratégie, d'un plan d'action ou d'un autre document d'orientation, couvrant la prévention, la protection des victimes, la poursuite des responsables de la traite et les partenariats. Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient adopter un plan d'action national distinct pour lutter contre la traite et devraient faire réaliser une évaluation indépendante de sa mise en œuvre.

25. Le GRETA considère que l'un des défauts majeurs du cadre institutionnel bélarussien de la lutte contre la traite est la participation limitée de la société civile. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA sur le Bélarus en 2017, la société civile a joué un rôle clé dans la lutte contre la traite au Bélarus et la loi sur la lutte contre la traite prévoit sa participation à des campagnes d'information, à l'identification des victimes de la traite ainsi qu'à la mise à disposition d'une protection et d'une assistance juridiques et autres. Depuis août 2020, la dissolution de plus de 1 000 organisations de la société civile[13] et de nouvelles

[13] Au Bélarus, le terme « association publique » est utilisé pour désigner une ONG.

conditions restrictives pour leur (ré-)enregistrement[14], l'incrimination d'organisations non enregistrées ou dissoutes au motif d'activités extrémistes, et l'exercice de lourdes représailles envers leurs membres, à savoir la détention, l'exil forcé et une surveillance accrue, ont restreint l'espace d'action citoyenne, notamment dans le domaine de la lutte contre la traite. L'association publique internationale Gender Perspectives, spécialisée dans la lutte contre la traite et les violences domestiques ainsi que l'assistance directe des victimes, a été liquidée sur décision de la Cour suprême pour infractions à la législation nationale. De son côté, l'association publique Club des entrepreneuses a continué de fonctionner, en tenant une permanence téléphonique destinée à promouvoir la sûreté des migrations et à combattre la traite[15], et en apportant une assistance aux victimes de la traite. D'après son rapport pour 2023, ces activités ont été financées par des organisations étrangères et internationales (Organisation internationale pour les migrations [OIM], Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [UNESCO]). La Société de la Croix-Rouge bélarussienne poursuit également son action de lutte contre la traite et aurait signalé des victimes présumées de la traite en vue de leur identification officielle. Le GRETA constate que les organisations de la société civile ne sont pas représentées aux réunions nationales de coordination de la lutte contre la criminalité et la corruption. Ces organisations étaient représentées dans certains groupes multidisciplinaires régionaux, mis en place à l'initiative de la Croix-Rouge bélarussienne en 2011, avec l'appui et la participation de l'OIM, afin de coordonner l'action anti-traite et l'échange d'informations au niveau régional[16]. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué que des groupes multidisciplinaires régionaux avaient été établis dans toutes les régions du pays dans le cadre d'un projet de l'OIM (toutefois, voir le paragraphe 193 concernant l'arrêt du projet de l'OIM en 2025). Les groupes multidisciplinaires régionaux comprennent des représentant·es des services de l'éducation, de la santé, de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale des comités exécutifs régionaux, des services de lutte contre la drogue et contre la traite, des services chargés de la citoyenneté et des migrations au sein des services régionaux des affaires intérieures, des tribunaux régionaux, des parquets régionaux, des groupes régionaux chargés de la surveillance des frontières, des services régionaux des commissions d'enquête, ainsi que des barreaux régionaux et des antennes régionales de la Croix-Rouge du Bélarus. Selon les indications, les groupes multidisciplinaires régionaux se réunissent une fois par an et leurs rencontres rassemblent des membres d'ONG, telles que le Club des entrepreneuses de la région de Brest et l'Atelier des technologies innovantes de la région de Gomel.

26. Le GRETA rappelle que la société civile joue un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention grâce à ses activités de sensibilisation, de recherche et de formation, ou en repérant des victimes de la traite, en leur fournissant un hébergement et une assistance, en les accompagnant au cours de la procédure pénale et en les aidant à demander une indemnisation. En vertu de l'article 35 de la Convention, les Parties encouragent les autorités de l'État, ainsi que les fonctionnaires, à coopérer avec des organisations non gouvernementales, d'autres organisations pertinentes et des membres de la société civile, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la Convention. Le GRETA exhorte une fois de plus les autorités bélarussiennes à revoir toute loi susceptible d'entraver le travail des ONG spécialisées dans la lutte contre la traite, afin de veiller à ce que ces ONG aient un accès effectif à des financements appropriés et puissent contribuer à prévenir la traite, à identifier les victimes et à leur apporter aide et protection, conformément aux articles 5, 10 et 12 de la Convention, ainsi qu'à établir des partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile pour atteindre les buts de la Convention.

14 Loi nº 251-З du 14 février 2023 portant modification des lois sur l'activité des partis politiques et d'autres associations publiques et loi nº 250-З du 14 février 2023 sur les fondements de la société civile.

15 Главная | ОО «Клуб деловых женщин» Противодействие торговле людьми в Республике Беларусь

16 Voir premier rapport du GRETA sur le Bélarus, paragraphe 28. Lors de la première visite du GRETA en 2016, il y avait des groupes multidisciplinaires régionaux dans les six régions du pays (Brest, Gomel, Grodno, Minsk, Moguilev et Vitebsk) et dans la municipalité de Minsk.

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

27. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

28. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite[17].

29. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*[18], le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution[19], l'indemnisation[20], la réadaptation[21], la satisfaction[22] et les garanties de non-répétition[23]. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par

17 *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête nº 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête nº 21884/15, arrêt du 30 mars 2017

18 Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, 28 juillet 2014, A/69/33797.

19 La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidiaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

20 L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres frais liés à la participation de la victime à la procédure judiciaire ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

21 La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer aux procédures judiciaires.

22 La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les personnes responsables des infractions.

23 Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes efficaces et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le sexe et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs du secteur public et privé ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[24], adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, ainsi que la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité[25] qui décrivent les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale.

30. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

31. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution[26].

32. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours[27]. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »[28] et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »[29], qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

33. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[30]. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne

24 Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx

25 Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, adoptée le 15 mars 2023, et son exposé des motifs : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680aa8264

26 ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, pp. 7-8. Disponible à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3._Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf

27 OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

28 COMP.ACT – European Action for Compensation for Trafficked Persons - La strada International

29 http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last

30 Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique[31]. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

34. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

35. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

36. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle[32].

37. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes[33].

38. Le CPP du Bélarus accorde à toutes les parties à la procédure pénale, y compris les victimes de la traite, le droit d'être informées de l'état d'avancement des poursuites et des affaires pénales. Ce droit englobe celui de participer aux audiences, de recevoir des notifications de l'organe chargé de mener la procédure pénale sur les décisions afférentes à leurs droits et intérêts et, à leur demande, de recevoir gratuitement la copie de ces décisions. De plus, le Code relatif au système judiciaire et au statut des juges, le CPP, le Code de procédure et d'application des sanctions administratives et le Code de procédure civile instaurent, pour les personnes impliquées dans une procédure pénale, civile ou autre qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue employée, le droit de recourir gratuitement aux services d'une ou d'un interprète et d'obtenir les documents traduits. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué que, lorsqu'une affaire est examinée, si une victime de la traite

31 ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, pp. 8-9.

32 Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

33 Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

ne parle pas la langue employée dans la procédure, le tribunal convoque une ou un interprète issu d'une institution spécialisée (agence de traduction ou autre organisation), puis vérifie que cette personne possède les qualifications appropriées et n'a aucun intérêt dans l'issue de l'affaire. La compétence de l'interprète, outre l'interprétation orale, englobe la traduction de documents écrits. La participation d'une ou d'un interprète à la procédure pénale est à la charge de l'État. La désignation d'une ou d'un interprète est officialisée par une décision (ordonnance) de l'organe chargé de la procédure pénale.

39. En vertu du paragraphe 7 du règlement relatif à l'identification des victimes, lorsqu'ils repèrent une personne pouvant avoir été victime de la traite ou d'infractions connexes, les organismes publics mentionnés au paragraphe 3 dudit règlement (les services des affaires intérieures, les services de sécurité de l'État, les services de contrôle aux frontières, les parquets et le Comité d'enquête) devraient l'informer de son droit de bénéficier de mesures de protection et de réadaptation pendant une période de 30 jours à compter de la date à laquelle le questionnaire d'identification a été rempli, indépendamment de son consentement à faire l'objet d'une procédure d'identification comme victime de la traite ou à participer à la procédure pénale. Les mesures de protection et de réadaptation prévues au paragraphe 18 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains englobent un hébergement temporaire, ainsi qu'une assistance alimentaire, médicale, psychologique, juridique, sociale et financière. La procédure d'identification des victimes de la traite peut aussi être engagée par les services diplomatiques ou consulaires du Bélarus, les organismes d'aide sociale et de protection des travailleuses et travailleurs, les établissements d'enseignement, les organismes de santé, qui devraient tous également informer les victimes de leurs droits à des mesures de protection et de réadaptation (paragraphe 12 du règlement relatif à l'identification des victimes).

40. Les autorités bélarussiennes ont présenté au GRETA des exemples de documents d'information élaborés pour les victimes de la traite. Or, le GRETA observe que ces documents n'ont pas vocation à informer les victimes de la traite de leurs droits, mais s'adressent plutôt aux personnes qui cherchent un emploi à l'étranger, afin de les mettre en garde contre les risques et de leur expliquer comment les éviter, où chercher de l'aide et comment protéger leurs droits. Ces documents n'ont pas été traduits car, selon les autorités, l'immense majorité des victimes de la traite sont des personnes citoyennes du Bélarus ou d'autres pays russophones, et toute personne qui ne parle pas les langues nationales peut bénéficier des services d'un ou d'une interprète si nécessaire.

41. Le site web de l'association publique Club des entrepreneuses[34] contient des informations pour les victimes de la traite (en russe uniquement). Plutôt que d'informer les victimes de leurs droits, il décrit l'assistance que l'association publique peut apporter, c'est-à-dire accueillir les victimes à leur retour dans le pays, participer à l'organisation de leur retour, faciliter les examens et les traitements médicaux dans le respect de l'anonymat, fournir un hébergement temporaire, une aide à la recherche d'emploi et de formation professionnelle, un accompagnement psychologique et juridique, et des consultations relatives aux audiences, au dépôt de plaintes ou à la représentation en justice. Il est également possible d'obtenir des informations par le biais de la permanence téléphonique, qui fonctionne tous les jours de la semaine, de 8 heures à 20 heures, ou en posant une question en ligne[35].

42. Selon le règlement relatif à l'identification des victimes, les différents organes chargés d'identifier les victimes doivent déterminer si la personne a besoin d'un ou d'une interprète et garantir ces prestations si nécessaire.

43. Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à faire en sorte que les victimes présumées de la traite puissent s'informer de leurs droits et des services proposés. Les autorités devraient notamment :

34 Если Ваши права были нарушены, мы Вам поможем

35 Numéro d'urgence : 8-801-201-5555, www.bpwbrest.by

- élaborer des documents d'information spécifiques sur les droits des victimes de la traite (y compris le droit de demander une indemnisation, d'avoir un délai de rétablissement et de réflexion et d'obtenir un permis de séjour), rédigés dans plusieurs langues étrangères, qui seront remis à toutes les victimes présumées dès leur entrée en contact avec une autorité compétente, avant qu'elles ne soient officiellement identifiées comme des victimes de la traite ;

- former les membres des forces de l'ordre et d'autres autorités qui entrent en contact avec des victimes de la traite, et leur donner des instructions pour qu'ils puissent expliquer correctement à ces victimes les droits dont elles bénéficient, en tenant compte de leur âge, de leur maturité, de leurs capacités intellectuelles et affectives, de leur niveau d'alphabétisation et de tout handicap mental, physique ou autre susceptible d'entraver leur aptitude à comprendre les informations qui leur sont communiquées ;

- sensibiliser les interprètes qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite à la question de la traite et à la vulnérabilité des victimes.

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

44. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[36] reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

45. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation[37].

46. Au Bélarus, en vertu de l'article 20, paragraphe 1, alinéa 1.2, de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, les victimes de la traite ont droit à l'assistance d'un défenseur (y compris l'explication de leurs droits et obligations prévus par la loi) et à l'assistance juridique gratuite fournie par le barreau. Les autorités bélarussiennes ont indiqué que toutes les victimes présumées de la traite ont accès à l'assistance d'un défenseur, indépendamment de leur nationalité, de leur situation au regard du droit de séjour ou du type d'exploitation subi.

36 Affaire *Airey c. Irlande*, requête nº 6289/73, arrêt du 9 octobre 1979.

37 Huitième rapport général sur les activités du GRETA.

47. En vertu de la loi nº 334 du 30 décembre 2011 relative au barreau et à la profession d'avocat en République du Bélarus (ci-après désignée « loi relative au barreau »), toute personne vivant sur le territoire national, indépendamment de sa nationalité et de sa situation au regard du droit de séjour, a le droit de solliciter l'assistance d'un avocat (article 6, paragraphe 2). Toutefois, le GRETA note que l'article 28 de la loi dispose que « les victimes de la traite ou, dans le cas de celles qui ont moins de 14 ans, leur représentant légal bénéficient d'une assistance juridique sur les questions de protection sociale et de réadaptation, [..] prise en charge par le budget de l'État ». Cela signifie que l'assistance juridique se limite à la protection sociale et à la réadaptation et donc que la législation bélarussienne ne contient pas de disposition claire et explicite garantissant aux victimes de la traite le droit à une assistance juridique gratuite dans le cadre des procédures pénales et autres procédures judiciaires auxquelles elles sont parties.

48. En vertu de l'article 50, paragraphe 1, alinéa 21, du CPP et de l'article 53, paragraphe 1, alinéa 17 du CPP, les parties lésées et les parties civiles plaignantes dans le cadre d'une procédure pénale ont le droit d'être représentées, y compris par un·e avocat·e. Aux termes de l'article 59 du CPP, la personne représentant la partie lésée ou la partie civile plaignante a le droit de participer aux enquêtes et autres procédures ; de présenter des éléments de preuve ; de soulever des objections et de déposer des demandes, y compris des demandes de mesures visant à assurer la sécurité de la personne représentée et des membres de sa famille ; de participer aux audiences, y compris à l'appréciation des preuves et des circonstances de l'espèce ; de déposer des plaintes contre les actions et les décisions de l'organe en charge de l'enquête judiciaire ; de faire appel d'un jugement et d'autres décisions de justice définitives. En outre, en vertu de l'article 60, paragraphe 6.3, du CPP, un témoin a le droit de faire appel aux services juridiques d'un·e avocat·e lors d'une procédure le concernant. Au titre de l'article 60, paragraphe 1, du CPP, l'avocat·e est habilité à apporter son assistance juridique dans le cadre des procédures dans lesquelles le témoin est impliqué ou interrogé, à soulever des objections relatives à la participation d'un ou d'une interprète au cours de l'audition du témoin, et à examiner les passages pertinents du procès-verbal et du compte-rendu de l'audience concernant le témoignage du témoin. En revanche, la législation n'accorde pas de droits procéduraux plus étendus à l'avocat·e du témoin, comme le droit d'intenter une action civile au nom du témoin, de participer pleinement à l'examen judiciaire de l'affaire (en interrogeant notamment la personne mise en cause, les spécialistes et les autres témoins, ou en examinant d'autres éléments de preuve), ou de contester la décision du tribunal. Le GRETA constate que si les victimes de la traite et d'infractions connexes sont traitées comme des témoins et non comme des parties lésées ou des parties civiles plaignantes dans les procédures pénales, elles ne bénéficient que d'une aide juridique restreinte. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités bélarussiennes ont indiqué que, d'après la jurisprudence, les victimes de la traite sont reconnues par l'organe chargé de la procédure pénale comme des victimes, c'est-à-dire des personnes ayant subi un préjudice physique, matériel ou moral causé par un acte socialement dangereux. Un témoin a le droit de contester les mesures et les décisions prises par l'organe en charge de la procédure pénale qui a refusé de le reconnaître comme une victime ou une partie civile. Les victimes peuvent être représentées par des avocat·es qui jouissent des droits prévus à l'article 59 du CPP (notamment le droit d'interroger la personne mise en cause, l'expert ·e ou le témoin, de participer à l'examen des preuves versées au dossier, de faire appel du verdict ou d'une autre décision de justice). Les autorités estiment donc qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 60, paragraphe 1, du CPP pour étendre les droits de l'avocat·e d'un témoin.

49. Les autorités bélarussiennes ont indiqué que les victimes de la traite étaient dispensées de payer les frais liés à l'assistance juridique fournie dans le cadre d'une procédure pénale, y compris les consultations et les conseils en matière de protection sociale et de réadaptation, ainsi que la représentation juridique devant les autorités judiciaires.

50. D'après les autorités, l'assistance juridique est fournie par des avocat·es dans la mesure nécessaire et sans restriction, dès qu'une victime en fait la demande ou qu'une demande d'assistance juridique est reçue d'une autorité compétente. Un·e avocat·e membre du barreau a le droit de fournir tout type d'assistance juridique, y compris l'assistance aux victimes de la traite. Les frais liés à la rémunération des avocat·es sont remboursés sur le budget de l'État, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la loi

relative au barreau. La procédure de leur remboursement est régie par la Résolution n° 707 du Conseil des ministres datée du 5 décembre 2025 sur la procédure de remboursement des frais liés au paiement des honoraires d'avocat pour l'assistance juridique apportée aux victimes de la traite et aux victimes d'actes de terrorisme. Selon ce texte, les honoraires sont remboursés à 100 % lorsque les avocat·es représentent une victime devant la Cour suprême, les tribunaux régionaux et le tribunal municipal de Minsk, et à 75 % lorsqu'ils représentent des victimes devant les tribunaux de district. Les frais liés à la prestation d'une assistance juridique sont remboursés par le ministère de la Justice par la voie des principaux services de justice des comités exécutifs régionaux et du comité exécutif de la ville de Minsk concernés, à la charge du budget de l'État.

51. Le GRETA renvoie au rapport du Groupe d'expertes indépendantes sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, d'après lequel « au Bélarus, l'État menace gravement le libre exercice des professions judiciaires depuis le 1er mai 2020. Les poursuites punitives, les condamnations, les radiations et les annulations de licences [...] sont en hausse [...] »[38]. Dans une déclaration formulée le 24 janvier 2025, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a souligné qu'« au moyen d'une législation restrictive, de la privation de l'indépendance requise pour des barreaux efficaces, et de persécutions directes, le Gouvernement bélarussien compromet systématiquement la capacité des avocat·es d'accomplir leur rôle essentiel dans la défense des droits humains et de maintenir l'État de droit, et les expose à des risques personnels. Un grand nombre d'avocates et d'avocats ont été radiés du barreau, placés en détention ou contraints de s'exiler pour s'être simplement acquittés de leurs fonctions »[39]. Le nombre d'avocat·es en exercice au Bélarus aurait diminué entre janvier 2020 et janvier 2024, passant de 2 200 à 1 602 ; il n'y a qu'un·e avocat·e pour 5 700 habitant·es, ce qui se répercute sur la capacité des citoyen·nes d'obtenir l'assistance d'un défenseur[40]. Le barreau national du Bélarus est public et les décisions relatives à la poursuite de l'exercice de la profession d'avocat sont prises par le ministère de la Justice et non par une entité indépendante. Comme l'ont souligné des spécialistes des Nations Unies, « les ingérences et restrictions injustifiées imposées au corps judiciaire bélarussien peuvent ouvrir la voie à des violations systématiques du droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi [..] »[41]. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué que le mandat du Groupe d'expertes indépendantes sur la situation des droits de l'homme au Bélarus n'est pas reconnu par le Gouvernement du Bélarus, qui ne considère pas son évaluation comme fiable. En outre, d'après les autorités, la baisse du nombre d'avocat·es est liée à la réforme du barreau de 2021, qui a entraîné la suppression des cabinets d'avocat·es et interdit tout exercice individuel de la profession, ce qui a incité certain·es avocat·es à quitter le barreau.

52. D'après les renseignements transmis au barreau national du Bélarus par les barreaux territoriaux, depuis 2022, les avocats n'ont fourni aucune assistance juridique gratuite à des victimes de la traite faute de demandes.

53. L'ONG Human Constanta, qui a été liquidée au Bélarus en 2021 et poursuit son action en exil, tient un cabinet juridique gratuit pour protéger les droits des personnes étrangères ou apatrides (en ligne au moyen de diverses applications de messagerie et par la voie d'une permanence téléphonique offrant une plateforme anonyme pour des consultations juridiques). Depuis 2021, sa clientèle se compose principalement de migrant·es ayant transité par le Bélarus pour atteindre l'Union européenne et de travailleuses et travailleurs migrants étrangers. Elle accompagne également des citoyennes et citoyens ukrainiens réfugiés au Bélarus et des travailleuses et travailleurs migrants bélarussiens dans d'autres pays. D'après les renseignements fournis, les personnes migrantes avaient été induites en erreur à propos de leurs conditions de travail au Bélarus et n'avaient pas été rémunérées. Selon son rapport annuel 2024,

38 Conseil des droits de l'homme, Closing the accountability gap for human rights violations and related crimes in Belarus, A/HRC/60/CRP.1. 4 septembre 2025.

39 UN Experts: Lawyers in Belarus face unprecedented repression in a climate of terror

40 *Ibidem*.

41 UN experts urge Belarus to stop interfering in the legal profession | HCDH

une assistance juridique a pu être apportée à 254 personnes issues de 45 pays. Un grand nombre de demandes concernaient des procédures de protection internationale en Pologne et au Bélarus[42].

54. Le GRETA constate avec préoccupation qu'en dépit de l'existence de dispositions juridiques garantissant le droit des victimes de la traite à l'assistance d'un défenseur, aucune victime de la traite n'a reçu l'assistance juridique gratuite d'un·e avocat·e professionnel·le. Compte tenu de l'absence d'indépendance des professions judiciaires, des intimidations infligées aux avocat·es et de la pénurie de défenseurs, il est difficile de garantir l'accès à la justice pour les victimes de la traite.

55. Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Les autorités bélarussiennes devraient notamment :

- faire en sorte que les victimes de la traite puissent être défendues et représentées en justice par des avocat·es spécialisé·es dans les affaires de traite au cours de toute procédure judiciaire y afférente ;
- veiller à ce que les avocat·es puissent exercer leur activité professionnelle sans ingérence ni crainte de représailles.

56. Le GRETA considère également que le barreau devrait encourager la formation et la spécialisation des avocat·es pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite.

4. Assistance psychologique (article 12)

57. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un·e clinicien·ne expérimenté·e, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique[43]. Dans le cas d'enfants soumis à la traite, il convient de faire appel à des psychologues pour enfants spécialisés.

58. Au Bélarus, les victimes de la traite ont droit à un soutien et à une assistance psychologiques en vertu des articles 18 à 20 de la loi sur la lutte contre la traite qui énoncent les mesures de protection et d'assistance en faveur des victimes de la traite et d'infractions connexes. Ces mesures s'appliquent aux personnes soumises à une procédure d'identification en tant que victimes de la traite qui peut durer jusqu'à trente jours, ainsi qu'aux victimes officiellement identifiées. Depuis septembre 2025, une permanence téléphonique d'urgence offre une aide psychologique gratuite, qui est accessible 24 heures sur 24, à l'ensemble de la population, au numéro 133. En outre, une permanence téléphonique gratuite, destinée aux enfants, fonctionne 24 heures sur 24, au numéro 8 801 100 16 11. Les autorités ont indiqué que les victimes présumées de la traite et les personnes identifiées comme victimes de la traite peuvent bénéficier gratuitement d'une assistance et de conseils psychologiques auprès d'organisations gouvernementales dispensant des soins psychiatriques.

59. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué qu'outre un hébergement temporaire dans les centres sociaux territoriaux et les salles de crise (voir paragraphe 192), les victimes de la traite bénéficient d'une assistance psychologique. Lors de la première évaluation (en 2016), le GRETA a appris que la Croix-Rouge bélarussienne avait été mandatée par la commune de Lida pour apporter une aide sociopsychologique aux victimes de la traite et de la violence

42 Free legal office for the rights of foreign citizens and stateless persons: annual report for 2024

43 OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

domestique (la commune prenant à sa charge 25 % du salaire de la ou du psychologue qui intervient auprès des victimes). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que les 146 centres sociaux territoriaux emploient des psychologues qui fournissent des services sociopsychologiques aux victimes de la violence domestique et aux victimes de la traite ; toutefois, aucune victime de la traite n'a demandé une assistance en 2025. Les organismes de santé publics sont également prêts à fournir une assistance psychologique en temps opportun si nécessaire, mais le ministère de la Santé a indiqué qu'au cours de la période de référence, aucune victime de la traite n'a sollicité d'aide psychologique auprès des organismes de santé.

60. Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir une assistance psychologique aux victimes de la traite et veiller à ce que cette assistance se poursuive aussi longtemps que leur situation individuelle le nécessite, pour les aider à surmonter leur traumatisme, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

61. La loi sur la lutte contre la traite des êtres humains dispose que les victimes de la traite ont le droit d'être aidées dans la recherche d'un emploi. Toutefois, cette disposition n'ayant pas été transposée dans les règlements d'application, les victimes de la traite peuvent s'inscrire au service de l'emploi, recevoir des allocations de chômage, suivre une formation professionnelle et recevoir les conseils de spécialistes sur les questions d'emploi dans les mêmes conditions que les autres citoyen·nes. La loi du 15 juin 2006 sur l'emploi de la population de la République du Bélarus (ci-après « loi sur l'emploi ») détermine la politique publique en faveur de l'emploi. La législation sur l'emploi s'applique aux citoyen·nes bélarussien·nes ainsi qu'aux personnes étrangères ou apatrides qui demandent le statut de réfugié ou une protection supplémentaire et ont obtenu cette protection. En vertu de l'article 11 de la loi sur l'emploi, l'État apporte des garanties supplémentaires en faveur de l'emploi pour les personnes qui ont particulièrement besoin d'une protection sociale et ne peuvent pas lutter à armes égales sur le marché du travail. Le GRETA relève que les victimes de la traite ne sont pas mentionnées dans ces catégories de personnes.

62. Les autorités bélarussiennes ont indiqué que le programme national pour 2021-2025 intitulé « Marché de l'emploi et aide à l'emploi » comporte des mesures destinées à favoriser l'emploi, la formation et la reconversion professionnelles, l'assistance à la réinsertion des personnes sans emploi et des membres de leur famille, et l'aide à l'organisation d'activités commerciales. Le programme national comprend également des mesures visant à soutenir l'emploi des jeunes. Pour créer des incitations supplémentaires qui motivent les citoyens et les employeurs, des travaux sont en cours en vue de mieux faire connaître les enjeux actuels du marché du travail et de l'emploi en introduisant les technologies numériques dans le travail du portail d'information de l'Agence nationale pour l'emploi.

63. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué qu'au cours de la période 2022-2024, aucune victime de la traite ne s'est présentée auprès des agences ou des centres chargés du travail, de l'emploi et de la protection sociale.

64. Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient faciliter l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et/ou leur réinsertion professionnelle, ainsi que leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi subventionnés par l'État.

6. Indemnisation (article 15)

65. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

66. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

67. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

68. En vertu de l'article 149, paragraphe 1, du CPP bélarussien, les victimes d'infractions pénales peuvent prétendre à une indemnisation pour les préjudices physiques, matériels et moraux subis si elles se constituent partie civile dans le cadre de poursuites pénales. Le ministère public peut lui aussi engager des poursuites civiles lorsqu'il est nécessaire de protéger les droits de citoyens, de personnes morales, et d'entreprises publiques et nationales. L'action civile engagée dans le cadre d'une procédure pénale est examinée par le tribunal en même temps que l'affaire pénale. En outre, en vertu du paragraphe 8 de l'article 149 du CPP, si aucune demande civile n'a été introduite, le tribunal peut, lors du prononcé de la peine, statuer de sa propre initiative sur la question de l'indemnisation pour les préjudices causés par l'infraction. S'il est impossible de calculer dans le détail le montant du préjudice subi dans le cadre d'une action au civil sans reporter l'audience de l'affaire pénale, le tribunal peut reconnaître le droit de la partie civile d'obtenir réparation et renvoyer la question du montant de celle-ci pour examen conformément à la procédure civile (article 155, paragraphe 2, du CPP). Le fait de ne pas engager une action au civil dans le cadre d'une procédure pénale n'empêche pas les victimes d'introduire une demande de manière indépendante devant une juridiction civile. La partie lésée qui se constitue partie civile est exonérée des frais administratifs.

69. L'article 152 du Code civil prévoit que, pour déterminer le montant de l'indemnisation en cas de préjudice moral[44], le tribunal tiendra compte du degré de gravité de l'infraction commise et de toute autre circonstance pertinente, et de l'étendue des souffrances physiques et mentales liées aux caractéristiques individuelles de la partie lésée. La Résolution n° 7 du 28 septembre 2000 de l'Assemblée plénière de la Cour suprême sur la jurisprudence en matière d'application de la législation régissant l'indemnisation pour préjudice moral exige que l'indemnisation pour préjudice moral soit déterminée de manière raisonnable et équitable et précise la notion de « souffrance physique ». Le préjudice matériel désigne des dommages réels, notamment les dépenses qu'une personne dont les droits ont été bafoués a engagées ou devra engager pour rétablir les droits bafoués (articles 951 et 952 du Code civil). Il existe également une résolution de l'Assemblée plénière de la Cour suprême sur l'examen des prétentions civiles dans les procédures pénales, qui décrit la procédure à suivre pour examiner des affaires spécifiques. Le GRETA a appris que la Cour suprême et les tribunaux régionaux résument les pratiques de traitement des prétentions civiles, en présentant des critères et des approches généraux pour définir le montant d'une indemnisation pour préjudice moral. Aucune évaluation experte des préjudices moraux n'est conduite, et la victime n'est pas obligée de fournir ce type d'expertise. Les victimes ont le droit de faire appel de la décision du tribunal, notamment la partie relative au montant de l'indemnisation pour préjudice moral, que ce soit dans le cadre d'un recours en appel ou d'un recours en supervision.

70. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités ont indiqué que les victimes de la traite ont le droit de déposer une demande de recouvrement des salaires, que le tribunal examinera en appliquant les dispositions du Code civil ou du Code du travail. Les articles 952 et 14 du Code civil garantissent le droit à une indemnisation pour le manque à gagner. La législation ne prévoit pas la possibilité de déposer une demande d'indemnisation pour la perte de revenus tirée de l'exploitation par la prostitution, mais le GRETA a appris par les autorités que cette situation peut être prise en compte par le tribunal lors de la fixation du montant de l'indemnisation pour préjudice moral, car la perte de revenus est effectivement couverte par l'évaluation globale des souffrances et des conséquences néfastes subies par la victime.

71. Les victimes de la traite n'ont pas à payer les frais de justice ou d'autres dépenses. Leur indemnisation n'est pas soumise à la taxe d'État et n'a aucune conséquence sur leur accès aux prestations de sécurité sociale ou à d'autres allocations. Par conséquent, les recours en appel et les recours en supervision ne sont pas non plus soumis à la taxe d'État.

72. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué que pendant la période 2022-2024, seule une affaire pénale a été jugée au titre des articles 181 (traite des êtres humains) et 181-1 (recours au travail servile) du CP (voir paragraphe 91) par le tribunal du district de Sovetski de Minsk le 26 décembre 2022. Dans cette affaire, deux demandes au civil ont été déposées, auxquelles il a été pleinement fait droit. Chaque victime a obtenu 25 000 roubles bélarussiens pour préjudice moral (environ 6 800 euros). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué qu'au 9 avril 2026, les documents ont été transférés aux services répressifs pour recouvrer la dette au profit de chaque victime. Pendant la réunion en ligne avec des membres de la Cour suprême, le GRETA a également été informé d'une affaire de traite récente, avec un verdict de première instance rendu le 29 octobre 2025 par le tribunal du district de Zavodsky de Minsk (voir paragraphe 92). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que ce verdict n'avait pas résolu la question de l'indemnisation. Elles ont également indiqué que des actions civiles avaient été engagées dans le cadre d'affaires pénales en vertu de l'article 171 (organisation et/ou exploitation de la prostitution ou facilitation de la prostitution). Un total de

[44] L'article 152, partie 1, du Code civil définit le « préjudice moral » comme « une souffrance physique et/ou morale subie par une personne. La souffrance physique est une douleur physique, des troubles fonctionnels du corps, des changements dans la sphère affective et celle de la volonté, et d'autres écarts par rapport à un état de santé normal résultant d'actions (ou d'inactions) qui portent atteinte aux avantages immatériels ou aux droits patrimoniaux de la personne. La souffrance morale se traduit généralement par des sentiments de crainte, de honte, d'humiliation, et d'autres expériences psychologiques défavorables eu égard à la perte de personnes chères, la perte d'emploi, la violation du secret médical, l'incapacité de mener une vie sociale active, des limitations d'exercice ou la privation de certains droits citoyens, etc. » (traduction non officielle)

16 demandes d'indemnisation civiles ont été examinées, d'un montant de 50 700 roubles bélarussiens (environ 13 000 euros).

73. Le CPP prévoit la possibilité de conclure un accord de coopération préalable au procès entre la personne soupçonnée (accusée) et le parquet (voir également paragraphe 95). Ce type d'accord peut comporter l'obligation d'indemniser les victimes pour dommages matériels et de les rémunérer pour les revenus obtenus par des moyens illégaux, ainsi que d'autres mesures visant à réparer les préjudices subis. L'accomplissement des obligations énoncées dans l'accord entraîne une réduction de la peine. Pendant la réunion en ligne avec des membres du parquet général, le GRETA a appris que la personne accusée a le droit, de sa propre initiative, de prendre d'autres mesures afin de réparer les dommages causés, y compris en l'absence de toute réclamation, par exemple, en transférant de l'argent pour indemniser la victime. Selon le montant donné volontairement par la personne accusée, la victime évalue si elle est pleinement dédommagée du préjudice moral subi. Si elle considère que les dommages causés ne sont pas entièrement réparés par l'indemnisation financière, elle a le droit de saisir le tribunal pour engager une action dans le cadre d'une procédure civile. D'après les autorités, l'accord de coopération préalable au procès donne des garanties supplémentaires aux victimes de la traite pour rétablir leurs droits bafoués.

74. Les articles 96, 98 et 132 du CPP et l'article 46, paragraphe 1, du CP énoncent des mesures relatives à la saisie et à la confiscation des biens d'origine criminelle. L'article 132, paragraphe 1, du CPP dispose que, pour garantir l'indemnisation, l'autorité en charge des poursuites pénales peut saisir les biens de la personne soupçonnée ou accusée, ou de toute personne légalement responsable de ses actes. Les biens désignent tout objet, y compris les espèces et les titres documentaires, les fonds non monétaires sur des comptes, les dépôts en banque et (ou) dans les établissements de crédit et institutions financières non bancaires, les titres non certifiés ; la monnaie électronique ; la cryptomonnaie ; les droits de propriété, ainsi que les droits exclusifs sur le résultat d'une activité intellectuelle. La saisie peut également viser des biens détenus par des tiers s'il existe des motifs suffisants de penser que ces biens ont été cédés par la personne soupçonnée ou accusée dans le but de dissimuler la propriété ou l'origine de ces biens. Les autorités bélarussiennes ont expliqué que si la personne condamnée ne répare pas de son plein gré le préjudice subi par la victime, la peine est exécutée, pour la partie correspondant aux dommages et intérêts civils accordés, selon les modalités prévues par la législation relative aux procédures d'exécution.

75. Au titre de l'article 156 du CPP, le ministère public est tenu d'assurer l'exercice de l'action civile, en recensant les biens pouvant être saisis et confisqués et en les conservant jusqu'à la conclusion de l'affaire pénale. Si aucune mesure n'a été prise au stade de l'instruction préparatoire pour garantir une action civile ou l'exécution d'une peine prévoyant la confiscation spéciale de biens, le tribunal est habilité à ordonner l'adoption de ces mesures ou à enjoindre le ministère public de prendre les mesures nécessaires, avant même que la peine ou le jugement ne prenne effet (article 156, paragraphe 2, et article 284 du CPP).

76. L'Assemblée plénière de la Cour suprême a adopté la Résolution n° 1 du 29 juin 2023 sur l'application de la confiscation spéciale par les tribunaux[45]. Au titre du paragraphe 13 de cette résolution, les tribunaux devraient tenir compte du fait que, lorsqu'une infraction porte préjudice à la victime ou à une autre personne, l'argent et les autres biens matériels acquis par des moyens criminels permettent de réparer les dommages subis, et la partie restante fait l'objet d'une confiscation spéciale. Par conséquent, selon les autorités bélarussiennes, l'indemnisation de la victime a la priorité.

[45] L'article 46-1 du CP prévoit la confiscation spéciale par l'État des biens acquis par des moyens criminels, des revenus tirés de l'utilisation de ces biens, ainsi que des objets en lien avec l'infraction, s'ils ne doivent pas être restitués à la victime ou à une autre personne. Le tribunal décide d'ordonner une confiscation spéciale lorsqu'il prononce un verdict de culpabilité ou lorsqu'il clôt la procédure pénale.

77. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités bélarussiennes ont fourni des informations sur la formation dispensée aux enquêteurs et enquêtrices, aux procureur·es et aux juges (voir paragraphe 122), mais aucune indication ne permet de savoir si cette formation a abordé spécifiquement le sujet de l'indemnisation des victimes et, le cas échéant, de quelle manière.

78. Au Bélarus, il n'existe toujours pas de disposition prévoyant l'indemnisation par l'État des victimes d'infractions violentes, y compris les victimes de la traite. Pendant la deuxième évaluation menée par le GRETA, les autorités bélarussiennes ont exprimé l'avis que la création d'un mécanisme d'indemnisation par l'État pour les victimes de la traite contreviendrait au principe d'égalité, puisque les victimes d'autres infractions sont privées de cette possibilité. Elles ont mentionné l'article 20, paragraphe 4, de la loi sur la lutte contre la traite, en vertu duquel les victimes de la traite peuvent recevoir une aide financière conformément à la législation applicable et souligné que cette aide financière ne dépend ni de l'issue de la procédure pénale ni de l'impossibilité d'obtenir une indemnisation de la part des personnes responsables de l'infraction. Toutefois, le GRETA relève que cette disposition précise que l'indemnisation est accordée « conformément à la législation de la République du Bélarus », ce qui semble indiquer l'existence d'une autre norme juridique sur le sujet. Or les autorités bélarussiennes n'ont donné aucun exemple d'utilisation de cette disposition pour indemniser les victimes de la traite.

79. À cet égard, le GRETA note que, dans la pratique, il est rare que les victimes de la traite soient intégralement dédommagées par les personnes responsables des infractions ; en effet, en général, les trafiquant·es ne sont pas retrouvé·es, disparaissent ou organisent leur insolvabilité. En conséquence, l'article 15, paragraphe 4, de la Convention requiert que les Parties prennent des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie, par exemple en créant un fonds d'indemnisation ou en adoptant d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle.

80. Le GRETA observe avec préoccupation que, bien qu'un cadre juridique applicable à l'indemnisation par les responsables des infractions ait été mis en place, seules deux victimes de la traite ont été indemnisées au cours de la période de référence. Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :

- veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et à ce qu'elles bénéficient d'un accès effectif à une assistance juridique gratuite ;
- faire en sorte que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation par la personne responsable des infractions, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
- veiller à ce que le parquet applique dans la pratique le droit de se constituer partie civile pour demander une indemnisation au nom des victimes dans le cadre du procès pénal ;
- tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens d'origine criminelle pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
- permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des juristes à les aider dans cette démarche et en ajoutant l'indemnisation des victimes aux programmes de formation existants destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureur·es et aux magistrat·es.

81. En outre, le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à créer un mécanisme d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du droit de séjour.

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

82. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

83. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

84. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

85. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités bélarussiennes à mettre la définition nationale de la traite en conformité avec celle figurant dans la Convention, en intégrant la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » et en supprimant la condition « en sachant que la personne est un enfant » des articles 181(2)9 et 181(3) du CP.

86. Aucun changement n'a été apporté eu égard à l'incrimination de la traite à l'article 181 du CP bélarussien. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA pour le troisième cycle, les autorités bélarussiennes ont maintenu leur position précédemment exprimée selon laquelle il ne serait pas approprié d'insérer la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » à l'article 181[46]. Elles ont une nouvelle fois fait référence à la note explicative de l'article 181 du CP, qui définit l'« exploitation » et contient la formulation « pour des raisons indépendantes de sa volonté, cette personne est incapable de refuser d'exécuter ce travail ou de fournir ces services », une situation qui, selon elles, rejoint la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité ». D'après le parquet général, la « vulnérabilité » est un élément de la dépendance de la victime vis-à-vis des trafiquant·es et l'une des conditions qui rendent possible son

[46] Voir deuxième rapport du GRETA sur le Bélarus, paragraphe 158.

exploitation ; dans la pratique, elle est prise en compte lors de la qualification de l'acte de traite des êtres humains. En outre, d'après le ministère de l'Intérieur, les méthodes utilisées pour commettre des actes de traite qui figurent déjà à l'article 181 – notamment la « tromperie » et l'« abus de confiance » – présupposent et englobent l'abus d'une situation de vulnérabilité. Le verdict de l'affaire de traite récente (voir paragraphe 92) illustre bien la prise en compte de l'abus de la vulnérabilité de la victime. En outre, les autorités restent convaincues que la suppression de la condition « en sachant que la personne est un enfant » est inacceptable, car elle introduirait le concept de responsabilité pénale objective et contreviendrait aux principes fondamentaux de la législation pénale bélarussienne[47].

87. En réponse à la recommandation du GRETA d'indiquer expressément dans l'article 181 du CP que le consentement de la victime n'a aucune importance lorsque des abus sont constatés, les autorités bélarussiennes ont une fois de plus affirmé que la note explicative de l'article 181 du CP tient compte du caractère indifférent du consentement de la victime. Dans cette note, l'exploitation est définie comme « le fait de contraindre de manière illégale une personne à exécuter un travail ou à fournir des services... si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, cette personne est incapable de refuser d'exécuter ce travail (ou de fournir ces services) ». Selon le parquet général, le consentement d'une victime de la traite à son exploitation n'est pas considéré comme un motif susceptible d'exonérer ou d'atténuer la responsabilité pénale du ou de la trafiquante.

88. Dans son deuxième rapport, le GRETA considérait que les autorités bélarussiennes devraient effectuer une évaluation rigoureuse des dispositions pénales afférentes à la traite et aux infractions connexes, afin de différencier clairement les deux types d'infractions. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA pour le troisième cycle, les autorités ont indiqué que cette évaluation, conduite dans le cadre d'activités pratiques du Service principal du ministère de l'Intérieur chargé de la lutte contre le trafic de drogue et la traite des êtres humains, avait démontré l'efficacité des dispositions pénales. D'après elles, la différence entre les infractions de traite et les infractions afférentes à l'organisation et à la facilitation de la prostitution (article 171 et 171, paragraphe 1, du CP) réside dans le fait que, dans le cas de la traite, la victime ne peut pas refuser d'exécuter le travail ou de fournir les services pour des raisons indépendantes de sa volonté, alors que dans le cas de l'organisation et de la facilitation de la prostitution, la victime n'est pas dépourvue de sa pleine liberté d'action. Toujours selon les autorités, la seconde différence est que, dans le cas de l'organisation ou de la facilitation de la prostitution et de l'emploi illégal à l'étranger, les activités sont réalisées avec le consentement de la victime et sans tromperie, abus de confiance ou violence, ou en recourant uniquement à certains éléments de ces procédés, pris isolément, qui ne suffisent pas pour qualifier de traite les actes de la trafiquante ou du trafiquant. À cet égard, le GRETA constate que l'article 171, paragraphes 1 et 2, du CP renvoie à l'usage de la force ou de menaces visant à inciter une personne à se prostituer ou à forcer une personne à continuer de se prostituer, ce qui est quasiment assimilable à un acte de traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué que la différence officielle entre les infractions de traite (article 181 du CP) et celles afférentes à la participation à des faits de prostitution ou à la contrainte à l'exercice de l'activité de prostitution, commises avec l'usage de la force et de la menace (article 171-1, paragraphe 2, du CP), est la variabilité de l'intention délictueuse (qui, dans le premier cas, peut viser toute forme d'exploitation d'une personne et, dans le deuxième cas, exclusivement le début ou la poursuite de la prostitution) et les moyens d'influence utilisés à ces fins (qui, dans le premier cas, peuvent être non seulement la violence ou la menace de son usage, mais également la tromperie ou l'abus de confiance).

89. D'après les données fournies par les autorités bélarussiennes, en 2022-2024, 799 affaires de traite et d'infractions connexes ont été recensées, dont 798 étaient liées à l'exploitation sexuelle (à savoir 4 affaires de traite, en 2022, 233 affaires d'organisation et d'exploitation de la prostitution, en incitant ou en contraignant une personne à se prostituer, et 561 affaires de production et de diffusion de pornographie mettant en scène des enfants), ayant touché 815 victimes de la traite et d'infractions connexes officiellement identifiées (dont 562 enfants), et une affaire d'exploitation par le travail

[47] Voir deuxième rapport du GRETA sur le Bélarus, paragraphe 160.

(« recours au travail servile »), qui a touché deux victimes adultes. Au cours de la réunion en ligne, des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ont indiqué que parmi les dernières infractions détectées figurent des cas de traite à des fins de contrainte au don d'organes, mais aucune autre information n'a été fournie à ce sujet.

90. D'après les informations communiquées à la Cour suprême du Bélarus, en 2022, quatre personnes (un homme et trois femmes) ont été condamnées pour traite (article 181 du CP) et deux personnes (un homme et une femme) ont été condamnées pour recours au travail servile (article 181, paragraphe 1, du CP). En 2023-2024, personne n'a été condamné en application de ces articles. Toutes les personnes condamnées étaient ressortissantes du Bélarus, à l'exception d'un citoyen ukrainien. Les tribunaux ont prononcé l'emprisonnement comme peine principale et une amende comme peine supplémentaire. En outre, la confiscation spéciale a été appliquée au titre de l'article 46, paragraphe 1, du CP.

91. Le GRETA a reçu le jugement rendu dans la seule affaire de traite jugée depuis 2022. Dans cette affaire, selon le verdict délivré le 26 décembre 2022 par le tribunal du district de Sovetski de Minsk, quatre personnes mises en cause ont été jugées coupables d'infractions en vertu de l'article 181 (traite des êtres humains) et de l'article 181, paragraphe 1 (recours au travail servile) du CP, ainsi que d'autres infractions, y compris de viols, d'agressions sexuelles et d'atteintes à la pudeur. Le tribunal a prononcé des peines d'emprisonnement allant de 13 à 19 ans, et des amendes comprises entre 4 800 et 19 200 roubles bélarussiens (1 300 à 5 230 euros environ). Avec ce verdict, le tribunal a fait droit aux requêtes du représentant légal d'obtenir de la première personne mise en cause une indemnisation d'un montant de 25 000 roubles bélarussiens (environ 6 800 euros) en faveur des deux victimes pour préjudice moral.

92. Au cours de la réunion en ligne avec des membres de la Cour suprême, le GRETA a reçu des informations sur une affaire récente, examinée par le tribunal du district de Zavodsky de Minsk en vertu de l'article 181, paragraphe 2, du CP, notamment pour des actes de traite à des fins de travail forcé concernant au moins deux personnes. Dans sa partie introductive, le jugement du 29 octobre 2025 énonce que la personne accusée a grugé deux personnes âgées qui se trouvaient dans une situation de dépendance vis-à-vis d'elle, en les trompant sous prétexte de leur fournir un logement, de la nourriture, des boissons alcoolisées et d'autres formes d'aide, et les a contraintes à pratiquer la mendicité. La personne responsable de l'infraction leur a soutiré l'argent qu'elles recevaient, les plaçant dans une situation de vulnérabilité au moyen de la tromperie et de l'abus de confiance.

93. S'agissant des infractions relatives à la traite, le GRETA a appris que pendant la période 2022-2024, 88 affaires pénales ont été examinées et des verdicts ont été rendus en vertu de l'article 171 du CP (organisation et/ou exploitation de la prostitution ou facilitation de la prostitution), de l'article 171, paragraphe 1 (participation à des faits de prostitution ou contrainte à poursuivre l'activité de prostitution) et de l'article 182 (enlèvement). Ces infractions ont été commises contre 36 enfants (28 en 2022, 5 en 2023, 3 en 2024) et 227 femmes (129 en 2022, 35 en 2023, 63 en 2024).

94. D'après les autorités bélarussiennes, aucun cas de participation de fonctionnaires dans une affaire de traite n'a été signalé pendant la période de référence. Par ailleurs, aucune personne morale n'a fait l'objet de poursuites pour son implication dans une affaire de traite.

95. Comme indiqué au paragraphe 73, l'article 468 du CPP prévoit la possibilité de conclure un accord de coopération préalable au procès (accord de plaider-coupable) entre la personne soupçonnée (accusée) et la ou le procureur·e. Cet accord ne peut pas être conclu avec des personnes qui ont commis un acte dangereux pour la société dans un état de démence, ou dans les affaires pénales de procédure accélérée. Le CPP ne prévoyant pas d'autres restrictions, des accords de coopération préalables au procès peuvent être utilisés dans les affaires de traite. Le CPP n'exige pas que la victime soit informée de la conclusion d'un accord de plaider-coupable ni qu'elle y donne son consentement d'une manière ou d'une autre ; toutefois, la victime a le droit de prendre connaissance des pièces du dossier pénal et partant, d'obtenir des renseignements sur un accord de plaider-coupable. La conclusion d'un accord de plaider-coupable n'a aucune incidence sur le droit de la victime à l'indemnisation (voir paragraphe 73). D'après les autorités,

l'accord de coopération préalable au procès apporte des garanties supplémentaires permettant aux victimes de faire valoir leurs droits bafoués. Lorsque la personne mise en cause remplit les obligations énoncées dans un accord de coopération préalable au procès, la durée ou le montant de la peine ne peut pas excéder la moitié de la durée ou du montant maximal du type de peine principale prononcée par le tribunal, conformément à l'article du CP y afférent ; si la personne a commis une infraction grave voire particulièrement grave, la peine ne peut pas excéder les deux tiers de la durée ou du montant maximal de la peine principale choisie par le tribunal, conformément à l'article du CP y afférent.

96. Le GRETA a appris que le parquet général vérifie la pertinence de la qualification des affaires tout au long de la procédure pénale (à la fois au stade de l'enquête préliminaire et au stade du procès). Au cours de la procédure judiciaire, les procureurs ont le droit d'abandonner les poursuites partiellement ou complètement ou d'en engager de nouvelles. Le parquet général analyse la jurisprudence et publie des circulaires (des lettres d'information) qui mettent l'accent sur les questions de qualification. Ces circulaires ont force obligatoire pour les procureurs et certaines portent spécifiquement sur des affaires de traite.

97. Des membres de la Cour suprême du Bélarus ont indiqué que le report d'exécution d'une peine et la non-application conditionnelle d'une sanction sont, en principe, admissibles pour les infractions relevant de l'article 181, paragraphe 1 (traite des êtres humains sans circonstances aggravantes), de l'article 181, paragraphe 1 (recours au travail forcé sans circonstances aggravantes), et de l'article 171, paragraphe 1 (organisation ou exploitation de la prostitution sans circonstances aggravantes) du CP, car ces infractions ne sont pas considérées comme graves. D'après les membres de la Cour suprême, les statistiques montrent que, dans la pratique, les tribunaux appliquent une suspension de la peine ou la non-application conditionnelle de la sanction dans ces cas de figure. Les tribunaux peuvent appliquer l'article 70 du CP, en vertu duquel il est possible d'imposer une peine inférieure à la peine minimale ou d'accorder un type de peine moins sévère à des infractions de traite, d'enlèvement et de recours au travail forcé. Une telle décision n'est prononcée qu'en présence de conditions exceptionnelles relatives au rôle de l'individu, à la personnalité de l'auteur des faits, et à l'existence de circonstances atténuantes.

98. S'agissant du délai d'instruction de l'affaire pénale relative à la traite décrite au paragraphe 91, les autorités bélarussiennes ont fait savoir au GRETA que l'affaire avait été examinée en première instance pendant 174 jours, dont 14 jours d'interruption en raison de la maladie de l'une des personnes mises en cause. L'affaire en question était particulièrement complexe, impliquant plusieurs personnes mises en cause et plusieurs épisodes d'infractions, ce qui expliquait la longueur de la procédure. D'après les informations reçues par la Cour suprême, sur les 88 autres affaires pénales relatives à la traite (voir paragraphe 93), 60 affaires (80 %) ont été examinées par les tribunaux dans un délai de deux mois, et les 18 affaires restantes (20 %) dans un délai supérieur à deux mois. Les autorités ont indiqué qu'en vertu de la Résolution n° 6 de l'Assemblée plénière de la Cour suprême datée du 26 septembre 2002 sur certaines questions relatives à l'application du Code de procédure pénale devant le tribunal de première instance, les magistrat·es doivent garder à l'esprit qu'après avoir engagé une procédure pénale, le tribunal n'a pas le droit d'examiner d'autres dossiers au cours de la journée de travail tant que le verdict n'est pas rendu, que le procès n'est pas reporté ou que la procédure pénale n'est pas suspendue.

99. Le GRETA constate qu'une seule affaire a été jugée pour infraction de traite au Bélarus en 2022-2024. Il semblerait qu'il y ait un seuil de preuve élevé pour l'application de l'article 181 du CP et les affaires qui répondent à la définition internationale de la traite sont qualifiées d'autres infractions, ce qui se traduit par des peines plus clémentes. Cela suscite des préoccupations, si l'on tient compte des modifications apportées au CP en 2025, qui allègent les sanctions prévues pour les infractions visées par l'article 171, l'article 171-1, l'article 181-1 et l'article 187 (voir paragraphe 17).

100. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités bélarussiennes à faire en sorte que la définition de la traite qui figure dans le Code pénal concorde pleinement avec l'article 4 de la Convention, en y insérant l'« abus d'une situation de vulnérabilité » parmi les moyens de commettre l'infraction de traite et en supprimant la condition « en sachant que la personne est un enfant ».

101. En outre, le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à prendre des mesures supplémentaires pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :

- recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, afin de ne pas s'appuyer exclusivement sur les déclarations des victimes ou des témoins ;
- veiller à ce que les infractions de traite soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances de l'espèce le permettent et non comme d'autres infractions ;
- intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites et condamner les auteurs d'infractions de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- veiller à ce que la procédure de coopération préalable au procès ne soit pas utilisée dans les affaires de traite sans garde-fous appropriés, et à ce que l'accord ne soit d'aucune façon préjudiciable aux droits de la victime, notamment à l'accès à une indemnisation.

102. Le GRETA considère également que les autorités bélarussiennes devraient examiner régulièrement l'application des dispositions juridiques concernant la responsabilité des personnes morales en matière de traite, afin de s'assurer qu'elles sont effectivement mises en œuvre dans la pratique.

103. En droit bélarussien, il n'existe toujours pas de disposition qui érige en infraction pénale le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite, en sachant que cette personne est victime de la traite. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA[48], les autorités indiquent qu'une personne qui utilise les services d'une victime de la traite en connaissance de cause peut être poursuivie pour complicité et qu'il n'est donc pas nécessaire de modifier le CP. Le GRETA considère une fois de plus que les autorités bélarussiennes devraient adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne en sachant qu'elle est victime de la traite, comme le prévoit l'article 19 de la Convention.

8. Disposition de non-sanction (article 26)

104. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants[49]. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

105. Au Bélarus, les victimes de la traite sont exonérées de responsabilité administrative en vertu de l'article 8, paragraphe 8, du Code des infractions administratives, qui prévoit que « quiconque a commis une infraction administrative en raison de circonstances causées par la perpétration à son égard d'actes punissables au titre de l'article 181 du CP, ou d'actes visant à l'utiliser à des fins d'exploitation sexuelle ou autre, punissables au titre des articles 171, 171, paragraphe 1, 181, paragraphe 1, 182 et 187 du CP, est exonéré de responsabilité administrative ». La prostitution est une infraction administrative et s'il est établi

48 Voir paragraphe 165 du deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur le Bélarus.
49 Deuxième rapport général.

qu'une personne se livrant à la prostitution est une victime de la traite ou d'une infraction connexe, elle doit être exonérée de responsabilité administrative.

106. En ce qui concerne l'application de la disposition de non-sanction des infractions pénales de la Convention, les autorités bélarussiennes ont une nouvelle fois renvoyé aux dispositions générales du CP afférentes à la légitime défense (article 34)[50] et à l'extrême nécessité (article 36)[51]. Elles ont également fait référence à l'article 69, paragraphe 1, du CP, consacré à la coopération avec les autorités qui limite les sanctions contre les personnes qui coopèrent avec les autorités sur la base d'un accord préalable au procès. De plus, elles ont indiqué qu'une victime de la traite qui a commis une infraction n'est pas passible de poursuites pénales en raison de circonstances qui excluent le caractère criminel de l'acte, prévu par le chapitre 6 du CP, et conformément aux règles générales d'exonération de responsabilité pénale (articles 86, 87, 88, 89 et 118 du CP).

107. Selon la réponse des autorités bélarussiennes (la Cour suprême) au questionnaire du GRETA, une seule victime de la traite a été exonérée de responsabilité pénale pendant la période de référence, en 2022, en vertu de l'article 8, paragraphe 8, du Code des infractions administratives. En outre, les autorités ont précisé que les enfants qui ont produit et diffusé du matériel pornographique les représentant eux-mêmes sous l'influence exercée par d'autres personnes ont été reconnus victimes de la traite et sont pénalement irresponsables de ces actes.

108. Le GRETA reste préoccupé par le fait que l'absence, dans la législation pénale bélarussienne, d'une disposition spécifique relative à la non-sanction des victimes de la traite peut exposer nombre d'entre elles à des poursuites, des condamnations et des détentions pour des activités illicites qu'elles ont été contraintes de commettre par leurs trafiquant·es. De l'avis du GRETA, la possibilité d'appliquer les dispositions générales du droit pénal susmentionnées sur « la légitime défense » ou « l'extrême nécessité » ne peut pas être considérée comme une réponse appropriée dans la mesure où leur champ d'application est plus étroit que le principe de non-sanction inscrit dans la Convention et s'applique une fois que la victime a été poursuivie et sanctionnée. Le GRETA considère que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite introduit un risque de traitement différencié pour les victimes en fonction de la ou du procureur·e chargé·e de l'affaire. Le risque que les victimes soient sanctionnées pour des infractions qu'elles ont commises alors même qu'il est évident qu'elles étaient des victimes de la traite sape leur confiance dans le système de justice pénale et les dissuade de contacter les autorités et/ou les organisations spécialisées, ainsi que de coopérer aux enquêtes.

109. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités bélarussiennes à prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect de la disposition prévoyant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite ayant pris part à des activités illicites, dans la mesure où elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Il conviendrait notamment d'adopter une disposition de droit pénal spécifique, d'élaborer des consignes à l'intention de la police et du parquet sur la disposition de non-sanction, et d'organiser une formation sur son application.

[50] Article 34 (Légitime défense) : « 1. Toute personne a le droit de se défendre contre une atteinte dangereuse pour la société. Ce droit appartient à toute personne, indépendamment de sa capacité à éviter l'atteinte ou à demander l'aide d'un tiers ou d'une autorité. 2. Aucun acte commis en état de légitime défense ne constitue une infraction. Une personne mise en cause ne peut pas être sanctionnée si elle a blessé l'agresseur pour défendre la vie, la santé ou les droits d'elle-même ou d'autrui, ou les intérêts de la société ou de l'État contre des atteintes dangereuses, à la condition de ne pas avoir outrepassé les limites de la légitime défense. » (traduction non officielle).

[51] Article 36 (Extrême nécessité) : « 1. Aucun acte commis en état d'extrême nécessité ne constitue une infraction. Une personne ne peut pas être sanctionnée si elle a agi pour prévenir ou supprimer un danger qui menaçait directement la vie, les droits ou les intérêts légitimes d'elle-même ou d'autrui, ou les intérêts de la société ou de l'État, à condition qu'il n'y ait aucun autre moyen de supprimer ce danger et à condition que le préjudice causé soit moins grave que le préjudice évité. 2. L'état d'extrême nécessité est également établi lorsque les actes commis pour prévenir le danger n'ont pas atteint leur but et que le préjudice s'est produit malgré les efforts de la personne qui avait agi en toute bonne foi dans l'intention d'éviter qu'il ne se produise » (traduction non officielle).

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

110. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les personnes mises en cause. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

111. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

112. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités bélarussiennes ont exposé dans le détail les mesures de protection des victimes et des témoins prévues au chapitre 8 du CPP. L'article 66, paragraphe 1, du CPP dispose notamment que les mesures procédurales suivantes peuvent être appliquées par les tribunaux : la non-divulgation des informations personnelles ; la dispense de comparaître à l'audience ; une audience à huis clos. D'autres mesures englobent le recours à des moyens techniques de contrôle ; l'écoute de conversations menées à l'aide de dispositifs techniques de communication et d'autres conversations ; la sécurité personnelle, la protection du domicile et des biens ; la modification d'informations figurant sur un document d'identité et le remplacement des documents ; l'interdiction de la diffusion d'informations (article 66, paragraphe 2, du CPP). En outre, en vertu de l'article 333, paragraphe 1, alinéas 2 et 2-1 du CPP, il est permis, à la discrétion du tribunal ou à la demande des parties, de donner lecture des dépositions de la victime et des témoins au cours de la phase d'instruction, ainsi que de retransmettre un enregistrement vocal, un enregistrement vidéo ou un film de leur témoignage en lieu et place des témoignages en direct à l'audience, lorsque des raisons empêchent qu'ils ne comparaissent ou qu'ils n'ont pas encore 14 ans. L'adoption de mesures de protection est décidée par l'autorité en charge des poursuites pénales : au cours de l'instruction, l'autorité enquêtrice et, au stade du procès, le tribunal. Il n'est pas nécessaire que le témoin ou la victime réclament des mesures de sécurité : si certaines indications laissent présager une menace pour leur sécurité ou le risque que la ou les personnes accusées ou leurs associés ne leur infligent des préjudices, l'autorité en charge des poursuites pénales peut prendre cette décision de manière indépendante et proactive.

113. D'après l'article 67, paragraphe 2, du CPP, l'interrogatoire d'une personne sous protection dans le cadre d'une audience peut se dérouler hors de la vue d'autres personnes, y compris celles présentes dans la salle d'audience, ou en prenant des mesures visant à garantir son anonymat. Les tribunaux prévoient l'aménagement d'une salle spéciale pour les témoins sous protection. Ce type de salles destinées aux témoins protégés existent dans 23 tribunaux de droit commun : la Cour suprême, les tribunaux régionaux (et celui de la ville de Minsk) et les 15 tribunaux de district.

114. En juin 2021, le CP s'est enrichi des articles 203-1 et 203-2 qui prévoient une responsabilité pénale en cas de non-respect des mesures visant à garantir la protection des données personnelles. L'article 38, paragraphe 1.2-1, de la loi sur les médias de masse interdit toute diffusion d'informations sur un enfant qui a subi les conséquences d'agissements illégaux. Les règles de protection des données personnelles figurent également au chapitre 7 de la loi sur l'information, l'informatisation et la protection de l'information.

115. On ne dispose d'aucune information concernant le nombre de victimes de la traite qui ont bénéficié de mesures de protection dans le cadre – ou en dehors – d'une procédure pénale au cours de la période de référence. Pendant la réunion en ligne avec des représentant·es du parquet général, le GRETA a appris que les affaires pénales liées à l'exploitation sexuelle (à savoir la traite, l'incitation à la prostitution, la contrainte à la prostitution) sont considérées comme des infractions pénales dans lesquelles l'objet de l'enquête est, dans une certaine mesure, la vie intime de la victime ou du témoin. Pour ces affaires pénales, l'article 23 du CPP énonce explicitement que des audiences à huis clos doivent être conduites. Le GRETA a appris que toutes les affaires pénales recensées en 2022-2024 ont été examinées à huis clos. Selon le parquet général, la mesure de non-divulgation des données personnelles des victimes est également souvent mise en œuvre.

116. S'agissant de la protection des enfants au cours de la procédure pénale, voir les paragraphes 135-140.

117. Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient tirer pleinement parti des mesures prévues par la loi pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations ou d'une victimisation secondaire pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

118. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

119. Comme indiqué dans les rapports précédents du GRETA sur le Bélarus, le Service principal du ministère de l'Intérieur chargé de la lutte contre le trafic de drogue et la traite des êtres humains comporte des sous-divisions territoriales qui disposent de policières et policiers spécialisés dans la lutte contre la traite. Les autorités bélarussiennes ont indiqué que le nombre d'agent·es de ce service et de ses sous-divisions territoriales est une information classée secrète. Par ailleurs, le Comité national de contrôle englobe le Service des enquêtes financières qui est doté de divisions territoriales et le Service de surveillance financière, qui mène des activités visant à prévenir la légalisation des produits du crime, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération d'armes de destruction massive.

120. Des représentant·es du parquet général ont déclaré qu'en raison du faible nombre d'affaires pénales relatives à la traite, le ministère public ne dispose pas de procureur·es spécialisé·es dans cette catégorie d'affaires. Ce sont les procureur·es ayant une vaste expérience professionnelle et une grande ancienneté qui sont chargé·es de représenter l'État dans ce type d'affaires. Dans la seule affaire pénale relative à la traite survenue au cours de la période considérée, l'État a été représenté par un membre du parquet général expérimenté et hautement qualifié. Une approche similaire est appliquée au niveau régional : la représentation de l'État est confiée à des procureur·es en fonction de leur expérience et de leurs compétences professionnelles.

121. Le GRETA mentionne le rapport du Groupe d'expertes indépendantes sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, d'après lequel « l'indépendance et l'impartialité de la justice sont gravement compromises par le rôle décisionnaire du Président sur la sélection, la nomination, le renouvellement du mandat, la rémunération, la promotion et la révocation des juges et des procureur·es »[52]. Le GRETA souligne que toute ingérence indue des supérieur·es de l'exécutif dans le travail et les décisions des procureur·es et des juges contrevient à l'obligation énoncée à l'article 29, paragraphe 1, de la Convention, qui exige que « chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes ou des entités soient spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains et dans la protection des victimes. Ces personnes ou entités disposent de l'indépendance nécessaire, dans le cadre des principes fondamentaux du système juridique de cette Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et sont libres de toute pression illicite ».

122. Les juges et les procureur·es améliorent leurs qualifications à l'Institut de formation spécialisée et de reconversion des juges, des agent·es du ministère public, des tribunaux et des institutions judiciaires de l'université d'État du Bélarus. Les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur sont formés au Centre international de formation sur les migrations et la lutte contre la traite des êtres humains, qui fait partie de l'Académie du ministère de l'Intérieur, et dans le cadre de projets conjoints du ministère de l'Intérieur avec des associations publiques et des organisations internationales et étrangères qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la traite. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités bélarussiennes ont décrit dans le détail les différentes activités de formation menées pendant la période de référence[53]. À titre d'exemple, en septembre 2023, le Centre international de formation a organisé un séminaire de quatre jours pour les employé·es d'unités anti-traite sur le thème « Méthodes modernes d'identification de personnes présentant un intérêt opérationnel à l'aide d'outils logiciels accessibles au public sur Internet » (pour 43 participant·es). Du 11 au 15 avril 2022, du 11 au 18 novembre 2022 et du 10 au 14 avril 2023, des formations spécialisées ont été organisées pour les agent·es du Service de la citoyenneté et des migrations du ministère de l'Intérieur sur le thème « Gestion des migrations : séparation des flux migratoires, protection des réfugié·es » (pour 29 participant·es, 29 participant·es et 38 participant·es, respectivement). Le 25 et le 26 mai 2023, une autre formation a été dispensée au personnel de ce service sur le thème « Gestion efficace de la migration du travail centrée sur les transferts de fonds et la protection des droits des travailleuses et travailleurs migrant·es » avec la participation de spécialistes de l'OIM (pour 41 participant·es). Par ailleurs, l'Institut national de formation spécialisée et de reconversion des travailleuses et travailleurs du ministère du Travail et de la Protection sociale a traité les questions de la lutte contre la traite et du soutien destiné aux victimes dans le cadre de formations spécialisées intitulées « Approches actuelles de l'adaptation sociale et de la réinsertion » et « Théories et technologies modernes en matière d'assistance psychologique » (53 participant·es).

123. Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient continuer de développer les connaissances et l'expertise des fonctionnaires de police, des procureur·es et des juges pour gérer les affaires de traite, et élargir l'éventail des catégories de professionnel·les concerné·es par ces formations en vue d'y inclure les inspecteurs et inspectrices du travail, le personnel de santé et les professionnel·les de l'éducation.

11. Coopération internationale (article 32)

124. L'article 32 de la Convention impose aux Parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les

52 Conseil des droits de l'homme, Closing the accountability gap for human rights violations and related crimes in Belarus, A/HRC/60/CRP.1. 4 septembre 2025.

53 https://rm.coe.int/greta-2018-26-byr-q3-en/4880286d59

obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition[54], les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

125. La coopération internationale dans les affaires de traite est assurée dans le respect des traités internationaux auxquels le Bélarus est partie ou sur la base du principe de réciprocité, conformément au CPP (article 2 de la loi n° 284 sur l'entraide judiciaire internationale dans les affaires de traite). La principale forme de coopération internationale dans les affaires pénales exercée par les tribunaux bélarussiens est l'envoi et l'examen des demandes d'entraide judiciaire internationale (pour la délivrance de documents, la visioconférence, l'application d'une décision de justice prononcée à l'étranger dans une affaire pénale). En outre, les jugements (décisions) rendus par des tribunaux étrangers sur le droit à la réparation des préjudices causés par une infraction sont reconnus.

126. Le ministère de l'Intérieur a déclaré qu'il échangeait régulièrement des informations sur la traite et les infractions connexes (y compris aux fins d'exploitation sexuelle au moyen du recrutement en ligne et de l'exploitation des enfants) avec les organes répressifs d'autres pays dans le cadre d'accords bilatéraux et par la voie d'INTERPOL. Pour les enfants victimes, les ressources de la base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants sont également exploitées.

127. D'après les informations fournies par les autorités bélarussiennes, au cours de la dernière décennie, le Service principal du ministère de l'Intérieur chargé de la lutte contre le trafic de drogue et la traite des êtres humains et les unités territoriales correspondantes ont mené deux opérations internationales conjointes visant des groupes criminels transnationaux impliqués dans la traite de femmes originaires du Bélarus et de la Fédération de Russie à des fins d'exploitation sexuelle en Israël. Des citoyennes bélarussiennes ont été reconnues victimes dans ces affaires, puis renvoyées au Bélarus où elles ont reçu l'assistance nécessaire. En 2023, le parquet général a reçu une demande d'entraide judiciaire d'Israël dans le cadre d'une affaire pénale faisant l'objet d'une enquête au titre d'articles de droit pénal israélien analogues à l'article 171, paragraphe 2, et à l'article 181, paragraphe 2, du CP du Bélarus, et a donné suite à cette demande.

128. Pendant la période de référence, le parquet général bélarussien a envoyé 19 demandes d'entraide judiciaire au parquet général de la Fédération de Russie (8 en 2022, 7 en 2023, 4 en 2024) dans des affaires pénales ayant fait l'objet d'une enquête au titre de l'article 171 et de l'article 171-1 du CP, dont 16 auxquelles il a été donné suite. Des demandes d'entraide judiciaire ont également été adressées au parquet général du Kazakhstan[55], des Émirats arabes unis[56] et des États-Unis d'Amérique[57]. D'après certaines informations transmises au Comité d'enquête, en 2022-2024, 69 demandes d'entraide judiciaire dans des affaires pénales relatives à la traite (articles 171, 171-1 et 343-1 du CP) ont été adressées à des États étrangers.

129. Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient maintenir et renforcer leur participation à la coopération internationale en matière de lutte contre la traite, en vue de prévenir la traite, d'identifier les victimes et de leur porter assistance, et d'engager des poursuites.

54 Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

55 Dans une enquête conduite en vertu de l'article 343, par. 1, du CP, qui a été exécuté.

56 Dans une affaire pénale faisant l'objet d'une enquête en vertu de l'article 171 du CP.

57 Dans une affaire pénale faisant l'objet d'une enquête en vertu de l'article 172, par. 2, et de l'article 343, par. 1, du CP.

12. Questions transversales

a. Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

130. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes[58]. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice[59]. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant[60]. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »[61].

131. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités bélarussiennes ont fait référence aux articles 22 et 32 de la Constitution de la République du Bélarus, qui prévoient que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une protection égale de leurs droits et de leurs intérêts légitimes sans discrimination. Ce principe constitutionnel apparaît également dans certaines dispositions du CP, du Code des infractions administratives et du Code de procédure civile. En vertu de l'article 206, paragraphe 4, du CPP, la personne qui mène l'enquête et celle qui la dirige ne sont pas présentes lorsqu'une personne de sexe opposé fait l'objet d'un examen qui nécessite son déshabillage. Dans ce cas, l'examen est conduit par un médecin en présence de témoins instrumentaires du même sexe que celui de la personne examinée. En vertu de l'article 211, paragraphe 3, du CPP, un examen ne peut être conduit que par une personne du même sexe que celui de la personne fouillée, avec la participation de spécialistes et de témoins instrumentaires du même sexe. En outre, les autorités bélarussiennes ont indiqué que lorsque les services des affaires intérieures identifient une victime de la traite ou d'infractions connexes, son genre est pris en compte, ce qui se traduit par l'affectation prioritaire d'agent·es du même sexe pour travailler avec elle (le cas échéant), et par l'exclusion de son hébergement pour la nuit et de son séjour de longue durée dans les mêmes locaux que des personnes de sexe opposé.

58 ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr.

59 Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, https://rm.coe.int/prems-093718-fra-gender-equality-strategy-2023-web-a5-corrige/16808e0809

60 Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13 : https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5.

61 https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44.

132. Le GRETA prend note des préoccupations exprimées dans les observations finales du CEDAW sur le neuvième rapport périodique soumis par le Bélarus concernant « les obstacles systémiques à la tenue de procès équitables et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire [...] et l'absence de formation juridique tenant compte des questions de genre, qui se traduisent par des décisions entachées de partis pris liés au genre et limitent considérablement l'accès des femmes [...] à une représentation légale indépendante »[62]. Les observations du CEDAW mettent en évidence que la dissolution d'ONG et les représailles exercées à l'encontre des organismes de défense des droits humains touchent de manière disproportionnée les ONG qui défendent les droits des femmes (voir également paragraphe 25)[63]. Un autre sujet de préoccupation concerne les stéréotypes de genre qui, selon le CEDAW, subsistent et constituent une cause profonde de la violence fondée sur le genre. De plus, le CEDAW conclut que les femmes et les filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes ont un accès limité aux services de base, tels qu'un logement adéquat, une alimentation correcte, des soins médicaux, une assistance juridique gratuite et la protection contre toute violence fondée sur le genre.

133. Comme indiqué au paragraphe 22, le Bélarus a adopté un plan d'action national sur l'égalité entre les femmes et les hommes (2021-2025). Toutefois, d'après les observations finales du CEDAW, ce plan manque de fonds spécifiques ou d'un cadre de suivi clair, à quoi s'ajoutent la participation restreinte d'organisations de la société civile pluralistes et indépendantes, et l'absence de données ventilées par genre[64]. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué que le plan d'action national nouvellement adopté pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour 2026-2030 (voir paragraphe 21) comprend cinq indicateurs pour évaluer, entre autres choses, l'efficacité du système dans la lutte contre la traite et la violence domestique, et l'aide aux victimes. La Commission nationale de l'égalité entre les femmes et les hommes se compose de représentant·es de la Fédération des syndicats du Bélarus et de l'association publique nommée « Union des femmes bélarussiennes ».

134. S'agissant de l'accès à la justice des victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient promouvoir une approche qui tienne compte de la dimension de genre, en formant notamment les juges, les procureur·es, les policières et policiers et les professionnel·les du droit à des méthodes d'enquête sensibles au genre, et en intégrant la dimension de genre dans le système d'identification des victimes de la traite, en veillant à ce que les auditions et les services d'interprétation soient assurés par des personnes du même sexe que celui de la victime présumée.

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

135. L'article 56, paragraphes 1 et 2, du CPP prévoit la participation obligatoire à la procédure pénale des représentant·es légaux de l'enfant (à savoir les parents, les parents adoptifs, les tutrices et tuteurs, les curatrices et curateurs ou, à défaut, les autorités chargées de la tutelle ou de la curatelle). Lors de l'audition d'un ou d'une enfant victime ou témoin, un·e enseignant·e ou un ou une psychologue peut participer en tant que spécialiste (article 62, paragraphe 1, du CPP). Les enfants qui ont atteint l'âge de 14 ans ont le droit de saisir eux-mêmes le tribunal d'une requête visant à la protection de leurs droits et de leurs intérêts légaux, et de se faire assister, à tout moment, par des avocat·es ou d'autres représentant·es devant le tribunal, sans le consentement de leurs parents naturels, de leurs parents adoptifs ou de leurs tutrices et tuteurs. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes ont mentionné la Résolution nº 676 du Conseil des ministres du 26 novembre 2025 relative à la participation d'un·e enseignant·e ou d'un·e psychologue aux procédures pénales, qui a introduit une règle en vertu de laquelle un·e enseignant·e ou un·e psychologue venant d'un centre sociopédagogique ou d'un centre d'éducation correctionnelle, de rattrapage et de réadaptation

62 CEDAW, Observations finales concernant le neuvième rapport périodique du Bélarus, CEDAW/c/BLR/CO/9, adopté en février 2025, par. 19-20.
63 *Ibidem*, par. 25.
64 *Ibid.*, par. 21.

intervient de préférence dans toute poursuite relative aux infractions graves et très graves contre la vie et la santé, aux affaires pénales afférentes aux infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle ou à la liberté sexuelle des enfants, ainsi qu'aux infractions visées à l'article 145, paragraphe 2, à l'article 146, paragraphe 2, à l'article 342-1, paragraphes 2 et 3, et à l'article 343-1, paragraphes 2 et 3, du CP.

136. L'article 332 du CPP définit les procédures d'audition des enfants victimes et témoins. Les victimes et les témoins de moins de 14 ans (voire de 14 à 16 ans, à la discrétion du tribunal) doivent obligatoirement être interrogés en présence d'un·e enseignant·e ou d'un·e psychologue, et les parents ou d'autres représentant·es légaux de l'enfant peuvent également participer. Ces modalités s'appliquent aux enfants âgés de 14 à 16 ans si le tribunal en décide ainsi. À la demande des parties ou à l'initiative du tribunal, l'audition d'une victime ou d'un témoin qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans peut être conduite en l'absence de la personne mise en cause. Celle-ci est par la suite informée du contenu des dépositions de ces personnes et a la possibilité de leur poser des questions. Les victimes et les témoins qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans seront escortés hors de la salle d'audience à l'issue de leur interrogatoire, sauf dans les cas où le tribunal estime que leur présence est nécessaire.

137. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué que la distinction entre les enfants âgés de moins de 14 ans, les enfants âgés de plus de 14 ans et les enfants âgés de plus de 16 ans repose sur la différence, étayée sur le plan juridique et scientifique, qui existe entre eux en termes de capacité juridique et de capacité d'agir en justice. À partir de 14 ans, les enfants peuvent, dans certaines cas, être concernés par les relations de travail ; à 16 ans, ils atteignent l'âge du « consentement sexuel », ce qui signifie qu'ils sont libres en matière de comportement sexuel et que, selon le CPC, ils peuvent fournir des explications et témoigner librement dans le cadre d'une procédure pénale. D'après les autorités, le fait d'étendre aux enfants de plus de 14 ans la participation obligatoire d'un·e psychologue spécialisé·e n'est pas justifié par une nécessité objective et ne correspond à aucune autre disposition juridique. En outre, les autorités ont indiqué que l'absence d'obligation légale de mettre à disposition un·e psychologue, un·e enseignant·e ou un·e représentant·e légal·e dans toutes les affaires d'enfants victimes jusqu'à l'âge de 18 ans ne dispense pas l'organisme ou le ou la spécialiste qui travaille avec eux de l'obligation d'en fournir un·e si nécessaire ou sur demande.

138. Il a déjà été fait mention au paragraphe 16 de changements législatifs introduits en 2023 sur l'utilisation de salles d'audition adaptées aux enfants. L'article 221 du CPP a été complété par le paragraphe 2-1, selon lequel l'audition des victimes ou des témoins qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans dans les affaires pénales afférentes à des infractions portant atteinte à la liberté personnelle, à l'honneur et à la dignité, à la vie et à la santé, à l'intégrité sexuelle ou à la liberté sexuelle, devrait être menée, si possible, dans une salle d'audition adaptée aux enfants. Cet article a également été complété par le paragraphe 4, instaurant l'obligation d'utiliser des enregistrements audio et vidéo lors de la conduite d'actes d'enquête en présence d'une victime ou d'un témoin de moins de 14 ans. Des exceptions à cette règle sont possibles si l'affaire ne peut pas être reportée, lorsque l'enfant victime ou témoin ou son représentant légal s'y oppose, ou qu'il n'est pas techniquement possible de recourir à un enregistrement audio ou vidéo. En outre, l'article 333, paragraphe 1, du CPP a été complété par l'alinéa 21 qui a introduit la possibilité de lire le témoignage d'une victime ou d'un témoin de moins de 14 ans, lorsqu'il existe des enregistrements audio et vidéo de son interrogatoire mené dans le cadre de l'enquête préliminaire. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué que le règlement sur les salles d'audition adaptées aux enfants, approuvé par la Résolution n° 539 du Conseil des ministres du 17 août 2023, prévoit de mettre à disposition des salles d'audition pour permettre au parquet de recueillir les explications des mineurs (sans préciser d'âge) lors de la vérification des signalements et des plaintes pour infractions, conformément aux dispositions du CPP, et pendant l'instruction et les autres procédures menées en présence d'enfants victimes ou témoins, et pour faciliter le travail des enseignant·es et des psychologues auprès des enfants afin de leur apporter un accompagnement social et pédagogique ainsi qu'un soutien psychologique.

139. La Résolution nº 539 du Conseil des ministres datée du 17 août 2023 a chargé les comités exécutifs régionaux et le Comité exécutif de la ville de Minsk de créer, d'ici au 1er janvier 2025, au moins une salle d'audition adaptée aux enfants dans chaque district et chaque ville relevant de l'administration régionale, et au moins deux salles de ce type à Minsk. Ces salles d'audition permettent à l'autorité chargée des poursuites pénales de recueillir les explications des enfants lors de la vérification des déclarations et des signalements d'infractions, conformément aux dispositions du CPP, et lors de la conduite d'actes d'enquête et d'autres actes de procédure en présence d'enfants victimes ou témoins. Elles facilitent également le travail des enseignant·es et des psychologues auprès des enfants pour leur apporter un accompagnement social et pédagogique ainsi qu'un soutien psychologique. Selon les indications, le nombre de salles adaptées aux enfants a atteint 121[65] et ces salles accueillent 193 psychopédagogues formés pour participer aux entretiens avec les enfants.

140. Les autorités bélarussiennes ont indiqué que les enquêteurs respectent les méthodes d'audition des enfants victimes et témoins. Elles ont également expliqué que les interrogatoires et les confrontations répétés ne sont menés que s'il est nécessaire d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires ou de vérifier l'exactitude des renseignements recueillis dans le cadre d'une enquête pénale. La pratique consistant à interroger les enfants dans une salle spécialisée adaptée à leur âge continue de se généraliser, avec le concours de spécialistes en psychologie et en psychiatrie, ce qui permet d'atténuer les traumatismes psychologiques et autres conséquences négatives. Au cours de la procédure pénale et des audiences judiciaires qui s'ensuivent, les explications fournies par l'enfant lors de l'entretien avec le psychologue ont valeur de preuves. Pendant la réunion en ligne avec des représentant·es des autorités bélarussiennes, il a été fait mention d'une affaire concernant 11 enfants victimes, dont aucun n'a été interrogé par un tribunal.

141. Le GRETA salue les modifications législatives susmentionnées et l'augmentation du nombre de salles d'audition adaptées aux enfants. Dans le même temps, il constate qu'il existe des différences dans la protection accordée aux enfants de moins de 14 ans (« ***малолетние*** ») et à ceux âgés de 14 à 18 ans (« ***ннесовершннолетние*** »). Soulignant que tous les enfants devraient bénéficier de la même protection, le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à veiller à ce que des procédures adaptées aux enfants soient systématiquement utilisées dans le cadre des enquêtes, des poursuites et du jugement des affaires de traite et d'infractions connexes impliquant des enfants (c'est-à-dire toute personne de moins de 18 ans), en présence de psychologues pour enfants formés à cet effet.

c. le rôle des entreprises

142. Conformément au cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[66], le secteur privé devrait contribuer à faciliter l'accès des victimes de la traite à des voies de recours pour tout préjudice subi. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique[67]. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient entraîner une privation de l'accès aux voies de recours.

[65] Région de Brest – 12, région de Vitebsk – 23, région de Gomel – 22, région de Grodno – 16, région de Moguilev – 23, région de Minsk – 21, Minsk – 4.

[66] Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

[67] ONUDC, document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, pp. 8-9.

143. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités bélarussiennes ont mentionné l'article 13 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui prévoit l'octroi d'une licence pour les activités dont l'exercice peut créer des conditions propices à la traite et/ou à l'exploitation, pose des exigences pour les activités des agences de mannequinat et celles des professionnels du tourisme, et règlemente les questions relatives à la prévention de la traite et des infractions connexes dans les domaines de l'information et de l'éducation. En outre, les articles 28 et 29 prévoient la possibilité, sur décision du Procureur général, de suspendre les activités d'une organisation impliquée dans la traite, ainsi que la présentation ultérieure à la Cour suprême d'une requête visant à faire reconnaître cette organisation comme impliquée dans la traite, à interdire ses activités sur le territoire du Bélarus et à ordonner sa liquidation. Les fonds provenant de la vente des biens d'une organisation impliquée dans la traite servent à indemniser les victimes de la traite, à financer les programmes publics de lutte contre la traite et à soutenir les organisations qui viennent en aide aux victimes.

144. Comme indiqué au paragraphe 94, le GRETA n'a eu connaissance d'aucune affaire dans laquelle des peines auraient été infligées à des personnes morales en lien avec la traite.

145. Les autorités bélarussiennes n'ont fourni aucune information concernant les mesures concrètes adoptées pour sensibiliser les entreprises privées aux risques de traite dans leurs chaînes d'approvisionnement et veiller à ce que ces entreprises s'emploient à prévenir et à éradiquer la traite dans leurs activités ou leurs chaînes d'approvisionnement.

146. Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient mettre à la disposition des entreprises des orientations et des outils sur la manière de réduire le risque de participer à la traite directement ou indirectement, et leur faire prendre conscience du rôle et de la responsabilité qui leur incombent concernant l'appui à la réadaptation et au rétablissement des victimes, ainsi que la mise en place de voies de recours effectives, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[68].

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

147. La traite des êtres humains peut s'inscrire dans différents contextes. Les trafiquants d'êtres humains peuvent faire partie de groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements. L'organe du Conseil de l'Europe à qui revient le rôle principal en matière de lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays sont utiles pour combler les lacunes structurelles de la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite.

148. À la suite de la dénonciation par le Bélarus de la Convention pénale sur la corruption (STE 172), du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) et de la Convention civile sur la corruption (STE 174) du Conseil de l'Europe, le Bélarus a cessé d'être membre du GRECO avec effet au 1er mai 2024.

149. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités bélarussiennes ont déclaré que le fondement juridique de la politique nationale de lutte contre la corruption est la loi nº 305 du 15 juillet 2015 sur la lutte contre la corruption. En vertu du décret présidentiel nº 644 du 17 décembre 2007, le Conseil national de coordination de la lutte contre la criminalité et la corruption a été créé et continue de fonctionner. Par sa décision nº 25 du 23 décembre 2022, il a approuvé la stratégie de lutte contre la corruption et le Plan global de lutte contre la criminalité et la corruption pour 2023-2025, et un nouveau plan global de lutte contre la criminalité et la corruption pour la période 2026-2028 a été approuvé le 30 décembre 2025 et sa mise en œuvre a débuté en janvier 2026.

68 http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

150. Le GRETA a appris que le ministère de l'Intérieur n'a pas eu connaissance d'actes de corruption et/ou d'infractions commis par des fonctionnaires des affaires intérieures dans les affaires de traite.

V. Thèmes du suivi propres au Bélarus

1. Mesures aux frontières

151. La migration irrégulière, le trafic illicite de migrants et la traite sont des phénomènes distincts mais étroitement liés, de sorte qu'ils nécessitent des solutions et des stratégies globales. L'article 7 de la Convention requiert que les Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite, sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes. L'article 7 couvre également une série de mesures destinées à prévenir et à détecter aux frontières les cas de traite transnationale.

152. Depuis l'été 2021, des dizaines de milliers de personnes migrantes et de personnes en demande d'asile – pour la plupart originaires du Moyen-Orient, d'Asie et d'Afrique – arrivent au Bélarus et tentent de franchir la frontière avec la Pologne et, dans une moindre mesure, avec la Lituanie ou la Lettonie. D'après un rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits humains des migrant·es, des milliers de migrant·es étaient hébergé·es dans un centre logistique situé près de la frontière polonaise, à Bruzgi, où la plupart d'entre eux n'étaient pas autorisé·es à partir, sauf s'ils se dirigeaient vers la Pologne[69]. Un régime d'exemption de visa applicable à plus de 70 pays a été mis en place en octobre 2021, mais en novembre 2021, les autorités bélarussiennes ont imposé des restrictions dans la délivrance de visas aux citoyens de pays considérés comme présentant un « risque migratoire élevé ». En raison des restrictions relatives aux visas et de la fermeture du centre logistique de Bruzgi en mars 2022, la situation à la frontière s'est quelque peu apaisée et des milliers de migrants ont été rapatriés dans leur pays d'origine. Suite à la suspension de la plupart des vols directs vers le Bélarus en 2022, des migrants ont commencé à affluer depuis la Fédération de Russie. Certaines sources font état d'une collusion entre les pouvoirs publics bélarussiens et les migrants, sur la base de photos et d'appareils électroniques trouvés en possession de ces derniers[70]. Les autorités polonaises ont diffusé les vidéos de gardes-frontières bélarussiens en train d'aider des migrants à atteindre la frontière[71]. Selon diverses informations, les autorités bélarussiennes auraient encouragé les flux migratoires traversant le territoire bélarussien vers l'Union européenne en coopérant avec des agences de voyage, en délivrant des visas et en facilitant le passage des frontières, en guise de riposte aux sanctions imposées par l'Union européenne à l'encontre des entités et représentants bélarussiens de haut niveau en réponse à des violations des droits humains et à la position du Bélarus en faveur de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine. Les responsables de l'Union européenne ont qualifié les agissements du Bélarus de « guerre hybride », accusant ce pays d'instrumentaliser la migration et de l'employer comme moyen de pression politique. Le 19 mai 2025, la Lituanie a déposé une requête visant à engager une procédure contre le Bélarus devant la Cour internationale de justice concernant des violations présumées, par le Bélarus, de ses obligations au titre du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[72]. D'après les autorités lituaniennes, au cours du seul mois de juillet 2021, les gardes-frontières lituaniens ont appréhendé plus de 2 600 personnes migrantes en situation irrégulière en provenance du Bélarus.

69 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Felipe Gonzales Morales, à la suite de sa visite au Bélarus en juillet 2022, A/HRC/53/26/Add.2, disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/fr/documents/country-reports/ahrc5326add2-visit-belarus-report-special-rapporteur-human-rights

70 https://rus.lsm.lv/statja/novosti/obschestvo/15.01.2026-belorusskii-sled-u-migrantov-dokumenty-voennogo-i-foto-s-pogranicnikami.a630013/

71 https://www.gov.pl/web/border/video

72 Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus).

153. Les pays membres de l'Union européenne voisins du Bélarus ont répondu à la situation migratoire en décrétant l'état d'urgence, en restreignant la circulation dans les zones frontalières, en érigeant des barrières fortifiées et en déployant l'armée dans les régions frontalières. Selon les informations disponibles, des centaines de migrant·es (dont des familles avec enfants) seraient bloqués depuis longtemps dans les zones frontalières, sans bénéficier d'un abri, de nourriture, d'eau potable, de vêtements chauds ni d'aucune forme d'assistance, pris entre les forces bélarussiennes qui les poussent vers l'avant et les gardes-frontières qui les empêchent d'entrer dans les pays de l'Union européenne concernés. Ces migrant·es refoulé·es ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié·e et s'exposent à la rétention et à l'expulsion s'ils se présentent aux autorités bélarussiennes. Plusieurs d'entre eux ont perdu la vie en raison du froid glacial, de l'absence de soins médicaux et de violents affrontements avec les forces de sécurité. Les restrictions d'accès à la zone frontalière empêchent les bénévoles, la société civile et les médias de surveiller la situation et de la décrire. Après avoir signé un accord avec le Service des gardes-frontières, la Croix-Rouge bélarussienne aurait obtenu l'autorisation d'accéder à la zone frontalière.

154. Le GRETA partage les préoccupations exprimées par d'autres organes à propos de ces violents « refoulements » de migrant·es entre le Bélarus et la Pologne. Le 12 février 2025, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a tenu une audience sur trois affaires relatives au « refoulement » allégué de migrant·es venu·es au Bélarus depuis la Lettonie, la Lituanie ou la Pologne entre l'été 2021 et l'été 2023 (*H.M.M. et autres c. Lettonie*, *R.A. et autres c. Pologne,* et *C.O.C.G. et autres c. Lituanie)*. Dans l'affaire *H.M.M. et autres c. Lettonie*, les requérant·es (des ressortissant·es irakien·nes, dont beaucoup d'enfants) affirment avoir été victimes d'une série de refoulements, ballottés d'un côté à l'autre de la frontière par des fonctionnaires lettons et bélarussiens pendant des semaines et des mois, durant lesquels ils auraient été retenus dans la forêt et auraient subi de mauvais traitements. Dans l'affaire *R.A. et autres c. Pologne*, un groupe de ressortissant·es afghan·es qui affirment avoir été immobilisé·es dans un campement de fortune à la frontière entre le Bélarus et la Pologne du 8 août 2021 au 23 octobre de la même année, avant d'être finalement renvoyé·es du Bélarus vers l'Afghanistan.

155. En outre, il y aurait eu des cas où des personnes étrangères placées en rétention auraient été emmenées sur le territoire russe sans aucun document officiel, prétendument en vue de leur réadmission, puis abandonnées dans les zones forestières. Ces personnes migrantes se retrouvent sans papiers, ce qui les place dans un vide juridique à la frontière. Nombre d'entre elles retournent au Bélarus où elles sont de nouveau placées en rétention et ramenées à la frontière.

156. Comme l'ont indiqué les autorités bélarussiennes dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les mesures de contrôle aux frontières ont mis en évidence que le territoire bélarussien sert de couloir de transit vers les pays de l'Union européenne pour les personnes migrantes en situation irrégulière. De 2021 à 2023, on a observé une tendance à l'augmentation du nombre de groupes de migrant·es en situation irrégulière interpellés sur le territoire bélarusse alors qu'ils se rendaient de la Fédération de Russie vers des pays de l'Union européenne. Les autorités ont affirmé qu'en dépit des sanctions imposées par l'Union européenne, le Bélarus lutte activement contre la migration illégale. D'après les autorités bélarussiennes, en 2022, si l'on excepte les ressortissant·es ukrainien·nes, les services de contrôle aux frontières des pays de l'Union européenne ont intercepté 1 243 migrant·es en situation irrégulière sur la route de la frontière orientale, tandis que les services des affaires intérieures du Bélarus ont interpellé 1 099 personnes de même profil. En 2023, sur la même route, les services frontaliers de l'Union européenne ont arrêté 1 258 migrant·es en situation irrégulière (à l'exception des Ukrainien·nes), alors que les services des affaires intérieures du Bélarus ont recensé 3 931 migrant·es clandestin·es. En 2024, les chiffres se sont élevés respectivement à 2 511 personnes migrantes en situation illégale identifiées par les services des pays de l'Union européenne et 2 526 identifiés par les services des affaires intérieures bélarussiens. D'après les autorités, le flux migratoire irrégulier qui traverse le Bélarus a enregistré une tendance à la baisse en 2025 et pendant le premier trimestre 2026. Les autorités bélarussiennes ont également attiré l'attention du GRETA sur le document A/79/697 de l'Assemblée générale des Nations Unies (lettre datée du 12 décembre 2024, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies), qui offre

un aperçu officiel des mesures adoptées en réponse à la situation migratoire de 2021[73]. Le GRETA prend note de ce document.

157. Dans leur compte rendu présenté en novembre 2023 sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation formulée par le Comité des Parties dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation, les autorités bélarussiennes ont déclaré que le Comité national des frontières avait reçu une formation et des instructions pour détecter les signes de traite aux postes-frontières, afin de faciliter l'identification des victimes de la traite parmi les personnes étrangères, les demandeuses ou demandeurs d'asile et les personnes en situation irrégulière. Des stands d'information auraient été mis en place pour sensibiliser les personnes qui traversent la frontière aux risques de traite, notamment aux fins d'exploitation par le travail, et leur offrir un accès effectif à des mécanismes de demande confidentiels pour protéger leurs droits. En outre, au poste-frontière de l'aéroport national de Minsk-2, les panneaux d'information diffusent une vidéo représentant une histoire de lutte contre la traite.

158. En 2024, le Bélarus a approuvé le cadre conceptuel de la politique migratoire pour 2024-2028, qui définit des orientations stratégiques sur le traitement des personnes étrangères. Ce document-cadre établit des objectifs généraux et des priorités dans la régulation des flux migratoires vers et depuis le Bélarus. Des mesures spécifiques visant à mettre en œuvre le cadre conceptuel ont été définies dans un programme distinct, approuvé par la Résolution n° 115 du ministère de l'Intérieur le 22 avril 2024. Toutefois, l'accent est mis sur la sécurité et la surveillance, tandis que les questions d'aide humanitaire restent secondaires. Les mesures sont présentées de manière formelle, en des termes très vagues et sans aucun indicateur clair d'efficacité. Comme indiqué au paragraphe 21, le Bélarus a également adopté un programme global de lutte contre la criminalité et la corruption pour 2023-2025 qui est en cours de mise en œuvre. Ce programme comporte des mesures de lutte contre la traite, mais aucune d'entre elles ne vise à détecter et à identifier les victimes parmi les migrant·es au Bélarus.

159. Le Service de la citoyenneté et des migrations adopte des décisions sur les demandes de protection internationale. Les gardes-frontières peuvent aussi recevoir des demandes d'asile à la frontière ou en centre de rétention pour les migrant·es appréhendé·es après avoir franchi la frontière clandestinement ou séjourné illégalement dans le pays. Le nombre de personnes étrangères qui demandent une protection internationale au Bélarus est passé de 1 236 en 2023 à 2 255 en 2024 et 2 284 en 2025. Les citoyen·nes ukrainien·nes représentent plus de 90 % de ces personnes. L'ONG Human Constanta, qui accompagne les migrant·es en quête d'une protection internationale, a signalé de longs délais d'attente avant la première prise en charge des demandeuses ou demandeurs, pendant lesquels ils se retrouvent dans des limbes juridiques et courent le risque d'être placés en rétention et expulsés. Selon les autorités bélarussiennes, le nombre de demandes de protection ayant considérablement augmenté, il était devenu nécessaire d'établir un délai de dépôt ; entre-temps, les personnes étrangères étaient enregistrées et séjournaient légalement sur le territoire du Bélarus. Pendant la période 2024-2025, huit personnes étrangères ont déposé une demande de statut de réfugié auprès des services des frontières. Les autorités bélarussiennes ont indiqué qu'aucune victime de la traite n'avait été identifiée par les gardes-frontières ou dans le cadre d'une procédure d'asile.

73 https://docs.un.org/A/79/697

160. Le GRETA a appris que l'ONG lituanienne KOPŽI, qui gère le Centre de lutte contre la traite et l'exploitation, a recensé depuis 2021 environ 150 victimes présumées de la traite qui avaient été exploitées au Bélarus en tentant de transiter vers un pays de l'Union européenne. Parmi les victimes figuraient des migrant·es originaires du Nigéria, du Sénégal, de la République démocratique du Congo, de la Somalie et du Cameroun. Les victimes ont expliqué qu'elles avaient été recrutées dans leur pays d'origine où on leur avait offert la possibilité de se rendre en Europe. Par exemple, selon les informations disponibles, l'une des victimes était un footballeur évoluant dans une équipe locale au Nigéria ; il avait été recruté par l'entraîneur d'une équipe locale qui lui avait promis de l'aider à poursuivre sa carrière, en affirmant qu'il avait des relations au Bélarus. D'après les témoignages des victimes, elles avaient été placées dès leur arrivée sous la garde de personnes russophones et détenues au Bélarus pendant plusieurs mois voire un an. Certaines victimes étaient exploitées sexuellement par leurs geôliers et également remises à d'autres clients en vue de services sexuels. Nombre d'entre elles ont déclaré que les personnes qui les détenaient étaient en lien avec les autorités ; des personnes en uniforme leur rendaient parfois visite, ce qui renforçait l'intimidation. Toutes les victimes de sexe féminin présentaient de graves séquelles physiques et psychologiques (des inflammations gynécologiques, des blessures internes, des troubles psychologiques tels que la dépression, etc.), ce qui a été confirmé par leurs témoignages. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué que le ministère de l'Intérieur n'avait reçu aucune information de la Lituanie relative aux victimes présumées susmentionnées.

161. Comme l'a souligné le GRETA dans son deuxième rapport sur le Bélarus, le flux migratoire sans précédent qui traverse le Bélarus accroît le risque d'abus, y compris le risque de traite. Dans ce rapport, le GRETA concluait que les autorités bélarussiennes n'avaient pas seulement manqué à prévenir la traite de personnes étrangères en transit au Bélarus, mais aussi activement encouragé ce mouvement migratoire et, ce faisant, peut-être contribué elles-mêmes à la traite.

162. Le GRETA exhorte une fois de plus les autorités bélarussiennes à s'acquitter de leurs obligations internationales découlant de l'article 7 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, au titre duquel les États parties doivent renforcer les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite. Les autorités devraient notamment :

- améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les personnes de nationalité étrangère, les demandeurs et demandeuses d'asile et les migrant·es en situation irrégulière, en veillant à former le personnel du Comité national des frontières et des autres organes concernés, et en établissant des procédures claires que ce personnel sera tenu de respecter ;

- veiller à ce que les évaluations des risques préalables à toute expulsion forcée du Bélarus tiennent compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Les autorités bélarussiennes devraient prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés, et leur droit de demander asile, ainsi que la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale[74].

74 https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-le-droit-des-victimes-de-la-traite-et-des-perso/1680ac7780

2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

163. Dans son deuxième rapport sur le Bélarus, le GRETA exhortait les autorités à intensifier leurs efforts de prévention de la traite à des fins d'exploitation par le travail, notamment en fournissant à l'inspection du travail une formation, un mandat et les moyens de participer activement à la lutte contre la traite et à l'identification des victimes de la traite, en renforçant le contrôle auquel sont soumises les agences de recrutement, en sensibilisant les travailleurs migrants aux risques de traite et en leur permettant de déposer une plainte confidentielle.

164. Environ 600 000 personnes auraient quitté le Bélarus depuis 2020[75], ce qui a accru la demande en travailleuses et travailleurs migrants. D'après les données officielles, le Bélarus comptait quelque 60 000 travailleuses et travailleurs migrants provenant de 130 pays[76] en 2025[77]. En avril 2025, le Président bélarussien a annoncé la conclusion d'un accord avec le Premier ministre du Pakistan pour attirer jusqu'à 150 000 travailleuses et travailleurs migrants originaires de ce pays.

165. En outre, à la suite de l'invasion massive de l'Ukraine par la Russie en février 2022, environ 70 000 Ukrainien·nes sont entré·es au Bélarus et en février 2023, le Gouvernement bélarussien a fait savoir qu'il hébergeait 20 536 réfugié·es ukrainien·nes[78]. D'après le HCR, 44 260 réfugié·es ukrainien·nes étaient recensé·es au Bélarus au 31 mars 2025[79].

166. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué qu'il n'y avait eu aucune affaire de traite à des fins d'exploitation par le travail en 2022-2024 et que le nombre de victimes présumées (131) et officiellement identifiées (2) d'une telle exploitation était très faible.

167. La loi nº 225 du 30 décembre 2010 sur la migration de main-d'œuvre étrangère[80] s'applique aux Bélarussien·nes qui travaillent à l'étranger et aux personnes étrangères qui travaillent au Bélarus. Elle règlemente l'emploi des personnes étrangères, y compris par un dispositif de délivrance d'une autorisation spéciale. Cette autorisation est délivrée pour une durée pouvant aller jusqu'à un an, voire deux ans pour les spécialistes hautement qualifiés. Une travailleuse ou un travailleur migrant peut travailler pour plusieurs employeurs au Bélarus, dès lors que chacun d'entre eux dispose de l'autorisation spéciale appropriée. Un contrat de travail à durée déterminée, dont la durée ne dépasse pas celle de l'autorisation spéciale, est conclu par écrit avec la travailleuse ou le travailleur migrant et doit préciser les conditions de son installation au Bélarus, les repas, l'hébergement, les soins médicaux, ainsi qu'un salaire au moins égal au salaire minimal en vigueur au Bélarus au moment de la signature. Les travailleuses et travailleurs provenant de certains pays (l'Arménie, la Russie, le Kazakhstan ou le Kirghizistan) ainsi que les demandeuses et demandeurs d'asile et les personnes réfugiées sont dispensés de l'autorisation spéciale. La liste des emplois et des professions pour lesquels aucune autorisation spéciale n'est requise s'est considérablement étoffée au cours des deux dernières années. La Résolution nº 99 du 12 décembre 2024 du ministère du Travail présente la liste des professions en tension pour lesquelles des personnes étrangères peuvent être embauchées sans autorisation spéciale, et des décrets présidentiels ont établi des procédures simplifiées visant à attirer la main-d'œuvre étrangère vers l'économie numérique[81].

75 Voir https://newideas.center/dyk-kolki-belarusa-z-ehala (en bélarusse) mentionné dans le Rapport du Groupe d'expertes indépendantes sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, 7 février 2025. La Pologne est le principal pays de destination pour les migrants bélarussiens, avec 306 447 Bélarussiens détenteurs de permis de séjour valides à la fin de l'année 2023.

76 Les principaux pays d'origine des travailleurs migrants sont la Russie, la Chine, l'Ukraine, l'Ouzbékistan et le Turkménistan.

77 Минтруда прогнозирует дальнейший рост в Беларуси трудовой миграции

78 ICMPD Policy Brief, Bélarus, juin 2025, page 7.

79 Ukraine Refugee Situation, Operational Data Portal, HCR.

80 Закон Республики Беларусь от 30.12.2022 г. № 233-З «Об изменении Закона Республики Беларусь "О внешней трудовой миграции"» – Pravo.by

81 Selon les estimations, environ 20 000 spécialistes de l'informatique ont quitté le Bélarus depuis 2020, ce qui s'est répercuté sur le secteur de l'informatique, qui était un pilier de l'économie nationale. Voir ICMPD Policy Brief, Bélarus, juin 2025, p. 3.

168. Le 1er juillet 2023, la loi portant modification de la loi sur la migration des travailleurs étrangers est entrée en vigueur. En vertu de l'article 16 de cette loi, les personnes morales et les entrepreneurs individuels exerçant des activités liées à l'emploi à l'étranger sont tenus de conclure des contrats de travail avec les employeurs étrangers qui recourent à des travailleurs migrants sans l'intervention d'une tierce partie (à l'exception des emplois dans le cadre de programmes d'études), de respecter les exigences en matière d'autorisation, de contribuer à résoudre les conflits entre les travailleurs migrants et les employeurs étrangers, et de rembourser les travailleurs migrants pour les services fournis en cas de résiliation anticipée des contrats de travail ou de droit civil. Les contrats de travail conclus antérieurement avec des travailleurs migrants ont été mis en conformité avec les dispositions de la nouvelle loi. Concrètement, cela signifie que les contrats à durée indéterminée conclus avec des ressortissants étrangers et en vigueur au 1er juillet 2023 ont été sans contrepartie transformés en contrats à durée déterminée pour la durée de validité de l'autorisation spéciale délivrée à l'employeur. Dans le même temps, la loi dispose que cette évolution des relations de travail n'est pas considérée comme un changement des conditions de travail et ne donne pas droit à une indemnisation pour les travailleurs.

169. Par ailleurs, la loi sur l'octroi d'autorisations est entrée en vigueur le 1er janvier 2023 ; en vertu de cette loi, le ministère de l'Intérieur vérifie que les demandeurs remplissent les prérequis avant d'accorder une autorisation pour mettre en place des programmes d'emploi ou d'études à l'étranger.

170. Le décret présidentiel no 202 du 21 mai 2025 destiné à renforcer le rôle des employeurs sur la migration des travailleuses et travailleurs à l'étranger a établi de nouvelles formes de contrôle sur les travailleuses et travailleurs migrants et les employeurs. Il exige que l'employeur conclue un contrat de travail dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée de la personne migrante ou son obtention d'une autorisation spéciale et interdit les transferts temporaires vers un autre employeur ; autorise les employeurs à se rendre au domicile de la travailleuse ou du travailleur, ce qui peut constituer un motif de résiliation du contrat en cas de refus d'accès ; et accorde à l'employeur le droit de vérifier le niveau de connaissance des langues officielles et de résilier ou de ne pas conclure de contrat en cas de résultat « insatisfaisant ». Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités bélarussiennes ont indiqué que ce décret vise à renforcer la responsabilité des employeurs pour les travailleuses et travailleurs étrangers qu'ils recrutent, à garantir un logement décent pour la main-d'œuvre migrante, et à veiller à ce que les travailleuses et travailleurs migrants n'enfreignent pas la législation nationale. En outre, les autorités ont décrit dans le détail la procédure employée pour évaluer les compétences linguistiques avant toute signature de contrat de travail[82].

171. L'article 55, paragraphe 1, de la loi sur le statut juridique des personnes étrangères ou apatrides règlemente les indemnités versées aux travailleuses et travailleurs étrangers, spécialistes inclus, dont les organisations bélarussiennes ont besoin, ainsi qu'aux membres de leur famille proche, à l'occasion de leur installation au Bélarus en vue d'y établir leur résidence permanente. En cas de résiliation anticipée du contrat de travail « pour motif grave », la travailleuse ou le travailleur étranger est tenu de rembourser, dans un délai d'un mois, les sommes qui lui ont été versées à lui et aux membres de sa famille. Si l'argent n'est pas restitué dans le délai imparti, la travailleuse ou le travailleur est inscrit sur la liste des personnes non admissibles et se voit interdire l'entrée au Bélarus pour une durée de six mois à cinq ans. La notion de « circonstances compromettantes justifiant un licenciement » n'est pas définie dans la loi et n'est pas accompagnée d'une liste d'actes spécifiques. Cela permet aux employeurs d'interpréter arbitrairement les motifs de licenciement, même si la ou le salarié·e n'a pas directement enfreint la loi. L'article 57 de la loi prévoit d'annuler le permis de séjour temporaire en l'absence de « source légale de revenu ». La loi ne précise pas ce qui est exactement considéré comme une source légale, ni quels documents permettent de le prouver. Cette absence de clarté engendre une certaine incertitude juridique et permet d'appliquer la mesure d'annulation de manière discrétionnaire. Toutes ces dispositions ne reposent sur aucun critère objectif, n'exigent pas de preuves, et ne prévoient ni de procédures de réexamen automatique, ni de

82 Реализация Указа Президента Республики Беларусь от 21.05.2025 «О повышении роли нанимателей в области внешней трудовой миграции»

protection des droits des personnes étrangères. Cela s'avère particulièrement dangereux lorsque les migrant·es ont un accès limité à toute aide et information juridiques.

172. En 2025, l'ONG Human Constanta a entrepris de recenser les plaintes déposées par des personnes étrangères victimes de violations de leurs droits, notamment le non-paiement des salaires promis et l'absence de protection juridique. Par exemple, selon les informations disponibles, un groupe de ressortissant·es libanais·es sont arrivé·es au Bélarus dans le cadre de contrats de travail officiels. L'employeur n'a pas versé leur salaire pendant huit mois, après quoi il a disparu sans renouveler leur permis de séjour. En conséquence, les services de l'immigration ont émis des ordonnances d'expulsion sans tenir compte de la responsabilité de l'employeur. Les victimes ne parlaient pas russe et n'ont pas bénéficié d'une assistance juridique adéquate[83].

173. En outre, l'ONG Human Constanta aurait recensé des cas de ressortissant·es de pays africains (Burundi, Cameroun, Guinée) arrivé·es au Bélarus avec un visa étudiant par l'intermédiaire d'agences privées, qui se sont retrouvé·es dans une situation de vulnérabilité économique et sociale, incapables de payer leur logement et leurs frais de scolarité, et menacé·es d'expulsion forcée. Certain·es ont tenté de franchir la frontière de l'Union européenne pour obtenir une protection internationale. De telles situations peuvent entraîner des risques d'exploitation et de traite.

174. L'association publique Club des entrepreneuses, spécialisée dans l'assistance aux victimes de la traite, a publié sur son site web des informations destinées aux ressortissant·es ukrainien·nes[84]. Comme le montre un rapport de l'OIM, un grand nombre de réfugié·es ukrainien·nes vivant au Bélarus connaissent une situation financière précaire et nécessitent une aide au logement et à l'insertion sur le marché du travail local[85]. L'ONG Human Constanta a été contactée par un certain nombre de ressortissant·es ukrainien·nes à la recherche d'un emploi. Par exemple, une femme ukrainienne s'est tournée vers l'agence pour l'emploi, mais s'est vu refuser toute aide pour trouver un emploi. Certains employeurs ont également refusé de l'embaucher parce qu'ils ne voulaient pas traiter les autorisations spéciales relatives au recrutement de personnes étrangères. Le service de l'immigration a conseillé à cette femme de demander un permis de séjour, car cela lui permettrait de travailler sans autorisation spéciale. Une autre famille de réfugié·es originaires d'Ukraine s'est plainte d'avoir été confrontée, dans le cadre de son travail, à « la malhonnêteté, à une situation de dépendance financière, et à des violations »[86]. L'ONG Human Constanta reçoit également un nombre croissant de demandes émanant de ressortissant·es ukrainien·nes concernant la citoyenneté, l'entrée sur le territoire, la garantie de non-refoulement et la protection internationale, ce qui témoigne de leur vulnérabilité et de l'incertitude juridique associée à la guerre en cours[87]. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué que les citoyen·nes ukrainien·nes qui ont le statut de réfugié peuvent s'inscrire au service de l'emploi dans les mêmes conditions que les citoyen·nes bélarussien·nes. D'après les données du ministère de l'Intérieur, 1 482 personnes originaires d'Ukraine sont arrivées au Bélarus pour exercer une activité professionnelle lors du premier trimestre de 2026 (contre 1 052 personnes lors du premier trimestre 2025).

175. La Résolution n° 48 du Conseil des ministres datée du 23 janvier 2024 a approuvé une nouvelle stratégie migratoire pour 2024-2028. La mise en œuvre de cette stratégie consiste principalement à mener des campagnes d'information à l'étranger ; à élaborer des mécanismes d'enregistrement temporaire et permanent des migrant·es ; et à mettre en place une notification électronique en cas de conclusion ou de rupture du contrat de travail. Afin d'optimiser les flux migratoires internes et externes, des plans encouragent la réinstallation volontaire au Bélarus des personnes « qui ont des valeurs similaires à celles de la population locale et souhaitent s'intégrer dans la société bélarussienne pour exploiter leur potentiel

83 Human Constanta report on the human rights situation of migrant workers in Belarus - Human Constanta
84 Информация для граждан Украины
85 Refugees from Ukraine in Belarus: Needs, Intentions, and Integration Challenges, 25 septembre 2023, https://belarus.iom.int/news/refugees-ukraine-belarus-needs-intentions-and-integration-challenges
86 Human Constanta report on the human rights situation of migrant workers in Belarus - Human Constanta
87 *Ibid.*

culturel, intellectuel et d'investissement »[88]. Le document présente notamment les principaux domaines de coopération internationale sur le plan de la migration, un espace migratoire unifié avec la Russie dans le cadre de l'État de l'Union, et les mesures de lutte contre la migration irrégulière.

176. D'après les renseignements fournis par les autorités bélarussiennes, dans le cadre d'une opération annuelle de lutte contre la migration irrégulière (« illégale »), plusieurs divisions du ministère de l'Intérieur vérifient des milliers d'adresses de résidence déclarées et de lieux de séjour possibles pour les personnes étrangères, ainsi que des espaces publics, à savoir les gares, les routes, les marchés, les débits de boissons et les établissements de divertissement. Elles veillent également à vérifier la légalité des embauches de travailleuses et travailleurs étrangers. D'après les données du ministère de l'Intérieur, en 2021, un pic d'infractions a été observé : le nombre de personnes étrangères jugées responsables est passé à 689 personnes et le nombre d'employeurs à 322 (dont 115 récidivistes). En 2022, un abaissement du nombre d'infractions a été constaté : 524 personnes étrangères et 232 employeurs ont été tenus responsables. Ces chiffres sont restés stables en 2023 (548 personnes étrangères et 275 employeurs)[89].

177. Aucune modification n'a été apportée au mandat des inspectrices et inspecteurs du travail, déjà décrit dans le deuxième rapport du GRETA[90]. L'inspection du travail n'est pas mandatée pour détecter et identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Si des inspectrices ou inspecteurs du travail repèrent des violations de la législation sur l'immigration, ils sont tenus d'en informer le ministère de l'Intérieur. Les effectifs de l'inspection du travail sont une information classée secrète. Les autorités bélarussiennes ont indiqué que des informations sur les droits des travailleuses et travailleurs sont publiées sur le site web de l'inspection du travail (https://www.git.gov.by) et sur la chaîne Telegram (t.me/DGITBelarus). Toutefois, le GRETA relève que ces informations – qui sont uniquement disponibles en russe et en bélarusse – se composent de textes juridiques et de réglementations et ne comportent pas de données spécifiques sur les droits des travailleuses et travailleurs migrants.

178. En 2024, le ministère de l'Intérieur, associé à l'OIM, a lancé une campagne nationale d'information sous le titre « Optimiser l'incidence de la migration et de la mobilité sur le développement durable de la République du Bélarus ». Dans le cadre de ce projet, le Service de la citoyenneté et des migrations tient une permanence téléphonique sur les questions relatives à la migration professionnelle. En 2025, 2 152 appels ont été reçus (2 348 en 2024), au cours desquels des précisions ont été apportées sur la procédure de recrutement des personnes étrangères ou apatrides, et sur l'emploi en dehors du Bélarus Ces appels provenaient de citoyen·nes de la Fédération de Russie, du Turkménistan, de l'Ukraine, du Kazakhstan, de Lettonie, de Turquie et d'autres pays. Un panneau d'affichage a été installé pour faire connaître les numéros d'urgence du Service de la citoyenneté et des migrations, et des brochures ont été imprimées pour les personnes étrangères qui prévoient de travailler au Bélarus (en anglais et en russe) et sur les règles de sécurité au travail en dehors du Bélarus (en russe). Dans le cadre du même projet, une série de formations ont été organisées pour les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, du ministère du Travail et de la Protection sociale, du ministère des Affaires étrangères et d'autres services gouvernementaux concernés dans le domaine de la migration de travail et de la lutte contre la traite. Une formation en ligne sur la gestion des migrations de travail a été élaborée.

179. En outre, l'association publique Club des entrepreneuses présente sur son site web des informations sur les droits et obligations des personnes étrangères au Bélarus et sur les conditions d'immigration légale[91]. Depuis 2003, elle gère une ligne d'urgence pour des migrations sûres et la prévention de la traite, qui est accessible gratuitement sur tout le territoire du Bélarus (113 et 8-801-201-5555) et peut recevoir des appels de l'étranger (+375 162 21 8888) et sur le site www.bpwbrest.by.

88 Belarus approves migration policy concept | Belarus political events |Session in Belarus | Belarus legislation | Belarus elections

89 Human Constanta report on the human rights situation of migrant workers in Belarus - Human Constanta

90 Voir paragraphe 64 du deuxième rapport du GRETA sur le Bélarus.

91 Права и обязанности иностранцев в Республике Беларусь et Страны для легальной иммиграции и ВНЖ

180. Le GRETA craint que le cadre juridique bélarussien ne place les travailleuses et travailleurs migrants dans une situation de dépendance complète vis-à-vis d'un employeur spécifique (pour leur statut juridique, leur logement et l'accès à des soins de santé). Les travailleuses et travailleurs migrants sont donc extrêmement vulnérables en cas de changement dans les relations de travail, car cela les expose au risque de perdre leur statut juridique et d'être expulsés. En outre, la législation ne prévoit pas de procédure efficace pour faire appel des décisions des employeurs et des autorités administratives, ce qui prive les personnes migrantes d'obtenir un règlement équitable des litiges et rend le rétablissement des droits bafoués extrêmement difficile[92]. L'absence de syndicats indépendants au Bélarus est une autre source de préoccupation, qui bafoue la liberté d'association et les droits des travailleurs[93]. Le GRETA en conclut que le régime juridique prévu pour la migration au Bélarus renforce la vulnérabilité sociale et juridique des personnes migrantes, ce qui limite leur accès à un traitement équitable, à une protection contre l'exploitation et au respect des droits fondamentaux.

181. Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à prendre des mesures supplémentaires pour combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail[94]. Les autorités devraient notamment :

- revoir le cadre législatif régissant l'emploi des travailleuses et travailleurs migrants, afin que ces personnes puissent quitter un emploi où elles sont exploitées et en trouver un autre de quelque type que ce soit pour lequel elles ont des compétences et une expertise ;

- renforcer le suivi des agences de recrutement et passer au crible le cadre législatif pour identifier toute lacune susceptible de restreindre les mesures de protection ou de prévention ;

- dispenser une formation spécialisée sur la traite aux fins d'exploitation par le travail à l'ensemble des agent·es de l'inspection du travail, et leur donner les moyens financiers et techniques de participer activement à la prévention de la traite dans tous les secteurs économiques et dans tout le pays, y compris au moyen d'inspections inopinées ;
- veiller à ce que l'inspection du travail, les forces de l'ordre et d'autres acteurs concernés renforcent leur capacité à détecter de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risques, et à recueillir des preuves pour que les trafiquant·es puissent être poursuivi·es ;
- encourager les personnes victimes de la traite à s'identifier comme telles, en mettant notamment en place des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleuses et travailleurs étrangers et en continuant de les sensibiliser à leurs droits et aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- mettre en place des accords de coopération opérationnelle et de partage des données entre l'inspection du travail et les forces de l'ordre pour que les informations sur la situation personnelle des travailleuses et travailleurs, quelle que soit leur source (inspections du travail, inspections conjointes, mécanismes de signalement ou de plainte), ne soient pas utilisées pour faire appliquer la législation sur l'immigration, mais pour s'attaquer aux auteurs des infractions de traite.

92 Human Constanta report on the human rights situation of migrant workers in Belarus - Human Constanta
93 Belarus: UN experts alarmed by persisting violations of trade unionists' rights | HCDH
94 https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d

3. Identification des victimes de la traite

182. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités bélarussiennes à veiller à ce qu'en pratique, l'identification d'une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de l'ouverture d'une enquête pénale ni de la présence d'éléments prouvant qu'une infraction pénale de traite ou une infraction connexe a été commise, et à promouvoir le caractère interinstitutionnel du processus décisionnel conduisant à l'identification de victimes de la traite. Le GRETA demandait également aux autorités d'intégrer les inspecteurs et inspectrices du travail parmi les acteurs responsables de l'identification des victimes de la traite, et de faire connaître à l'ensemble des professionnel·les susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite les indicateurs directs et indirects relatifs à l'identification des victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation.

183. Aucun changement n'a été apporté à la procédure d'identification des victimes de la traite, qui s'appuie sur l'article 17 de la loi sur la lutte contre la traite et sur l'arrêté gouvernemental n° 485 du 11 juin 2015 sur l'identification des victimes de la traite, modifié en 2020 (ci-après le « règlement relatif à l'identification des victimes »)[95]. Conformément au chapitre 3 du règlement relatif à l'identification des victimes, la procédure d'identification des victimes présumées de la traite peut être engagée par les services diplomatiques et consulaires du Bélarus, les services de l'emploi et de la protection sociale, les établissements d'enseignement, les organismes de santé, et les centres de protection et d'assistance des victimes de la traite. En outre, le chapitre 4 dispose que les associations publiques et les organisations internationales qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la traite peuvent participer à l'identification des victimes de la traite en repérant les victimes présumées, avec le concours d'organismes publics, et en engageant la procédure d'identification. Toutefois, le GRETA constate que le nombre de victimes présumées identifiées par des associations publiques et des organisations internationales diminue depuis quelques années (50 en 2022, 69 en 2023, 8 en 2024 et 0 en 2025)[96]. Les organismes qui lancent la procédure d'identification transmettent les informations obtenues en interrogeant la victime présumée aux services répressifs chargés de l'identification. Par conséquent, l'identification formelle des victimes de la traite est assurée par les services répressifs (c'est-à-dire des structures du ministère de l'Intérieur, les services de sécurité de l'État, les gardes-frontières, le parquet et le Comité d'enquête).

184. Comme indiqué au paragraphe 12, pendant la période de référence, l'immense majorité des victimes identifiées ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Selon la réponse des autorités bélarussiennes au questionnaire du GRETA, pendant la période 2022-2024, 131 personnes ont été des victimes présumées de la traite aux fins de l'exploitation par le travail, mais seules 2 d'entre elles ont été officiellement identifiées comme telles en 2022, dans le cadre de poursuites lancées au titre de l'article 181, paragraphe 1, du CP (recours au travail servile). Cet écart important entre les victimes présumées et les victimes officiellement identifiées est source de préoccupation pour le GRETA, car il donne à penser que, dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, les victimes sont rarement reconnues de manière officielle comme des victimes de la traite. Des cas ont été mentionnés où des ressortissant·es bélarussien·nes avaient été victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail à l'étranger. Dans une affaire signalée en 2024, une jeune femme bélarussienne s'était vu promettre un bon salaire, un contrat de six mois et un emploi en Thaïlande[97]. Une fois arrivée dans ce pays, elle a été transférée à plusieurs reprises d'une voiture à une autre, puis conduite de l'autre côté du fleuve, au Myanmar, dans une zone fermée et surveillée par des cybercriminel·les. Là, cette femme aurait été contrainte de participer à des stratagèmes pour tromper les clientes et clients étrangers, en effectuant des appels vidéo et en suivant les instructions données. Si elle refusait de travailler, elle était menacée de violences physiques. La victime est arrivée au Myanmar en novembre 2023 et n'a pu en repartir qu'en mars 2024, après être parvenue à contacter des diplomates bélarussiens. Dans une autre affaire, des représentant·es de l'ONG russe Alternativa ont libéré un homme bélarussien réduit en esclavage dans une

95 Voir paragraphes 106-107 du deuxième rapport du GRETA sur le Bélarus.
96 Количественные сведения в сфере противодействия торговле людьми ; consulté le 25 juin 2026.
97 https://news.zerkalo.io/life/63130.html?c

briqueterie au Daghestan[98]. Venu à l'origine pour travailler dans un atelier, cet homme avait finalement été transporté dans une briqueterie où ses papiers lui avaient été retirés, et avait appris qu'il avait été acheté pour 35 000 roubles russes (environ 385 euros).

185. D'après les informations recueillies par certains médias, en 2025, une ressortissante russe a été condamnée par la justice russe pour avoir contraint six personnes bélarussiennes à mendier. Elle aurait « acheté » ces personnes à une femme rom, se serait emparée de leur téléphone et de leurs papiers, les aurait enfermées dans son appartement et soumises à des violences physiques et psychologiques. Cette femme forçait les personnes bélarussiennes à mendier dans la rue et les conduisait elle-même sur leur lieu de « travail » où elle les surveillait. Elle a été condamnée à un an et dix mois d'emprisonnement[99]. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités bélarussiennes ont indiqué que le ministère de l'Intérieur du Bélarus n'avait reçu aucune information de la part des autorités russes à propos de ces personnes, et que celles-ci n'avaient pas non plus pris contact avec les services de l'intérieur bélarussiens.

186. Le GRETA note avec préoccupation que le nombre de victimes étrangères de la traite identifiées au Bélarus reste faible. À l'heure actuelle, rien ne permet d'établir que les autorités bélarussiennes déploient des efforts systématiques pour détecter et identifier de manière proactive les victimes de la traite parmi les personnes migrantes. Celles-ci ne bénéficient donc pas de la protection et de l'appui nécessaires et se retrouvent dans une situation de vulnérabilité accrue à l'exploitation et aux violences.

187. En 2022, l'OIM a formé 246 acteurs locaux et nationaux impliqués dans l'identification des victimes. Six stages de formation sur l'identification et l'orientation des victimes d'exploitation par le travail ont ainsi été dispensés dans toutes les régions du Bélarus pour les services de l'emploi locaux, et d'autres stages de formation ont été organisés sur les thèmes de l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne et des risques de traite des enfants migrants non accompagnés lors de réunions de concertation pluridisciplinaires.

188. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités bélarussiennes à prendre des mesures supplémentaires pour :

- veiller à ce qu'en pratique, l'identification d'une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de l'ouverture d'une enquête pénale ni de la présence d'éléments prouvant qu'une infraction pénale de traite ou liée à la traite a été commise ;
- promouvoir le caractère interinstitutionnel du processus décisionnel conduisant à l'identification de victimes de la traite, en tenant compte des conclusions et de l'expertise de toutes les organisations et entités compétentes, y compris des ONG spécialisées et des organisations internationales (voir également paragraphe 25) ;
- dispenser une formation systématique aux fonctionnaires des affaires intérieures et de la police aux frontières, ainsi qu'aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux professionnel·les de santé et aux autres agent·es travaillant dans les centres d'accueil pour personnes demandeuses d'asile et les centres de rétention pour personnes migrantes, en mettant l'accent sur l'identification proactive des victimes de la traite et sur les procédures à suivre ;
- intégrer l'inspection du travail parmi les acteurs responsables de l'identification des victimes de la traite, en particulier l'identification des victimes de la traite aux fins de l'exploitation par le travail, et veiller à ce que ces professionnel·les disposent de

98 https://news.zerkalo.io/life/59617.html?c
99 https://news.zerkalo.io/accidents/100299.html?c

la formation et des ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter efficacement de cette mission ;

- améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les personnes de nationalité étrangère, les demandeuses et demandeurs d'asile et les personnes en situation irrégulière, en veillant notamment à la formation du personnel du Comité national des frontières et des autres organes concernés, et en établissant des procédures claires que ce personnel sera tenu de suivre (voir également paragraphe 162).

4. Assistance aux victimes

189. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités bélarussiennes à veiller à ce que toutes les victimes présumées de la traite et celles identifiées bénéficient d'une assistance et d'un soutien adéquats, adaptés à leurs besoins. Il leur recommandait également de veiller à maintenir cette assistance aussi longtemps que nécessaire et à ne pas l'interrompre si aucune poursuite pénale n'était engagée ; de fournir un hébergement convenable et sûr avec un nombre de places suffisant pour les victimes de la traite ; de s'assurer que les services proposés répondent aux besoins spécifiques des victimes de la traite, et que des conditions minimales soient garanties lorsque les victimes de la traite sont hébergées dans des structures qui ne leur sont pas spécifiquement destinées.

190. L'assistance apportée aux victimes de la traite au Bélarus reste régie par la loi de 2012 sur la lutte contre la traite des êtres humains, décrite dans les rapports précédents du GRETA, et englobe un hébergement temporaire, ainsi qu'une assistance alimentaire, médicale, psychologique, juridique, sociale et financière. En outre, en vertu des points 7(4) et 12(4) du règlement relatif à l'identification des victimes, les victimes de la traite doivent être explicitement informées de leurs droits lorsqu'elles remplissent le questionnaire d'identification et peuvent bénéficier d'une assistance pendant 30 jours, même si elles refusent de participer à la procédure d'identification ou aux procédures pénales.

191. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué que pendant la période 2022-2024, 298 victimes identifiées de la traite (dont 270 enfants) avaient été orientées vers des services de protection et de réadaptation. Le nombre de victimes ayant bénéficié de mesures d'assistance est considérablement inférieur à celui des victimes présumées (1 190) et à celui des victimes officiellement identifiées pendant cette période (816). Les autorités ont déclaré que les personnes qui n'étaient pas reconnues comme des victimes de la traite ou qui refusaient d'être identifiées, mais nécessitaient une aide, recevaient une assistance pendant 30 jours.

192. Comme expliqué dans le deuxième rapport du GRETA, les victimes adultes de la traite sont orientées vers des centres territoriaux qui fournissent des services sociaux aux personnes en difficulté. Le ministère du Travail et de la Protection sociale gère 146 centres territoriaux et 2 centres municipaux, à Minsk et à Gomel. Il existe également 137 salles de crise d'une capacité de 435 lits, dont 129 destinés aux enfants, et certaines de ces salles sont installées dans les locaux de centres territoriaux et municipaux. Les salles de crise sont accessibles 24 heures sur 24. D'après les autorités, la durée de prestation des services sociaux, y compris la période de séjour dans une salle de crise, peut être prolongée en fonction de la situation personnelle et indépendamment de l'ouverture d'une procédure pénale. Toutefois, en 2022-2024, aucune victime de la traite n'a sollicité l'aide des services chargés du travail, de l'emploi et de la protection sociale ou des centres territoriaux. D'après les autorités bélarussiennes, cela s'explique par le fait que les victimes sont principalement prises en charge par l'OIM et les associations publiques (Club des entrepreneuses, Société de la Croix-Rouge bélarussienne). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué que pendant la période 2022-2025, l'OIM et ses organisations partenaires de la société civile n'ont pas orienté les victimes de la traite vers les centres territoriaux d'action sociale.

193. Pendant la période 2022-2025, 254 victimes de la traite (157 de sexe féminin et 97 de sexe masculin, dont 106 enfants)[100] ont été recensées par l'OIM et par ses organisations partenaires de la société civile et ont reçu une aide personnalisée à la réadaptation et à la réinsertion. Jusqu'en 2025, l'OIM Bélarus a continué de gérer le seul centre de réadaptation du pays pour les victimes de la traite (les femmes, les hommes et, sur demande, leurs enfants, ainsi que les enfants victimes) qui offrait une prise en charge globale sur le plan médical, psychologique, humanitaire et juridique, ainsi qu'une formation professionnelle et des possibilités d'emploi. Au total, 229 victimes ont bénéficié d'une assistance en 2022-2025. En raison de l'arrêt du projet en question, en 2025, l'OIM a suspendu l'assistance directe des victimes de la traite et le centre de réadaptation a fermé.

194. En 2024, l'OIM a organisé cinq activités visant à renforcer les capacités en matière d'identification, d'orientation et de réinsertion des victimes de la traite, en particulier celles soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail, pour des représentant·es du système de protection sociale (les centres territoriaux de protection sociale, chargés d'apporter une assistance aux groupes vulnérables) dans les régions de Grodno, Vitebsk, Moguilev, Gomel et Minsk. Le nombre de personnes formées a été de 135. Une formation supplémentaire a été dispensée à 28 personnes dans la région de Brest en 2025.

195. L'association publique Club des entrepreneuses apporte une assistance à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la traite. Depuis 2002, 273 victimes ont bénéficié de cette assistance. La personne qui fournit l'assistance aux victimes a reçu une formation spécialisée au Bélarus et à l'étranger et possède de nombreuses années d'expérience dans l'accompagnement aux victimes[101].

196. Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention. Les autorités devraient notamment :

- faire en sorte que toutes les victimes de la traite puissent bénéficier d'un soutien et d'une assistance appropriés, aussi longtemps que nécessaire, en fonction de leurs besoins individuels ;
- veiller à ce que les organisations spécialisées qui portent assistance aux victimes de la traite reçoivent un financement suffisant ;
- dispenser une formation régulière à l'ensemble des professionnel·les chargé·es de mettre en œuvre des mesures d'assistance aux victimes de la traite.

5. Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

197. Dans son deuxième rapport, le GRETA exhortait les autorités bélarussiennes à élaborer des programmes visant à réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, en particulier les enfants placés en institution de protection de l'enfance ou quittant une telle institution, les enfants des zones rurales et les enfants des communautés roms ; à renforcer le rôle du système de protection de l'enfance et sa capacité à prévenir la traite des enfants et à signaler les cas de traite possibles à d'autres autorités concernées ; et à concevoir un cadre législatif pour la prise en charge des enfants en situation de migration, notamment les enfants non accompagnés ou séparés. En outre, le GRETA exhortait les autorités à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite ainsi que l'assistance à ces enfants, et en particulier à veiller à ce que la procédure d'identification tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, prévoie la participation de spécialistes de l'enfance, englobe des activités de sensibilisation et place l'intérêt supérieur de l'enfant au premier rang des considérations ; à créer un nombre suffisant de foyers disposant de personnel qualifié et de services d'assistance pour les enfants présumés victimes de

100 145 victimes d'exploitation sexuelle, 106 d'exploitation par le travail et 3 d'exploitation par la mendicité forcée.
101 Главная | ОО «Клуб деловых женщин»

la traite, soumis à différentes formes d'exploitation, et à doter ces centres de fonds suffisants ; et à assurer une assistance de longue durée pour la réinsertion des enfants victimes de la traite.

198. Les autorités bélarussiennes ont indiqué que le paragraphe 99 de la Résolution nº 490 du Conseil des ministres datée du 25 juillet 2022 sur le plan d'action national visant à améliorer la situation des enfants et à protéger leurs droits pour 2022-2026 prévoit que des mesures soient mises en œuvre pour appliquer le droit des enfants d'être protégés contre les violences et les menaces de traite et d'exploitation. Pour renforcer le système de protection de l'enfance, le mécanisme national d'assistance aux enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelles a été adopté en mars 2023. Il a établi une procédure de coopération interinstitutionnelle et défini l'algorithme permettant d'apporter une assistance complète aux enfants victimes d'exploitation sexuelle, y compris dans les cas liés à la traite. La mise en œuvre de ce mécanisme national permet d'assurer une identification plus rapide des victimes, leur réadaptation sociale et psychologique, et l'accès à la protection juridique. Cela revêt une importance particulière compte tenu de l'ampleur du problème : sur les 1 161 victimes de la traite officiellement identifiées entre 2022 et 2025, 685 étaient des enfants victimes d'exploitation sexuelle (dont 653 à des fins de production de matériel pornographique)[102].

199. Dans le cadre du mécanisme national, un enfant qui a subi des abus sexuel recevra une assistance psychologique, avec ou sans le consentement des parents. Le paragraphe 6 dispose que les parents doivent être informés de leur obligation de se rendre dans un centre sociopédagogique, afin de recevoir une assistance. Le GRETA a appris que, sur le terrain, certaines et certains représentantes et représentants légaux des enfants se rendent dans le centre et signent leur refus que l'enfant reçoive un soutien psychologique ; d'autres ne se présentent même pas en personne et envoient une déclaration de refus écrite. D'un point de vue formel, de tels agissements peuvent être considérés comme une violation de la loi, mais pour l'instant, il n'y a pratiquement aucune responsabilité à cet égard. Dans la pratique, aucun système n'a été mis en place pour inciter les parents à accepter que leur enfant reçoive une aide psychologique. Il semble très difficile pour les spécialistes d'apporter un soutien psychologique aux enfants victimes. Un certain nombre d'entre eux n'auraient pas les compétences nécessaires pour traiter les questions de violences sexuelles et tendraient donc à éviter ce genre d'affaires. Selon les informations disponibles, il n'existe aucune formation systématique dans ce domaine, ni aucune spécialisation dans l'enseignement supérieur ou dans le cadre de programmes de développement professionnel. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué que le ministère de l'Intérieur, qui suit régulièrement la mise en œuvre du mécanisme national en entretenant le contact avec les entités responsables, ne dispose d'aucune information sur l'existence systématique des problèmes susmentionnés. En outre, les autorités ont mentionné le Plan de mesures organisationnelles, analytiques, pratiques et autres visant à protéger les mineurs contre les violences et l'exploitation sexuelles pour la période 2025-2026, dans le cadre duquel le système éducatif s'emploie à améliorer la formation de psychopédagogues, afin d'apporter une assistance psychologique aux enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelles et à leur famille, notamment dans les salles d'audition adaptées aux enfants. En 2025, plus de 4 000 membres du corps enseignant ont suivi des séminaires et d'autres formations dans ce domaine.

200. Le GRETA a pris connaissance d'expériences positives de coopération entre quelques ONG du Bélarus et des institutions d'État. Par exemple, l'organisation SOS Villages d'enfants assure la supervision de groupe pour les spécialistes du ministère de l'Intérieur qui travaillent avec des enfants victimes de violences sexuelles. Elle organise donc chaque trimestre des réunions visant à perfectionner les compétences professionnelles et psychologiques des fonctionnaires des affaires intérieures, et à renforcer leur motivation et leur capacité à travailler avec des enfants vulnérables.

[102] Количественные сведения в сфере противодействия торговле людьми ; consulté le 25 juin 2026.

201. Dans leur rapport présenté au Comité des Parties sur la mise en œuvre de sa recommandation, les autorités bélarussiennes ont indiqué qu'un groupe de travail avait été créé sur les enfants non accompagnés qui ne font pas de demande de protection internationale. Le bureau de l'UNICEF au Bélarus participe aux activités de ce groupe de travail, qui apporte une aide juridique, psychologique, médicale et sociale à ces enfants, et intervient dans la désignation des tutrices et tuteurs légaux, le placement dans un lieu sûr et les questions de regroupement familial et de changement de domicile.

202. En outre, dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué qu'à l'initiative du parquet général, pour améliorer la situation financière des enfants placés, les barèmes des allocations destinées à couvrir leurs frais d'entretien ont été considérablement revus à la hausse. Le montant des aides versées en espèces aux tutrices et tuteurs (curatrices et curateurs) et aux parents d'accueil pour la prise en charge des enfants a également été augmenté. La législation prévoit un « accompagnement post-placement » pour les enfants qui ne sont plus protégés par l'assistance publique sous aucune forme (hébergement, emploi, aide sociale, juridique et autre).

203. En 2024, l'OIM a organisé six formations pour les professionnel·les de l'éducation préscolaire sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants d'âge préscolaire, en particulier leur implication dans la production de matériel pornographique (une formation pour chaque région du Bélarus). Un total de 128 professionnel·les de l'éducation (127 femmes et 1 homme) ont été formés. Une série de formations semblables ont été organisées pour les psychologues scolaires et les éducatrices et éducateurs sociaux en 2023, couvrant 161 personnes.

204. De plus, l'OIM a entrepris de sensibiliser les enfants, les parents et les enseignant·es aux abus sexuels en ligne en prolongeant la troisième phase de la campagne d'information visant à apprendre aux enfants à détecter les mensonges en 2022 (lancée au départ en 2019). Pendant le mois national de sensibilisation à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, l'OIM a lancé une campagne d'information dans les cinémas de Minsk et dans toutes les écoles du Bélarus, comprenant une compilation de vidéos sur les réseaux sociaux[103], des affiches et un site web dédié[104].

205. Il n'existe pas de disposition spécifique sur l'identification des enfants victimes de la traite dans la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, ni dans le règlement relatif à l'identification des victimes. Les services répressifs sont chargés d'interroger et d'identifier formellement les enfants victimes, tout comme ils sont responsables de cette procédure pour les adultes. Il n'existe aucune disposition prévoyant voire imposant la présence de spécialistes de l'enfance au cours de la procédure d'identification (pédiatres, psychologues pour enfants, etc.). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes ont évoqué la présence obligatoire d'un·e représentant·e légal·e lors des auditions d'enfants victimes. En outre, comme indiqué au paragraphe 16, la loi prévoit le recours à des salles d'audition adaptées aux enfants avec la participation d'un·e psychologue spécialisé·e, ainsi que la participation possible de tout·e autre spécialiste des enfants. En 2025, le règlement relatif aux modalités d'intervention d'enseignant·es et de psychologues dans les procédures pénales ayant fait l'objet de modifications, ces spécialistes doivent également désormais participer aux auditions des enfants victimes.

206. Le GRETA note qu'en septembre 2025, un groupe d'experts indépendants de l'ONU a publié un communiqué de presse sur l'expulsion brutale d'une jeune Guinéenne du Bélarus vers la Guinée le 7 août 2025, alors que son nouveau-né était maintenu au Bélarus[105]. La mère aurait été emprisonnée dans des conditions inhumaines dans un centre de détention pénale avant d'être expulsée, sans bénéficier d'aucun conseil juridique ou d'aucune assistance linguistique lui permettant de contester son expulsion et la séparation avec son enfant. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué que les autorités consulaires du Bélarus et l'ambassade de la Guinée examinent la question du retour de l'enfant en Guinée en toute sécurité. Dans une autre affaire, une Libérienne aurait eu des difficultés à obtenir des papiers pour ses deux

103 https://www.youtube.com/watch?v=rWNxPe_ql3w&ab_channel=IOMBelarus
104 www.smartparent.by
105 Belarus: UN experts alarmed by forced separation of migrant mother and baby | HCDH

enfants nés au Bélarus. Pendant plus de deux ans, elle a fait l'objet d'une procédure d'expulsion et subi des menaces de la part des autorités bélarussiennes, notamment celle de lui retirer ses enfants. En 2024, les enfants ont été enlevés par les autorités de l'État et ils ont uniquement été rendus à leur mère après qu'elle a présenté des passeports et des billets d'avion à destination du Libéria. Ces affaires illustrent bien l'absence de mécanismes d'enregistrement et de protection juridique des nouveau-nés de femmes migrantes sans papiers, ce qui engendre des risques de traite.

207. Le GRETA salue l'adoption du mécanisme national d'assistance aux enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelles, qui est essentiel pour renforcer le système de protection de l'enfance et améliorer l'efficacité de la politique publique en matière de lutte contre la traite. Dans le même temps, le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance apportée à ces enfants. Les autorités devraient notamment :

- adopter une procédure spécifique pour l'identification des enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, se fasse avec le concours de spécialistes de l'enfance et repose sur l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être la considération primordiale dans toutes les procédures relatives à des enfants victimes de la traite et à des enfants en danger ;
- veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés et aux enfants étrangers séparés de leurs parents ;
- renforcer les capacités des acteurs concernés (services répressifs, professionnel·les de l'éducation, services de protection de l'enfance, travailleuses et travailleurs sociaux) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite soumis à différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation par la mendicité ou aux fins d'activités criminelles ;
- faire en sorte que les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement adapté et un accès effectif à une assistance juridique gratuite et à un soutien psychologique ;
- garantir l'enregistrement à l'état civil des enfants nés au Bélarus de mères migrantes en situation irrégulière, ce qui est crucial pour prévenir l'apatridie et la traite.

6. Délai de rétablissement et de réflexion

208. Dans son deuxième rapport, le GRETA se félicitait de la révision du règlement relatif à l'identification des victimes et considérait que les autorités bélarussiennes devraient inclure le délai de rétablissement et de réflexion dans la loi sur la lutte contre la traite, en précisant explicitement son objectif et en établissant que les ordres d'expulsion ne peuvent pas être exécutés au cours de cette période.

209. Aucune modification législative n'a été apportée depuis le deuxième rapport du GRETA et le délai de rétablissement et de réflexion n'est donc toujours pas spécifiquement défini dans la loi. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, les autorités bélarussiennes ont indiqué qu'aucune donnée n'était collectée sur le nombre de personnes bénéficiant d'un délai de rétablissement et de réflexion, mais les formulaires de signalement établis pour les parties prenantes chargées d'identifier les victimes présumées de la traite permettent de recenser le nombre de personnes ayant reçu une aide au cours d'une période de 30 jours.

210. Le GRETA renvoie à sa Note d'orientation sur le délai de rétablissement et de réflexion, qui souligne qu'en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion doit être explicitement prévu dans le droit interne (et non uniquement dans une instruction interne ou un manuel). L'octroi du délai de rétablissement et de réflexion doit reposer sur un fondement juridique clair afin de garantir la sécurité juridique et une application cohérente. En l'absence de cadre juridique explicite y afférent, les victimes présumées de la traite risquent en effet d'être expulsées et de ne pas disposer du temps nécessaire pour se remettre du traumatisme vécu et décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités[106].

211. Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à inscrire dans la loi le délai de rétablissement et de réflexion, tel que prévu à l'article 13 de la Convention. Les agent·es chargé·es de l'identification devraient recevoir des instructions claires énonçant l'obligation de proposer systématiquement ce délai aux victimes présumées de la traite, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.

7. Permis de séjour

212. La législation relative aux permis de séjour renouvelables pour les victimes de la traite demeure telle qu'elle est décrite dans le premier rapport du GRETA. En vertu de l'article 22, paragraphe 2, de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, les personnes étrangères ou apatrides victimes de la traite participant activement à une enquête relative à la traite ou à une infraction connexe sont autorisées à séjourner temporairement dans le pays (en général, pour une durée maximale d'un an), à la demande des autorités chargées de l'enquête, aux fins de leur participation aux poursuites pénales, de leur protection sociale et de leur réinsertion.

213. D'après les informations fournies aux autorités bélarussiennes, aucune victime de la traite n'a demandé de permis de séjour pendant la période de référence. Aucune victime de la traite n'a non plus demandé le statut de réfugié ni une protection subsidiaire ou complémentaire.

214. Le GRETA constate que des difficultés surviennent lorsqu'un pays choisit de subordonner le permis de séjour à la coopération de la victime, ce qui dans la pratique porte atteinte au caractère inconditionnel de l'assistance aux victimes énoncé à l'article 12, paragraphe 6, de la Convention. Dans certaines situations, les victimes peuvent avoir peur de coopérer à l'enquête parce qu'elles sont menacées par les trafiquant·es. Les considérations qui justifient d'accorder un permis de séjour à la victime en raison de sa situation personnelle, comme le prévoit l'article 14, paragraphe 1a, de la Convention, peuvent porter sur des aspects tels que la sécurité, l'état de santé ou la situation de famille de la victime, conformément à l'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains. Le GRETA conclut que, pour répondre aux objectifs de la Convention, les États parties devraient veiller à ce que les deux motifs de délivrance de permis de séjour énoncés à l'article 14 de la Convention soient prévus dans leur droit national. Dans ce contexte, le GRETA renvoie à sa Note d'orientation sur les permis de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains[107].

215. Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient :

- modifier la loi afin qu'un permis de séjour temporaire puisse être accordé aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, conformément à l'article 14, paragraphe 1.a, de la Convention, et pas uniquement en échange de leur coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales ;

106 https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-periode-de-retablissement-et-de-reflexion-gr/1680b1a3cb
107 https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-permis-de-sejour-pour-les-victimes-de-trait/48802c8bee

- faire en sorte que les victimes de la traite puissent effectivement exercer leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander l'asile et d'en bénéficier ;

- veiller à ce que, lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes de la traite soit délivré conformément à leur intérêt supérieur et, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions.

Annexe 1 – Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Droit à l'information

- Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à faire en sorte que les victimes présumées de la traite puissent s'informer de leurs droits et des services proposés. Les autorités devraient notamment :

 - élaborer des documents d'information spécifiques sur les droits des victimes de la traite (y compris le droit de demander une indemnisation, d'avoir un délai de rétablissement et de réflexion et d'obtenir un permis de séjour), rédigés dans plusieurs langues étrangères, qui seront remis à toutes les victimes présumées dès leur entrée en contact avec une autorité compétente, avant qu'elles ne soient officiellement identifiées comme des victimes de la traite ;

 - former les membres des forces de l'ordre et d'autres autorités qui entrent en contact avec des victimes de la traite, et leur donner des instructions pour qu'ils puissent expliquer correctement à ces victimes les droits dont elles bénéficient, en tenant compte de leur âge, de leur maturité, de leurs capacités intellectuelles et affectives, de leur niveau d'alphabétisation et de tout handicap mental, physique ou autre susceptible d'entraver leur aptitude à comprendre les informations qui leur sont communiquées ;

 - sensibiliser les interprètes susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite à la question de la traite et à la vulnérabilité des victimes (paragraphe 43).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Les autorités bélarussiennes devraient notamment :

 - faire en sorte que les victimes de la traite puissent être défendues et représentées en justice par des avocat·es spécialisé·es dans les affaires de traite au cours de toute procédure judiciaire y afférente ;

 - veiller à ce que les avocat·es puissent exercer leur activité professionnelle sans ingérence ni crainte de représailles (paragraphe 55).

- Le GRETA considère également que le barreau devrait encourager la formation et la spécialisation des avocat·es pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite (paragraphe 56).

Assistance psychologique

- Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir une assistance psychologique aux victimes de la traite et veiller à ce que cette assistance se poursuive aussi longtemps que leur situation individuelle le nécessite, pour les aider à surmonter leur traumatisme, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 60).

Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement

- Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient faciliter l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et/ou leur réinsertion professionnelle, ainsi que leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi subventionnés par l'État (paragraphe 64).

Indemnisation

- Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :

 - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et à ce qu'elles bénéficient d'un accès effectif à une assistance juridique gratuite ;

 - faire en sorte que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation par la personne responsable des infractions, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;

 - veiller à ce que le parquet applique dans la pratique le droit de se constituer partie civile pour demander une indemnisation au nom des victimes dans le cadre du procès pénal ;

 - tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens d'origine criminelle pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;

 - permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des juristes à les aider dans cette démarche et en ajoutant l'indemnisation des victimes aux programmes de formation existants destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureur·es et aux magistrat·es (paragraphe 80).

- Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à créer un mécanisme d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du droit de séjour (paragraphe 81).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités bélarussiennes à faire en sorte que la définition de la traite qui figure dans le Code pénal concorde pleinement avec l'article 4 de la Convention, en y insérant l'« abus d'une situation de vulnérabilité » parmi les moyens de commettre l'infraction de traite et en supprimant la condition « en sachant que la personne est un enfant » (paragraphe 100) ;

- En outre, le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à prendre des mesures supplémentaires pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :

 - recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, afin de ne pas s'appuyer exclusivement sur les déclarations des victimes ou des témoins ;

 - veiller à ce que les infractions de traite soient qualifiées comme telles chaque fois que les

circonstances de l'espèce le permettent et non comme d'autres infractions ;

- intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites et condamner les auteurs d'infractions de traite aux fins d'exploitation par le travail ;

- veiller à ce que la procédure de coopération préalable au procès ne soit pas utilisée dans les affaires de traite sans garde-fous appropriés, et à ce que l'accord ne soit d'aucune façon préjudiciable aux droits de la victime, notamment à l'accès à une indemnisation (paragraphe 101) ;

- Le GRETA considère également que les autorités bélarussiennes devraient examiner régulièrement l'application des dispositions juridiques concernant la responsabilité des personnes morales en matière de traite, afin de s'assurer qu'elles sont effectivement mises en œuvre dans la pratique (paragraphe 102) ;

- Le GRETA considère une fois de plus que les autorités bélarussiennes devraient adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne en sachant qu'elle est victime de la traite, comme le prévoit l'article 19 de la Convention (paragraphe 103).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités bélarussiennes à prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect de la disposition prévoyant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite ayant pris part à des activités illicites, dans la mesure où elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Il conviendrait notamment d'adopter une disposition de droit pénal spécifique, d'élaborer des consignes à l'intention de la police et du parquet sur la disposition de non-sanction, et d'organiser une formation sur son application (paragraphe 109).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient tirer pleinement parti des mesures prévues par la loi pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations ou d'une victimisation secondaire pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire (voir paragraphe 117).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient continuer de développer les connaissances et l'expertise des fonctionnaires de police, des procureur·es et des juges pour gérer les affaires de traite, et élargir l'éventail des catégories de professionnel·les concerné·es par ces formations en vue d'y inclure les inspecteurs et inspectrices du travail, le personnel de santé et les professionnel·les de l'éducation (paragraphe 123).

Coopération internationale

- Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient maintenir et renforcer leur participation à la coopération internationale en matière de la lutte contre la traite, en vue de prévenir la traite, d'identifier les victimes et de leur porter assistance, et d'engager des poursuites (paragraphe 129).

Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

- S'agissant de l'accès à la justice des victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient promouvoir une approche qui tienne compte de la dimension de genre, en formant notamment les juges, les procureur·es, les membres de la police et les professionnel·les du droit à des méthodes d'enquête sensibles au genre, et en intégrant la dimension de genre dans le système d'identification des victimes de la traite, en veillant à ce que les auditions et les services d'interprétation soient assurés par des personnes du même sexe que celui de la victime présumée (paragraphe 134).

Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Le GRETA salue les modifications législatives susmentionnées et l'augmentation du nombre de salles d'audition adaptées aux enfants. Dans le même temps, il constate qu'il existe des différences dans la protection accordée aux enfants de moins de 14 ans (« *малолетние* ») et à ceux âgés de 14 à 18 ans (« *несовершнолетние* »). Soulignant que tous les enfants devraient bénéficier de la même protection, le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à veiller à ce que des procédures adaptées aux enfants soient systématiquement utilisées dans le cadre des enquêtes, des poursuites et du jugement des affaires de traite et d'infractions connexes impliquant des enfants (c'est-à-dire toute personne de moins de 18 ans), en présence de psychologues pour enfants formés à cet effet (paragraphe 141).

Le rôle des entreprises

- Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient mettre à la disposition des entreprises des orientations et des outils sur la manière de réduire le risque de participer à la traite directement ou indirectement, et leur faire prendre conscience du rôle et de la responsabilité qui leur incombent concernant l'appui à la réadaptation et au rétablissement des victimes, ainsi que la mise en place de voies de recours effectives, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (paragraphe 146).

Thèmes du suivi propres au Bélarus

Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient adopter un plan d'action national distinct pour lutter contre la traite et devraient faire réaliser une évaluation indépendante de sa mise en œuvre (paragraphe 24) ;

- Le GRETA exhorte une fois de plus les autorités bélarussiennes à revoir toute loi susceptible d'entraver le travail des ONG spécialisées dans la lutte contre la traite, afin de garantir que ces ONG aient un accès effectif à des financements appropriés et puissent contribuer à prévenir la traite, à identifier les victimes et à leur fournir aide et protection, comme le prévoient les articles 5, 10 et 12 de la Convention, ainsi qu'à établir des partenariats stratégiques avec les acteurs de la société civile pour atteindre les buts de la Convention (paragraphe 26).

Mesures aux frontières

- Le GRETA exhorte une fois de plus les autorités bélarussiennes à s'acquitter de leurs obligations internationales découlant de l'article 7 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, au titre duquel les États parties doivent renforcer les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter la traite. Les autorités devraient notamment :

 - améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les personnes de nationalité étrangère, les demandeurs et demandeuses d'asile et les migrant·es en situation irrégulière, en veillant à former le personnel du Comité national des frontières et des autres organes concernés, et en établissant des procédures claires que ce personnel sera tenu de respecter ;

 - veiller à ce que les évaluations des risques préalables à toute expulsion forcée du Bélarus tiennent compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Les autorités bélarussiennes devraient prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés, et leur droit de demander asile, ainsi que la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 162).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à prendre des mesures supplémentaires pour combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :

 - revoir le cadre législatif régissant l'emploi des travailleuses et travailleurs migrants, afin que ces personnes puissent quitter un emploi où elles sont exploitées et en trouver un autre de quelque type que ce soit pour lequel elles ont des compétences et une expertise ;
 - renforcer le suivi des agences de recrutement et passer au crible le cadre législatif pour identifier toute lacune susceptible de restreindre les mesures de protection ou de prévention ;

 - dispenser une formation spécialisée sur la traite aux fins d'exploitation par le travail à l'ensemble des agent·es de l'inspection du travail, et leur donner les moyens financiers et techniques de participer activement à la prévention de la traite dans tous les secteurs économiques et dans tout le pays, y compris au moyen d'inspections inopinées ;
 - veiller à ce que l'inspection du travail, les forces de l'ordre et d'autres acteurs concernés renforcent leur capacité à détecter de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risques, et à recueillir des preuves pour que les trafiquant·es puissent être poursuivi·es ;
 - encourager les personnes victimes de la traite à s'identifier comme telles, en mettant notamment en place des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleuses et travailleurs étrangers et en continuant de les sensibiliser à leurs droits et aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - mettre en place des accords de coopération opérationnelle et de partage des données entre l'inspection du travail et les forces de l'ordre pour que les informations sur la situation personnelle des travailleuses et travailleurs, quelle que soit leur source (inspections du travail, inspections conjointes, mécanismes de signalement ou de plainte), ne soient pas utilisées pour faire appliquer la législation sur l'immigration, mais pour s'attaquer aux auteurs des infractions de traite (paragraphe 181).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités bélarussiennes à prendre des mesures supplémentaires pour :

 - veiller à ce qu'en pratique, l'identification d'une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de l'ouverture d'une enquête pénale ni de la présence d'éléments prouvant qu'une infraction pénale de traite ou liée à la traite a été commise ;

 - promouvoir le caractère interinstitutionnel du processus décisionnel conduisant à l'identification de victimes de la traite, en tenant compte des conclusions et de l'expertise de toutes les organisations et entités compétentes, y compris des ONG spécialisées et des organisations internationales ;

 - dispenser une formation systématique aux fonctionnaires des affaires intérieures et de la police aux frontières, ainsi qu'aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux professionnel·les de santé et aux autres agent·es travaillant dans les centres d'accueil pour personnes demandeuses d'asile et les centres de rétention pour personnes migrantes, en mettant l'accent sur l'identification proactive des victimes de la traite et sur les procédures à suivre ;

 - intégrer l'inspection du travail parmi les acteurs responsables de l'identification des victimes de la traite, en particulier l'identification des victimes de la traite aux fins de l'exploitation par le travail, et veiller à ce que ces professionnel·les disposent de la formation et des ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter efficacement de cette mission ;

 - améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les personnes de nationalité étrangère, les demandeuses et demandeurs d'asile et les personnes en situation irrégulière, en veillant notamment à la formation du personnel du Comité national des frontières et des autres organes concernés, et en établissant des procédures claires que ce personnel sera tenu de suivre (paragraphe 188).

Assistance aux victimes

- Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention. Les autorités devraient notamment :

 - faire en sorte que toutes les victimes de la traite puissent bénéficier d'un soutien et d'une assistance appropriés, aussi longtemps que nécessaire, en fonction de leurs besoins individuels ;

 - veiller à ce que les organisations spécialisées qui portent assistance aux victimes de la traite reçoivent un financement suffisant ;

 - dispenser une formation régulière à l'ensemble des professionnel·les chargé·es de mettre en œuvre des mesures d'assistance aux victimes de la traite (paragraphe 196).

Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

- Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance apportée à ces enfants. Les autorités devraient notamment :

- adopter une procédure spécifique pour l'identification des enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, se fasse avec le concours de spécialistes de l'enfance et repose sur l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être la considération primordiale dans toutes les procédures relatives à des enfants victimes de la traite et à des enfants en danger ;

- veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés et aux enfants étrangers séparés de leurs parents ;

- renforcer les capacités des acteurs concernés (services répressifs, professionnel·les de l'éducation, services de protection de l'enfance, travailleuses et travailleurs sociaux) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite soumis à différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation par la mendicité ou aux fins d'activités criminelles ;

- faire en sorte que les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement adapté et un accès effectif à une assistance juridique gratuite et à un soutien psychologique ;

- garantir l'enregistrement à l'état civil des enfants nés au Bélarus de mères migrantes en situation irrégulière, ce qui est crucial pour prévenir l'apatridie et la traite (paragraphe 207).

Délai de rétablissement et de réflexion

- Le GRETA exhorte les autorités bélarussiennes à inscrire dans la loi le délai de rétablissement et de réflexion, tel que prévu à l'article 13 de la Convention. Les agent·es chargé·es de l'identification devraient recevoir des instructions claires énonçant l'obligation de proposer systématiquement ce délai aux victimes présumées de la traite, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 211).

Permis de séjour

- Le GRETA considère que les autorités bélarussiennes devraient :

 - modifier la loi afin qu'un permis de séjour temporaire puisse être accordé aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, conformément à l'article 14, paragraphe 1.a, de la Convention, et pas uniquement en échange de leur coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales ;

 - faire en sorte que les victimes de la traite puissent effectivement exercer leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander l'asile et d'en bénéficier ;

 - veiller à ce que, lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes de la traite soit délivré conformément à leur intérêt supérieur et, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions (paragraphe 215).

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation au Bélarus

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités bélarussiennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités bélarussiennes le 19 août 2026 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités bélarussiennes (disponibles uniquement en anglais), reçus le 25 septembre 2026, se trouvent ci-après.

Official comments of the State Authorities of the Republic of Belarus to the Report of Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Republic of Belarus (Third evaluation round)

The Belarusian side takes note of the report of the GRETA group of experts.

In order to prepare the final version of the report and to provide the GRETA group of experts with comprehensive information that would in a balanced and objective manner reflect the implementation by the Republic of Belarus of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, the Belarusian side made considerable efforts, requesting, inter alia, the views of numerous national agencies and other relevant stakeholders.

We note positively that many comments of the Belarusian side were accepted. At the same time, a number of serious observations of the Belarusian side were not given due attention. In particular, this concerns citations of so-called civil society organisations recognised as extremist in the Republic of Belarus, as well as the inclusion of politicised passages reflecting tendentious assessments of domestic political processes and institutions and unrelated to the subject matter of this report.

The Belarusian side regrets that its observations and proposals were only partially taken into account, and emphasises: given the key role of State bodies in countering trafficking in human beings, interaction with them should remain a key aspect for foreign and international organisations genuinely wishing to assist the Republic of Belarus in this area. The Belarusian side does not share the approach of the GRETA group, which involves an exaggerated assessment of the role and influence of non-governmental organisations in anti-trafficking activities. In organising anti-trafficking activities, one of the main priorities for the Belarusian side is effectiveness. Given the transnational nature of trafficking in human beings, cooperation specifically between State bodies of different countries ensures the greatest effectiveness.

It is important to emphasize that cooperation with the GRETA group is taking place in extremely unfavourable political and practical conditions. The decision to suspend all forms of cooperation with the Republic of Belarus was taken by the Council of Europe, through its Committee of Ministers, and not by the Belarusian side.

Moreover, the Republic of Belarus is compelled to carry out anti-trafficking activities under unfair, unlawful and unilateral pressure from European countries and, in particular, the European Union on the Republic of Belarus, which has an extremely negative impact on inter-State cooperation in countering trafficking in human beings: the EU and its member States have halted cooperation and funding of international anti-trafficking projects implemented jointly with the Belarusian side.

Nevertheless, the Belarusian side, understanding the importance of joint and coordinated multilateral efforts to prevent and counter trafficking in human beings and to mitigate its consequences, especially for victims of trafficking, continues cooperation with Council of Europe bodies, in particular with the GRETA group, and continues its participation in the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings.

The Belarusian side is ready to continue expert and professional interaction with the GRETA group of experts and calls on the group to return to such a quality of dialogue.

The Belarusian side reserves the right to accept and use those recommendations of the GRETA group that best meet the goals and objectives of anti-trafficking activities and the improvement of its methods and instruments.

paragraph 12.

Classifying Belarus as a country of transit and destination for victims of trafficking in human beings (hereinafter – victims) is unfounded. Throughout the entire period not a single instance of trafficking in human beings or related crimes involving the transit of victims has been registered in Belarus. Episodes of criminal activity related to their bringing into the country for exploitation are isolated and have not been detected for more than 10 years. The trafficking channels that are suppressed involving Belarusians are consistently connected with taking for exploitation from Belarus abroad. In view of the foregoing, Belarus is predominantly a country of origin of victims.

paragraph 14.

The absence of victims among persons with respect to whom the asylum procedure was applied is due to the fact that no persons who could have suffered from trafficking in human beings or related crimes were identified among them (hereinafter – persons who could have suffered). The fact of seeking asylum itself does not indicate that the person has suffered from trafficking in human beings, and conducting with respect to an asylum seeker the procedure for identifying victims of trafficking in human beings, and moreover recognizing him as a victim in the absence of information that he could have suffered from trafficking in human beings or related crimes, violates point 7-1 of the Regulation approved by Resolution of the Council of Ministers of the Republic of Belarus of 11.06.2015 No. 485 "On Identification of Victims of Trafficking in Human Beings" (hereinafter – the Regulation), and also contradicts the second and third paragraphs of Article 1 of the Law of the Republic of Belarus of 7 January 2012 No. 350-3 "On Combating Trafficking in Human Beings" (hereinafter – the Law).

Regarding the statement that "the absence of identified victims amongst migrants and asylum seekers – despite the fact that tens of thousands of them have arrived in Belarus since 2021 and attempted to cross the border with Poland, Lithuania or Latvia indicators (see paragraph 151 and following) – suggests that there is lack of proactive screening for human trafficking among foreign nationals" we consider it necessary to note the following.

According to information posted on the website of the European Border and Coast Guard Agency (FRONTEX, website www.frontex.europa.eu), according to FRONTEX data in the period from 2017 to 2020 the number of illegal migrants using the Eastern Border Route (the EU border with Belarus, Russia, Moldova and Ukraine) fluctuated from 600 to 1,000 people.

In 2021, due to the lifting of COVID restrictions, there was a sharp surge in the number of illegal migrants on this route – 8,075. In the period 2022-2025 about 80% of illegal migrants using the Eastern Border Route were citizens of Ukraine.

Attention should be focused on the fact that in 2022, excluding citizens of Ukraine, border agencies of EU countries identified 1,243 illegal migrants on the Eastern Border Route, while internal affairs bodies of the Republic of Belarus detained 1,099 such persons. In 2023 on the same route European border services detained 1,258 illegal migrants (excluding Ukrainians), and the Internal Affairs Bodies of Belarus identified 3,931 illegal migrants. In 2024, respectively, 2,511 (European services) and 2,526 (Internal Affairs Bodies of the Republic of Belarus) illegal migrants.

The above analysis shows that law enforcement agencies of our country detain on the territory of the Republic of Belarus a comparable number of illegal migrants (in some cases exceeding) to those identified by border services of European Union countries.

The statement by GRETA that since 2021 tens of thousands of migrants arrived in the Republic of Belarus with the aim of entering EU countries has no basis or evidentiary facts. It should be noted that the FRONTEX information cited on the number of illegal migrants concerns not only their crossing of

the border of the Republic of Belarus with EU countries, but the entire Eastern Border Route (the EU border with Belarus, Russia, Moldova and Ukraine).

At the same time it should be noted that the number of identified illegal migrants is not comparable with the total number of foreigners entering the Republic of Belarus and is within the limits of statistical error (in the period from 2021 to 2025, illegal migrants constitute no more than 0.2% of the total number of foreigners who entered).

At present, the key problem of South-Eastern and Eastern Europe remains illegal migration. This sub region is a major transit zone, in particular for migrants trying to get to Western and Northern Europe. Non-Balkan states of the sub region, such as the Republic of Belarus, have also become transit zones in recent years for foreigners trying to enter the European Union.

Due to its location, the territory of our country is a transit corridor along which illegal migrants move westward from the countries of Asia, Africa, the Near and Middle East.

In the period from 2018 to 2021, the number of illegal migrants detained by internal affairs bodies did not exceed 100 people per year (2018 – 18 groups totaling 53 persons, 2019 – 12 groups totaling 53 persons, 2020 – 3 groups totaling 9 persons, 2021 – 16 groups totaling 69 persons).

Starting from 2022, the flow of illegal migration through the territory of the Republic of Belarus increased significantly. This trend is connected with the lifting by most states of restrictions introduced during the COVID-19 pandemic. The second reason is the beginning of the special military operation of the Russian Federation in Ukraine, as a result of which the route of illegal migration through the territory of that state into the countries of the European Union became unavailable. And the main reason for the increase in the number of illegal migrants is the deterioration of the already unstable political and socio-economic situation in the countries of origin, as well as ongoing armed military and civil conflicts in a number of countries (Syria, Afghanistan, Yemen, states of the Middle East, etc.).

The position of the Republic of Belarus is based on the fact that our country is not a source of migration flows and does not lure foreigners into the country for the purpose of transit to the European Union.

The results of migration control measures indicate that the territory of the Republic of Belarus is used by illegal migrants as a transit corridor to the countries of the European Union. From 2021 to 2023, there was a trend toward an increase in the number of groups of illegal migrants detained on the territory of the Republic of Belarus traveling from the Russian Federation to the countries of the European Union.

In 2022 163 groups with a total number of 1,099 persons were identified; in 2023 – 596 groups with a number of 3,931 persons; in 2024 – 361 groups with a number of 2,526 persons; in 2025 – 209 groups with a number of 1,564 persons.

The significant decrease in 2024 and 2025 compared with the previous analogous period in the number of detained groups of illegal migrants entering the Republic of Belarus from the territory of the Russian Federation indicates the effectiveness of the measures taken by the internal affairs bodies aimed at countering illegal migration. A trend toward a decrease in the flow of illegal migration through the Republic of Belarus is also observed in 2026.

It should be noted that the Republic of Belarus, despite the imposed sanctions, including those concerning restrictions on movement across the land and air border with European states, is actively countering illegal migration.

paragraph 23.

The action plans applied in Belarus in the field of combating trafficking in human beings, as well as the competence of the President and the Council of Ministers of the Republic of Belarus in assessing their effectiveness are exhaustive and sufficient. Information on what exactly constitutes "international standards of evaluability and transparency" and in which international treaties ratified by Belarus they are enshrined is absent in the report.

paragraph 24.

We consider it inexpedient to develop a national program document on combating trafficking in human beings, given the existence of a number of current national plans touching upon this issue (on improving the situation of children and protecting their rights, on ensuring gender equality, on combating crime and corruption, etc.).

paragraph 25.

In accordance with Articles 10 and 11 of the Law and Chapter 4 of the Regulation, public associations operating in the field of combating trafficking in human beings in Belarus have the opportunity to carry out such activity without hindrance, implementing their statutory goals and objectives, interacting in the established procedure with the Ministry of Internal Affairs and other state bodies during joint preventive, training and other measures in this field, including meetings of multidisciplinary groups responsible for the referral and reintegration of victims of trafficking in human beings. Equating public associations and other civil society institutions in their powers to state bodies is objectively impossible from the point of view of legislation not only in Belarus, but also in any other country in the world.

The International Public Association "Gender Perspectives" mentioned in the report (paragraph 25) was liquidated in 2021 in the procedure established by legislation by decision of the Supreme Court of the Republic of Belarus for violations of the legislation of the Republic of Belarus and its own charter that occurred in its activities.

The NGO 'Human Constanta' noted in the report (paragraphs 53, 159, 172 - 174), was liquidated by decision of the registering body – the Minsk City Executive Committee in 2021 on the basis of a submission (proposal) of prosecution bodies in connection with the carrying out by a non-commercial organization created in the form of an institution or association (union) of activity not corresponding to the goals and subject of activity specified in the charter of such organization.

As for the statement about the dissolution of non-governmental organizations we inform that the legislation of the Republic of Belarus does not provide for the termination of a legal entity’s activities by dissolution. Legal entity may be liquidated on the basis of decision of a court or a registration authority in accordance with the procedure established by the legislation of the Republic of Belarus, as well as by making an independent decision to liquidate.

paragraph 26.

Regarding the recommendation to revise legislation that may impede the work of specialized non-governmental organizations on combating trafficking in human beings, we inform you that, in order to improve approaches to the issues of the creation and activity of public associations, the Law of the Republic of Belarus of 14 February 2023 No. 251-3 "On Amending Laws on Issues of the Activity of Political Parties and Other Public Associations" was adopted. The provisions contained in this Law made

it possible to raise the development of civil society in the Republic of Belarus to a higher level, intensify the work of public associations, increase its effectiveness and constructive interaction with state authorities.

The Law, in particular, establishes the following:

the right of public associations is provided to determine as the place of their location the place of work of the head or deputy head of this association (if the head of the corresponding legal entity agrees);

the possibility of submitting documents for state registration of public associations in electronic form is enshrined;

the territorial restriction on the work of local public associations has been removed, and therefore their activity may extend to the entire country.

paragraphs 29, 30, 65, 67.

The substantive right of victims of trafficking in human beings to compensation and legal protection is provided for by the Constitution of the Republic of Belarus (hereinafter – the Constitution).

Thus by virtue of Article 22 of the Constitution all are equal before the law and have the right without any discrimination to equal protection of rights and lawful interests.

Everyone is guaranteed protection of his rights and freedoms by a competent, independent and impartial court in the procedure and within the time periods determined by law (part one of Article 60 of the Constitution).

For the purpose of protecting rights, freedoms, honor and dignity, persons in accordance with the law have the right to recover in court both property damage and material compensation for moral harm (part two of Article 60 of the Constitution).

The institution of a civil claim in criminal proceedings serves as a tool for restoring the violated property rights of victims. Thus, in accordance with part 1 of Article 148 of the Criminal Procedure Code of the Republic of Belarus (hereinafter – the CPC), in criminal proceedings, civil claims of natural and legal persons, as well as of the prosecutor, for compensation for physical, property or moral harm caused directly by a crime or by a socially dangerous act provided for by criminal law committed by an insane person are considered.

A natural or legal person who has suffered harm from a crime or from a socially dangerous act provided for by criminal law committed by an insane person, or their representatives, has the right to file a civil claim against the accused or against persons bearing material liability for his actions from the moment of initiation of the criminal case until the end of the judicial investigation (part 1 of Article 149 of the CPC).

A person who has not filed a civil claim in criminal proceedings, as well as a person whose claim was left without consideration by the court, has the right to file it in civil proceedings (part 5 of Article 149).

In addition, in accordance with part 8 of Article 149 of the CPC, if a civil claim has remained unfiled, the court, when rendering a verdict, has the right on its own initiative to resolve the issue of compensation for harm caused by the crime.

In accordance with part 1 of Article 122 of the Code of Civil Procedure of the Republic of Belarus (hereinafter – the CCP), unless otherwise provided by the CCP or other legislative acts, civil cases at first instance must be considered no later than two months after the initiation of proceedings in the case. In exceptional cases, taking into account the particular complexity of the case, the period for consideration of the case may be extended by the chairman of the court to four months.

paragraph 31.

As regards the protection of the interests of minor victims and civil plaintiffs in criminal proceedings, criminal procedure legislation provides for the mandatory participation in the criminal case of their legal representatives in the person of parents, adoptive parents, guardians, custodians or, in their absence, guardianship and custodianship bodies (parts 1 and 2 of Article 56 of the CPC).

In the procedure provided for by the CPC, the rights of a minor victim or civil plaintiff are exercised along with him or instead of him by his legal representative (part 6 of Article 50, part 6 of Article 53 of the CPC).

The protection of the rights, freedoms and lawful interests of a minor person against whom administrative proceedings are conducted, and of a victim who is a natural person, is carried out by their legal representatives, who are the parents, adoptive parents, guardians, custodians of the victim, the natural person against whom administrative proceedings are conducted, and representatives of organizations entrusted by legislation with the performance of the duties of guardians and custodians of the victim or of the natural person against whom administrative proceedings are conducted (point 7 of part 1 of Article 1.4, part 1 of Article 4.3 of the Procedural-Executive Code of the Republic of Belarus on Administrative Offences (hereinafter – the PECoAO).

The rights, freedoms and lawful interests of minors aged from fourteen to eighteen years in civil proceedings are protected in court by their parents, adoptive parents or custodians. The court is obliged to involve such minors in participation in cases except when this contradicts their interests (part 4 of Article 56 of the CCP).

In addition to the foregoing, minors who have reached the age of fourteen have the right to personally apply to court with an application for the protection of their rights, freedoms and lawful interests and to use at any time the assistance of lawyers and other representatives in court without the consent of parents, adoptive parents or custodians. The issue of involving parents, adoptive parents or custodians of minors in participation in such cases to provide them with assistance is decided by the court (part 5 of Article 56 of the CCP).

The rights, freedoms and lawful interests of minors who have not reached the age of fourteen are protected in court by their parents, adoptive parents or guardians (part 6 of Article 56 of the CCP).

paragraph 40.

Unlike preventive information on how not to become a victim, and also how and where to apply if this has happened, properly disseminated in Belarus, information about the specific rights of a victim is objectively necessary for a person only when he has become or considers himself to have become one. This information is explained to persons who could have suffered and to victims during their identification (sub point 7.4 of point 7, point 7-1, sub point 12.4 of point 12 of the Regulation), that is, the requirements of the Convention in this part are fulfilled.

paragraph 44.

We draw attention to the fact that the Republic of Belarus is not a party to the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms of 4 November 1950, and therefore we cannot agree with the proposal to apply its provisions.

Section 3. Legal assistance and free legal aid (Article 15)

The information set out by the experts in the report concerning issues of legal assistance and the activity of the bar is not fully consistent with reality.

In paragraph 47 of the report the experts state that legal assistance to victims of trafficking in human beings is limited to issues of social protection and rehabilitation, and also that Belarusian legislation does not contain clear and unambiguous provisions guaranteeing victims of trafficking in human beings the right to free legal assistance in criminal and other proceedings.

At the same time the Constitution provides for the right of everyone to legal assistance for the exercise and protection of rights and freedoms, including the right to use at any time the assistance of lawyers and other representatives in court, other state bodies, other organizations and in relations with officials and persons. In cases provided for by law, legal assistance is provided at the expense of state funds (part one of Article 62 of the Constitution).

This norm was further developed, among other things, in the procedural legislation of the Republic of Belarus.

By virtue of Article 19 of the CCP, participants in civil proceedings have the right to receive legal assistance, which is provided by lawyers and other representatives in the procedure established by the CCP and other acts of legislation. Obstruction of the provision of legal assistance in civil proceedings is prohibited.

Article 13 of the Law of the Republic of Belarus "On the Rights of the Child" provides for the right of a child aged fourteen years and older to receive legal assistance for the exercise and protection of his rights and freedoms, including the right to use at any time the assistance of lawyers and other representatives in court, other state bodies, other organizations and in relations with officials and persons without the consent of parents (custodians).

We note that in the Republic of Belarus measures ensuring access of victims of trafficking in human beings to effective legal assistance are provided. For this category of persons legal assistance is guaranteed by the Law of the Republic of Belarus of 7 January 2012 No. 350-3 "On Combating Trafficking in Human Beings" (sub point 1.2 of point 1 of Article 20), as well as by the Law of the Republic of Belarus of 30 December 2011 No. 334-3 "On the Bar and Advocate Activity in the Republic of Belarus" (hereinafter – the Law on the Bar).

According to point 2 of Article 28 of the Law on the Bar, legal assistance on issues of social protection and rehabilitation to victims of trafficking in human beings, and in case they have not reached the age of fourteen, to their legal representatives, is provided at the expense of the republican budget.

In addition, point 1 of Article 28 of the Law on the Bar specifies particular types of legal assistance and categories of persons to whom legal assistance is provided at the expense of territorial bar associations. In particular, to plaintiffs – when drafting applications and conducting cases in courts of first instance related to labor legal relations; to disabled persons of groups I and II – to minors – in their interests; to pregnant women – when giving oral consultation on issues related to the birth of a child; to parents (adoptive parents, guardians, custodians) of minors – in the interests of their minor children (when giving oral consultation not requiring familiarization with documents, on issues not related to entrepreneurial activity).

It is important to note that according to the eleventh paragraph of part one of Article 28 of the Law on the Bar, legal assistance at the expense of bar association funds by decision of the bar association may be provided to any person on any issues.

In case of violation of the rights of a child, which are defined by the United Nations Convention on the Rights of the Child of 1989 and other acts of legislation, the child has the right to apply to the commission on minors' affairs, guardianship and custodianship bodies, the prosecutor's office, and upon reaching the age of fourteen – to court for the protection of his rights and lawful interests, and also to exercise protection of rights and lawful interests through his legal representatives.

In addition, in accordance with Article 20 of the Law of the Republic of Belarus "On Combating Trafficking in Human Beings," measures of social protection and rehabilitation of victims of trafficking in human beings also include legal assistance (including explanation of their rights and duties provided for by legislation), including free legal assistance provided by bar associations. Legal assistance to victims of trafficking in human beings who have not reached the age of fourteen is provided to their legal representatives.

Paragraph 48 of the report proposes considering the issue of expanding the procedural rights of a witness's lawyer, including providing for his right to file a civil claim on behalf of the witness.

The rights of a witness's lawyer are provided for by part 1 of Article 60-1 of the CPC. They are inextricably linked with the procedural rights and duties of the witness himself, established by Article 60 of the CPC.

Victims of trafficking in human beings, based on judicial practice, are recognized by the body conducting criminal proceedings as victims, that is, persons who have suffered physical, property or moral harm as a result of a socially dangerous act. Representatives of victims may be lawyers, who possess the rights provided for by Article 59 of the CPC (including to ask questions to the accused, the expert, witnesses, to participate in the examination of evidence in the case, to appeal the verdict or other court decision). There are no grounds for granting a witness the scope of rights that a victim has in criminal proceedings.

By virtue of part one of Article 149 of the Criminal Procedure Code of the Republic of Belarus, the right to file a civil claim against the accused or against persons bearing material liability for his actions belongs to a natural person or his representative who has suffered harm from a crime or from a socially dangerous act provided for by criminal law committed by an insane person, from the moment of initiation of the criminal case until the end of the judicial investigation.

A person who has not filed a civil claim in criminal proceedings, as well as a person whose claim was left without consideration by the court, has the right to file it in civil proceedings (part five of Article 149 of the CPC).

A witness has the right to appeal the actions and decisions of the body conducting criminal proceedings that refused to recognize him as a victim or civil plaintiff in the procedure established by the CPC. At the same time, a lawyer has the right to provide legal assistance for resolving this issue.

On the basis of the foregoing, we do not see grounds for amending Article 60-1 of the CPC in terms of expanding the rights of a witness's lawyer.

With regard to paragraph 51 of the report on the issue of termination of licenses for advocate activity, we consider it possible to note the following.

The bar in the Republic of Belarus is an independent legal institution that performs its functions in accordance with the tasks assigned to it by the Constitution of the Republic of Belarus for providing qualified legal assistance to natural and legal persons for the purpose of protecting their rights, freedoms and lawful interests.

The fundamental set of rules for the activity of lawyers is the Law on the Bar, which corresponds to international principles and norms enshrined in universal international human rights documents. It takes into account the requirements of the main international standards on ensuring access to the services of lawyers, the provision of special guarantees in matters of criminal justice, requirements for the qualification and training of lawyers, their functions, rights and duties.

Article 16 of the Law on the Bar enshrines the principle of independence of advocate activity, including a number of guarantees for its unimpeded implementation by lawyers. A lawyer in his activity is independent and subordinate only to the law. Interference in the professional activity of a lawyer carried out in accordance with legislation, or obstruction of this activity in any way, is prohibited.

One of the principles of the organization of the bar and advocate activity is the independence of lawyers in the exercise of their professional activity (fifth paragraph of Article 4 of the Law on the Bar).

In accordance with point 1 of Article 46 of the Law on the Bar, the Belarusian Republican Bar Association is a body of advocate self-government.

In the Republic of Belarus, all conditions have been created for the work of the bar. In performing their duties, lawyers are guided by current legislation, enjoy freedom of speech, and communicate freely with their client or defendant.

The legislation of the Republic of Belarus, guaranteeing the independence of lawyers, at the same time, in order to ensure the rights of clients, imposes on them a number of duties established by Article 18 of the Law on the Bar.

Thus, a lawyer in his activity is obliged to observe precisely and strictly the legislation, including the Rules of Professional Ethics of a Lawyer, which require a lawyer to adhere to norms of professional morality, not to commit acts degrading his honor and dignity, as well as actions undermining the prestige of the bar.

The main tasks of the bar are the provision of legal assistance to clients on a professional basis, as well as participation in the legal education of persons.

Due to the specifics of their professional activity, lawyers throughout the world are a guideline of moral norms of behavior for society. Unlawful actions of a lawyer cause much greater harm to social relations than similar actions of another person.

A lawyer performing public-law functions, being a participant in the administration of justice and a public figure, in performing the tasks assigned to him must have deep respect for the law and strictly observe its norms.

These requirements also correspond to international standards.

In accordance with sub point 1.1 of point 1 of the Common Code of Rules for Lawyers of the Countries of the European Community, the duties of a lawyer are not limited to conscientious performance of an assignment within the framework of the law. A lawyer must serve the interests of justice, just as he must serve the interests of those whose rights and freedoms he has been entrusted to

protect. In this connection, the said code imposes on the lawyer a whole complex of obligations of both a legal and moral nature.

In the Republic of Belarus, the provisions of the Law on the Bar impose on the Ministry of Justice the duty to ensure the accessibility and quality of legal assistance and are implemented, among other things, through interaction between the ministry and bodies of advocate self-government, and the exercise of control over the observance by lawyers of legislation while respecting the principle of independence and non-interference in their professional activity.

Such duties of states and their bodies are also enshrined in Article 2 of the International Covenant on Civil and Political Rights of 16 December 1966 and point 2 of the Basic Principles on the Role of Lawyers adopted by the UN in 1990.

Given the importance of the tasks performed by the bar in ensuring the implementation of constitutional rights and the stable operation of courts and bodies conducting criminal proceedings, its activity cannot be outside state regulation.

The experience of foreign countries demonstrates the necessity and effectiveness of state regulation and control in the sphere of advocate activity.

In accordance with the Law of the Republic of Belarus of 14 October 2022 No. 213-З "On Licensing" advocate activity in the Republic of Belarus is licensed by the Ministry of Justice. One of the licensing requirements imposed on a lawyer is compliance with the Law on the Bar.

In accordance with the Law on Licensing, the Ministry of Justice is vested with the powers to terminate a license in cases provided for by legislation, including for committing offences incompatible with the title of lawyer, the list of which is established by the Rules of Professional Ethics of a Lawyer.

The decisions taken by the Ministry of Justice to terminate licenses are based on the conclusions of a collegial body – the Qualification Commission on Issues of Advocate Activity in the Republic of Belarus, which also includes eight representatives of the advocate community, including the chairman of the Belarusian Republican Bar Association.

Consideration of issues related to the exercise of advocate activity by commissions formed by state bodies is the practice of a number of foreign states.

The grounds for adopting decisions on terminating licenses with respect to individual lawyers were facts of their violation of legislation, including the Rules of Professional Ethics of a Lawyer, criminal and administrative legislation, as well as the impossibility of performing their professional duties due to a low level of knowledge of legislation revealed during certification, which does not allow carrying out advocate activity at a high level.

Facts of bringing lawyers to criminal and administrative liability are reasonably regarded as actions discrediting the high title of lawyer and the bar, and are grounds for expelling a lawyer from the territorial bar association and adopting a decision to terminate the license.

Additionally, we consider it necessary to draw attention to the fact that the verdicts against persons engaged in advocate activity were rendered by the courts of the Republic of Belarus in accordance with the requirements of the CPC in connection with their commission of crimes provided for by the Criminal Code of the Republic of Belarus (hereinafter – the CC), and not for carrying out advocate activity.

It should be noted that the decrease in the number of lawyers is also connected with the reform of the bar in 2021, when lawyer bureaus and individual practice were abolished, which influenced the decision of individual lawyers to leave the ranks of the bar.

At the same time, access to legal assistance is ensured in all regions of the Republic of Belarus.

As previously indicated, victims of trafficking in human beings have free access to legal assistance provided by lawyers in court proceedings, who are also their representatives. We draw attention to the fact that a victim (witness) has the right to conclude an agreement with any lawyer for the representation of his interests in court proceedings. In addition, the organization of the bar and advocate activity is based on the principles of ensuring the quality of legal assistance.

With regard to paragraphs 52 and 54 of the report, we note that, according to information from the Belarusian Republican Bar Association, victims of trafficking in human beings (their legal representatives) have not applied to lawyers for legal assistance on issues of social protection and rehabilitation.

In the Republic of Belarus, the necessary measures have been taken to ensure access of victims of trafficking in human beings to free legal assistance.

paragraph 77.

As part of the training of judges, issues of compensation for harm to the victim in criminal cases are addressed, and judges receive the necessary knowledge on issues of compensation for harm to victims of trafficking in human beings.

paragraphs 80, 101.

We believe that the proposals to adopt additional measures are declaratory in nature, since they are not supported by any factual data indicating the need for their adoption.

At the same time, investigative and judicial practice in cases of the category under consideration indicates the absence of problematic aspects on this issue.

In accordance with part 1 of Article 150 of the CPC, if it follows from the materials of the criminal case that a crime or a socially dangerous act provided for by criminal law committed by an insane person has caused harm to a natural or legal person, the body of criminal prosecution or the court explains to them or their representatives the right to file a civil claim, of which a protocol is drawn up or written notification is made.

A natural or legal person who has filed a claim is recognized as a civil plaintiff. To the person who filed the claim and his representative, the decision (ruling) on recognition as a civil plaintiff is announced and the rights provided for by Articles 53, 57 and 59 of the CPC are explained. (part 2 of Article 150 of the CPC).

In addition, by virtue of Article 290 of the CPC, the presiding judge at the court session explains to the participants in the trial their rights and duties.

Regarding the collection of evidence on harm caused by a crime, we draw attention to the fact that part 3 of Article 148 of the CPC establishes that the proving of a civil claim filed during criminal proceedings is carried out in the procedure provided for by the CPC.

Thus, the body of criminal prosecution has the duty to take all measures provided for by law for a comprehensive, complete and objective investigation of the circumstances of the criminal case, to collect evidence both incriminating and exonerating the accused, to establish circumstances important for the correct resolution of the case and the protection of the rights and lawful interests of persons participating in the criminal case (part 1 of Article 18 of the CPC).

The duty to prove the existence of grounds for criminal liability, the guilt of the accused and other circumstances having significance in the criminal case lies with the body of criminal prosecution, and in judicial proceedings – with the state or private prosecutor (part 2 of Article 102 of the CPC).

We draw attention to the fact that part 1 of Article 156 of the CPC provides for the duty of bodies of criminal prosecution to take measures to secure a civil claim, consisting in identifying property that may be subject to seizure, imposing seizure on it and ensuring its preservation in the presence of sufficient data on the infliction of harm by a crime or by a socially dangerous act provided for by criminal law committed by an insane person.

The mandatory application of special confiscation is established by Article 46-1 of the CC and part one of point 2 of the resolution of the Plenum of the Supreme Court of the Republic of Belarus of 29 June 2023 No. 1 "On the Application by Courts of Special Confiscation (Article 46-1 of the Criminal Code of the Republic of Belarus)".

paragraph 82.

In accordance with the criminal procedure legislation of the Republic of Belarus, criminal cases on trafficking in human beings and crimes related to trafficking in human beings are cases of public prosecution, which are initiated on the fact of the committed crime or with respect to a person suspected of committing a crime, regardless of the receipt of an application from the victim.

paragraph 83.

The court imposes punishment taking into account the provisions of the General Part of the CC within the limits established by the article of the Special Part of the CC providing for liability for the committed crime. When imposing punishment, the court proceeds from the principle of individualization of punishment, that is, takes into account the nature and degree of social danger of the committed crime, the motives and goals of the act, the personality of the guilty person, the nature of the harm caused and the amount of damage caused, the income obtained by criminal means, circumstances mitigating and aggravating liability, the opinion of the victim in cases of private prosecution, motivating the chosen measure of punishment in the verdict (part 1 of Article 62 of the CC).

There are no grounds to consider the practice of imposing punishments incorrect. The number of criminal cases considered shows that the current sanctions are a deterrent factor in preventing and warning crimes related to trafficking in human beings. There are no objective grounds for tightening these sanctions.

Special confiscation of property obtained by criminal means or acquired with funds obtained by criminal means, income received from the use of this property, as well as instruments of crime, if they are not subject to return to the victim or another person, tools and means of committing a crime belonging to the person who committed the crime, and items withdrawn from circulation, is established by Article 46-1 of the CC.

paragraph 84.

A legal entity may also act as a civil defendant in a civil claim in criminal proceedings if, by force of law and in connection with a claim filed during criminal proceedings, material liability may be imposed on it for the actions of the accused who caused harm as a result of committing a socially dangerous act provided for by criminal law (part 1 of Article 54 of the CPC).

paragraphs 85, 100.

We believe that "vulnerability of position" is an element of the victim's dependence on traffickers and one of the conditions allowing their exploitation. Such a position of the victim is in practice taken into account when qualifying the act as trafficking in human beings.

In accordance with points 2 and 6 of part 1 of Article 64 of the CC, circumstances aggravating liability are the commission of a crime against a person known to be a minor, an elderly person, a person in a helpless state, or a person in material, official or other dependence on the guilty person.

In addition, the commission of trafficking in human beings by abuse of a vulnerable position is fully covered by such a method as deception or abuse of trust. On the basis of the foregoing, we do not see grounds for introducing the proposed amendments to the disposition of the corresponding article of the CC.

The commission of a crime provided for by Article 181 of the CC against persons known to be minors and young children entails criminal liability according to point 9 of part 2 and part 3 of this article (respectively). The presence of any of the qualifying features of the act, by virtue of the provisions of Article 89 of the CPC, is included in the subject of proof in the criminal case.

According to the provisions of part 5 of Article 3 of the CC, a person is subject to criminal liability only for those socially dangerous actions (inaction) committed by him and the socially dangerous consequences that have occurred, provided for by the CC, in respect of which his guilt has been established, that is, intent or negligence. Criminal liability for innocent infliction of harm is not allowed.

Accordingly, qualification of actions under part 2 or part 3 of Article 181 of the CC is possible only if the guilty person's awareness of such age of the victim is proven.

This follows only from the intentional nature of the actions of the guilty person, which may be recognized as trafficking in human beings. Otherwise, there may be "objective imputation", which contradicts the principles, including international ones, of criminal law.

In our opinion, the approach of the legislator in this part does not contradict the Convention, which does not contain imperative requirements for the verbatim reproduction in national legislation of the definitions given in this international treaty when criminalizing trafficking in human beings and related crimes.

Thus, we believe that the exclusion of these provisions from the CC would contradict the fundamental principles of the criminal legislation of the Republic of Belarus.

paragraph 99.

The isolated nature of the facts of trafficking in human beings registered in Belarus and, accordingly, of the criminal cases of this category investigated is due to the effectiveness of the measures taken by the state for their prevention, as a result of which the threats of trafficking in human beings itself are minimized, and in the structure of related crimes, the organization and use of prostitution and the circulation of child pornography prevail. The mitigation of sanctions under Articles 171, 171-1, 181-1 and 187 of the CC is dictated, among other things, by the wide variability of the level

of social danger of individual crimes of these categories and, accordingly, by the need to individualize punishment for their commission taking into account the nature and circumstances of the committed act, the personality of the guilty person, etc.

paragraph 101.

We consider it necessary to point out that criminal cases on trafficking in human beings and crimes related to trafficking in human beings are considered in strict accordance with the requirements of the CC and the CPC, which provide, among other things, for ensuring the rights of victims of trafficking in human beings, a complete and comprehensive examination of evidence and the adoption of measures to compensate for the harm caused.

paragraph 103.

In connection with the existence in the CC of the institution of complicity, we do not see the need to criminalize the use of services of victims of trafficking in human beings.

paragraphs 104, 108, 109.

The conclusions set out in paragraph 108 of the Report directly contradict the provisions of the criminal law. We again draw attention to the fact that the CC provides for a number of circumstances excluding the criminality of an act.

Thus, an act committed in a state of necessary defense, that is, in protecting the life, health, property, housing, rights of the defender or another person, the interests of society or the state from a socially dangerous encroachment by causing harm to the encroacher, is not a crime, if no excess of the limits of necessary defense was allowed (part 2 of Article 34 of the CC).

An act committed in a state of extreme necessity, that is, to prevent or eliminate a danger directly threatening the personality, rights and lawful interests of the given person or other persons, the interests of society or the state, is also not a crime, if this danger under the given circumstances could not have been eliminated by other means and if the harm caused is less significant than the harm prevented (part 1 of Article 36 of the CC).

In addition, a participant in a criminal organization or gang (except the organizer or leader) who voluntarily reports the existence of a criminal organization or gang and contributes to their exposure is exempt from criminal liability for participation in a criminal organization or gang and for crimes committed by him as part of a criminal organization or gang, except for especially grave crimes connected with an encroachment on human life or health (Article 20 of the CC).

The criminal procedure measures provided for in Belarus regulating the exemption of a person from criminal or administrative liability are exhaustive. The introduction of a "special" provision on the non-application of punishment to victims of trafficking in human beings in criminal legislation entails legal contradictions and conflicts. First, in accordance with the Convention, the Law and the Regulation, the status of a victim of trafficking in human beings does not depend on his participation in criminal proceedings (that is, it is not procedural), and therefore is not regulated by criminal and criminal procedure legislation. Second, the unconditional nature of such a provision would exclude the possibility of an objective assessment of the justified necessity and proportionality of the actions of a victim who has committed a crime to the actual circumstances in which it was committed, which would create conditions for abuse of this provision.

On the basis of the foregoing, we do not see the need to enshrine a special provision on the non-application of punishment to victims of trafficking in human beings.

paragraph 117.

Proceedings in criminal cases in courts are carried out in strict accordance with the requirements of the CPC, including with the application of measures provided for by the CPC aimed at protecting victims and witnesses.

paragraph 121.

In the Republic of Belarus, an independent, autonomous and unified for the whole country system of courts of general jurisdiction has been built, with a clear delimitation of judicial instances, with simple and understandable procedures for considering cases and reviewing judicial decisions.

Everyone is guaranteed protection of his rights and freedoms by a competent, independent and impartial court in the procedure and within the time periods determined by law (part one of Article 60 of the Constitution).

The most important principles of the judicial system in the Republic of Belarus are the independence of judges in the administration of justice, their subordination only to the law and the inadmissibility of interference in the activity of a judge (Article 110 of the Constitution).

The principle of independence of judges and people's assessors was developed in Article 67 of the Code of the Republic of Belarus on the Judicial System and Status of Judges (hereinafter – the Code on the Judicial System). Thus, a judge and a people's assessor in the administration of justice are independent and subordinate only to the law (part one of Article 67 of the Code on the Judicial System).

The independence of a judge and a people's assessor is ensured by the procedure established by legislative acts for their appointment (election, approval), suspension and termination of powers, immunity, the procedure for considering cases and issues, the secrecy of deliberations when rendering judicial decisions and the prohibition to demand its disclosure, liability for contempt of court or interference in its activity, and other guarantees corresponding to the status of a judge and people's assessor, as well as the creation of proper organizational and technical conditions for the activity of courts (part two of Article 67 of the Code on the Judicial System).

Influence in any form on a judge and a people's assessor for the purpose of obstructing a comprehensive, complete and objective consideration of a specific case or achieving the rendering of an unlawful judicial decision entails liability established by Chapter 25 of the Code of the Republic of Belarus on Administrative Offences and Chapter 34 of the CC (part 3 of Article 67 of the Code on the Judicial System).

The principle of independence of judges and their subordination only to the law in the administration of justice is also enshrined in Article 11 of the CCP, Article 22 of the CPC, and Article 2.13 of the PECoAO.

A special place in ensuring the independence of judges and the judicial system as a whole is occupied by the legal institution regulating the appointment of judges, the termination or extension of their powers.

As a result of the constitutional referendum of 2022, following which amendments were introduced to the Constitution that entered into force on 15 March 2022, in connection with the granting to the All-Belarusian People's Assembly of the constitutional-legal status of the highest representative body of people's power of the Republic of Belarus, powers in the sphere of staffing of the judicial system were redistributed between the All-Belarusian People's Assembly and the Head of State.

In order to strengthen guarantees of the independence of judges of the Supreme Court of the Republic of Belarus, in accordance with part two of Article 112-1 of the Constitution, the Chairman, deputy chairmen and judges of the Supreme Court of the Republic of Belarus are elected and dismissed from office by the All-Belarusian People's Assembly. This not only strengthens the status of judges of the Supreme Court of the Republic of Belarus, but also imposes even more serious responsibility for the results of their work.

In accordance with part one of Article 81 of the Code on the Judicial System, judges of district (city), specialized, regional (Minsk city) courts, economic courts of regions (the city of Minsk), and the Appellate Economic Court are appointed by the President of the Republic of Belarus on the recommendation of the Chairman of the Supreme Court of the Republic of Belarus.

Guarantees of tenure of judges are provided for in Articles 68 and 81 of the Code on the Judicial System.

A judge may not be transferred to another position or to another court without personal consent. The powers of a judge may not be suspended or terminated otherwise than in the procedure and on the grounds established by the Code on the Judicial System (Article 68 of the Code on the Judicial System).

A special role in strengthening the judicial system and ensuring the independence of judges is assigned to bodies of the judicial community. It is these bodies that carry out, among other things, procedures related to the appointment of judges, extension of the term of powers, and imposition of disciplinary penalties.

Bodies of the judicial community carry out their activity collegially, publicly, with strict observance of the principle of independence of judges (part one of Article 129 of the Code on the Judicial System).

The powers granted to these bodies and, above all, to the qualification collegiums of judges, allow them to actively influence the processes occurring in the judicial community.

Thus, in accordance with part one of Article 159 of the Code on the Judicial System, qualification collegiums of judges are formed for the purpose of maintaining high standards of professional and moral qualities of judges enshrined in the Code of Honor of a Judge of the Republic of Belarus, strengthening guarantees of their independence, increasing responsibility and discipline in the work of courts and judges, and maintaining the high prestige of judicial work.

Thus, the courts of the Republic of Belarus in the administration of justice are independent and strictly guided by the requirements of current legislation. The Belarusian judicial system complies with all international standards and effectively ensures the protection of the rights and freedoms of person and citizen.

paragraphs 130, 132, 134.

We draw attention to the fact that the principle of equality of persons before the law and equality of protection of their rights and lawful interests is defined as a fundamental principle.

In accordance with part one of Article 8 of the Code on the Judicial System, justice in the Republic of Belarus is administered on the basis of equality of persons, organizations, and individual entrepreneurs before the law and the court.

According to part 1 of Article 13 of the CCP, justice in civil cases is administered on the basis of equality of all before the law and the court. No one may enjoy advantages and privileges contrary to law.

According to part 1 of Article 1.6 of the Code of Administrative Offences, natural persons who have committed administrative offences are equal before the law and are subject to administrative liability regardless of their sex, race, nationality, language, origin, citizenship, property and official status, place of residence or place of stay, beliefs, attitude to religion, membership in public associations, as well as other circumstances.

In accordance with part 1 of Article 2.12 of the PECoAO, all persons participating in administrative proceedings are equal before the law and have the right, without any discrimination, to equal protection of their rights, freedoms and lawful interests.

In addition, part 1 of Article 3 of the CC establishes that criminal liability in the Republic of Belarus is based, among other things, on the principle of equality of persons before the law.

Equality of persons before the law and equality of protection of their rights and lawful interests in criminal proceedings are defined by Article 20 of the CPC.

Thus, all participants in criminal proceedings are equal regardless of sex. Assertions that the courts of the Republic of Belarus render gender-biased decisions and restrict women's access to independent legal representation are unfounded. The report does not cite facts of gender-biased judicial decisions.

There are no facts of infringement of the rights of victims of trafficking in human beings due to gender differences in judicial proceedings.

There are no grounds provided by law for granting an interpreter of the same sex to a victim of trafficking in human beings in judicial proceedings. There is no data indicating that, with the participation of an interpreter of a sex different from that of the victim, her rights in court would be infringed, she would be restricted in access to justice, or this would in any way negatively affect the lawfulness and fairness of the judicial decision. Judicial practice also does not confirm such conclusions.

paragraph 141.

The legislative requirements and procedures existing in Belarus fully allow ensuring the provision to children of the assistance and protection they need in criminal cases and materials of checks on trafficking in human beings, as well as during identification. Chapter 4 of the Law, as well as Chapters 2, 3, and 7 of the Regulation, do not differentiate the nature and scope of assistance and protection provided to children under 14 years of age (minors) and from 14 to 18 years of age (underage), including the participation of trained child psychologists, except that in the first case it is ensured mandatorily in all situations, and in the second – when the child has not reached the age of 16, from which he by law has freedom of sexual behavior and labor legal capacity, as well as on the grounds determined by criminal procedure legislation. In other cases, the assistance of a child psychologist is ensured at the request of the minor or his legal representative, since providing it against the will of the person is unlawful and objectively impossible.

V. Follow-up topics specific to Belarus

1. Border measures (paragraphs 151-162)

The information contained in Section V of the Report, in the part concerning the exercise by the Republic of Belarus of border measures, is generally politicized in nature.

References to the hearings of the Grand Chamber of the European Court of Human Rights in three cases against Poland, Lithuania and Latvia, as well as the fact of Lithuania's filing of a claim against Belarus with the International Court of Justice in connection with alleged violations by the Belarusian side of its obligations under the Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, are not grounds for a negative assessment of the organization of border control in the Republic of Belarus for the purposes and assessment procedures defined by Article 38 of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings.

paragraph 153.

The Republic of Belarus has a national asylum system based on the internationally recognized concept of protection of forced migrants. Having acceded in 2001 to the 1951 UN Convention relating to the Status of Refugees and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, Belarus consistently fulfills its assumed obligations.

National legislation guarantees access for foreign citizens and stateless persons applying for refugee status, subsidiary protection or asylum in the Republic of Belarus to the relevant procedures. Any foreigner is given a practical opportunity to declare an intention to obtain protection in our country both directly when crossing the State border of Belarus and while on its territory.

Persons applying for protection have equal access to humanitarian assistance, basic services and legal assistance.

No victims of trafficking among persons applying for protection have been recorded on the territory of the Republic of Belarus. Persons applying for protection and having received one of the forms of protection in the Republic of Belarus, as a rule, receive a temporary or permanent residence permit, which grants the right of residence on the territory of the Republic of Belarus and enjoyment of basic rights, including access to medical care, which, as a rule, is free, unless otherwise provided by international agreements. In total, during the period of operation of the legislation on forced migration (from 1997 to 31.03.2026), more than 19 thousand foreigners from more than 80 states of the world applied for protection in the Republic of Belarus. Refugee status was granted to 1,032 foreigners, subsidiary protection – to 10,240 foreigners.

paragraph 158.

In the Republic of Belarus indicator 10.7.2 "Availability of migration policy facilitating orderly, safe, lawful and responsible migration and mobility of people" relates to indicator of Sustainable Development Goal 10 "Reduction of inequality within and among countries."

Analysis of the achievement of this indicator is provided for, among other things, by the Set of Measures for the Implementation of the Concept of Migration Policy of the Republic of Belarus for 2024 – 2028, approved by Resolution of the Council of Ministers of the Republic of Belarus of 23 January 2024 No. 48.

At present, the said SDG indicator is 86.7% (coded as "Complies with requirements").

The calculation of the digital SDG indicator is carried out according to the UN methodology posted on the UN website, which contains questions about the policy, programs and strategies of the state concerning migration policy aimed at promoting orderly, safe, legal and responsible migration and mobility of people, as well as assessments of measures in the field of migration.

In particular, the indicator includes a total of 30 questions across 6 areas (domains), such as:

rights of migrants;

whole-of-government/evidence-based policy;

cooperation and partnership;

socio-economic well-being;

responsiveness to crises;

safe, orderly and regular migration.

These questions fall within the competence not only of the Ministry of Internal Affairs, but also of the Ministry of Health, the State Border Committee, the Ministry of Education, the Ministry of Justice and others.

For example, in the area "Rights of migrants" there are questions on the provision to foreign citizens of necessary and/or emergency medical care, the right to education, social protection, equal pay for work, as well as the possibility of access to justice.

Based on the legislation of the Republic of Belarus, necessary and/or emergency medical care, as well as the possibility of access to justice, is provided regardless of the immigration status of a foreign citizen; the right to social protection and equal pay for work is held only by persons with legal immigration status.

In particular, the adoption of the Concept of Migration Policy of the Republic of Belarus is assessed positively by the International Organization for Migration within the framework of the implementation of the international technical assistance project "Strengthening the Implementation, Monitoring, Evaluation and Reporting on Migration-Related SDGs in Belarus".

paragraph 159.

During the period of waiting to file an application for protection, foreigners were registered and stayed on the territory of the Republic of Belarus on lawful grounds. Expulsion or deportation of such foreigners was not carried out.

paragraph 174.

"According to data posted of the Ministry of Internal Affairs, 1 482 persons arrived from Ukraine to carry out labour activities in the Belarus in the first quarter of 2026 (compared to 1 052 persons in the first quarter of 2025)".

Mentioning the source of information without including it in the "References" section and without indicating an identification number in parentheses makes the data unverifiable. It is necessary to bring the citation of the internet resource into compliance with the reference structure adopted in the document.

The Department of State Labor Inspection of the Ministry of Labor and Social Protection of the Republic of Belarus, acting on the basis of the Regulation on the Department approved by Resolution of the Council of Ministers of the Republic of Belarus of 12 May 2026 No. 239, exercises supervision over compliance with legislation on labor and on labor protection.

The Department has 201 employees possessing the rights of a state labor inspector.

The main documents regulating relations in the sphere of labor (the Labor Code of the Republic of Belarus and the Law of the Republic of Belarus "On Labor Protection") apply to citizens of the Republic of Belarus, foreign citizens and stateless persons and do not contain special norms regulating the labor of migrant workers.

Migrant workers possess rights to labor and labor protection equal to those of citizens of the Republic of Belarus.

In this connection, the Department, when carrying out supervisory measures, suppresses violations of the requirements of legislation on labor and on labor protection, regardless of the citizenship of the workers in respect of whom they were committed.

In order to minimize violations of legislation among employers, subdivisions on citizenship and migration of the Chief Department of Internal Affairs of the Minsk City Executive Committee and internal affairs departments of regional executive committees regularly assess the fulfillment by employers of the

Republic of Belarus of duties to attract foreign citizens and stateless persons who do not have permits for permanent residence in the Republic of Belarus for labor activity in the Republic of Belarus in accordance with Resolution of the Ministry of Internal Affairs of the Republic of Belarus of 20 October 2025 No. 322 "On Measures of a Technical (Technological, Verification) Nature". Such measures are also carried out jointly with employees of structural subdivisions of the Department of State Labor Inspection of the Ministry of Labor and Social Protection of the Republic of Belarus.

paragraph 180.

In accordance with Article 24 of the Law of the Republic of Belarus of 30 December 2010 No. 225-З "On External Labor Migration" (hereinafter – the Law on ELM), labor activity in the Republic of Belarus is carried out by migrant workers in accordance with labor legislation, taking into account the specifics established by this Law, other acts of legislation and international treaties of the Republic of Belarus.

In accordance with Article 33 of the Law on ELM in the labor contract concluded between a migrant worker and an employer of the Republic of Belarus in addition to the information and conditions provided for by part two of Article 19 of the Labor Code of the Republic of Belarus, the conditions of relocation to the Republic of Belarus, food, accommodation, medical care of the migrant worker, as well as the amount of remuneration not lower than the minimum wage in effect in the Republic of Belarus on the date of conclusion of the labor contract must be indicated.

Additionally, other provisions may be defined in the labor contract. In case of non-observance of certain rights, the migrant worker has the right to apply for their protection to the competent body of the Republic of Belarus.

In accordance with the first paragraph of Article 34 of the Law on ELM, a migrant worker has the right to accessible medical care at the expense of his own funds, funds of employers of the Republic of Belarus and other sources not prohibited by acts of legislation, pension provision in accordance with international treaties of the Republic of Belarus, unimpeded transfer outside the Republic of Belarus of earned funds in the procedure established by acts of legislation, as well as international treaties of the Republic of Belarus, import into the Republic of Belarus in accordance with acts of legislation of tools and equipment necessary for the performance of labor duties for the term of the labor contract, joining trade unions, and exercise of other rights in accordance with acts of legislation.

Also, according to the second paragraph of Article 35 of the Law on ELM, the employer of the Republic of Belarus is obliged to ensure at its own expense the departure from the Republic of Belarus of the migrant worker in the event of early termination of the labor contract at the request of the migrant worker in connection with violation by the employer of the Republic of Belarus of labor legislation, a collective agreement or a labor contract with the migrant worker, as well as in the event of annulment of the special permit through the fault of the employer of the Republic of Belarus, if there are no other grounds for the foreigner's stay in the Republic of Belarus.

In accordance with Decree of the President of the Republic of Belarus of 21 May 2025 No. 202 "On Increasing the Role of Employers in the Field of External Labor Migration", additional duties are imposed on the employer for the purpose of exercising control over the stay of migrant workers and preventing violations of legislation on external labor migration.

As for the conclusion that there are no independent trade unions in the Republic of Belarus, we inform you that as of 1 July 2026, 19 trade unions and 28,204 organizational structures of trade unions are registered and operating in the republic. The total number of members belonging to trade unions of Belarus is more than 4 million people.

In the Republic of Belarus, great attention is paid to protecting the interests of workers. Trade unions play a considerable role in this, protecting the labor and socio-economic rights of persons.

In 2026 work is being carried out to introduce amendments to the Law of the Republic of Belarus of 22 April 1992 No. 1605-XII "On Trade Unions" by restating it in a new edition.

subparagraph 2 of paragraph 181.

The legislation of the Republic of Belarus does not contain provisions prohibiting moving from one employer to another. Foreign citizens independently search for an employer and negotiate with him on the conditions of carrying out labor activity. If they do not wish to continue labor activity, the migrant worker has the right to terminate the labor relations in accordance with the labor legislation of the Republic of Belarus.

paragraph 183.

In accordance with the cited norms of the Regulation, all bodies and organizations participating in combating trafficking in human beings are authorized to identify possible victims, and the exclusive competence of law enforcement bodies includes only conducting, on their initiative or independently, the identification procedure, during which information about the commission of trafficking in human beings or related crimes against a person is verified. The assignment of this task to law enforcement bodies is due to the fact that other bodies and organizations do not possess legal powers and factual capabilities to carry out the measures necessary for such verification.

paragraph 184.

In accordance with the third paragraph of Article 1 of the Law, a victim is a person against whom trafficking in human beings or a related crime has been committed. The number of victims of labor exploitation established in Belarus reflects the actual number of persons against whom the corresponding crimes have been committed. In the case where such persons have not been established, as well as before their establishment during identification, the person is recognized as a person who could have suffered and, during the period of its conduct, has the right to receive the same scope of assistance and protection as a victim (point 6 of Article 17-1 of the Law, point 31 of the Regulation).

Currently, the border service authorities, including within the framework of organised interaction with other competent law enforcement agencies of the Republic of Belarus, have taken exhaustive measures to prevent illegal actions against foreign citizens, namely, seizure of property, theft of migrants' funds, robbery against migrants.

A problematic issue under this paragraph remains the commission of illegal actions by the migrants themselves. The border service authorities initiate criminal cases against the latter under Part 2 of Article 206 of the Criminal Code of the Republic of Belarus (Robbery), as well as under Part 2 of Article 207 of the Criminal Code of the Republic of Belarus (Robbery with the use of violence).

paragraph 186.

Previously, GRETA was repeatedly informed about the measures taken in Belarus to combat trafficking in human beings, equally covering all categories of persons, including migrants, to whom all rights, procedures, types of assistance and protection provided for by the Law and the Regulation apply. GRETA was also informed that the absence of victims among migrants is due to the actual absence of information about the commission of trafficking in human beings and related crimes against them. In this connection, it is not entirely clear what exactly "evidence" is meant in the report. The assertion that "migrants remain without the necessary protection and support", tied exclusively to issues of combating trafficking in human beings, is incompetent or manipulative in nature, since GRETA is well aware that the provision of necessary assistance to migrants is regulated and fully ensured not only within the framework of the Law and the Regulation, but also by legislation in the sphere of migration, health care, education, social protection, etc.

paragraph 187.

The State Border Committee has organised close cooperation with the Office of the International Organisation for Migration in the Republic of Belarus. Within the framework of this established cooperation (incoming No. 30653 of 29 October 2025), employees of the border service authorities of the Republic of Belarus annually participate in meetings of multi-disciplinary working groups responsible for the identification, referral and reintegration of victims of trafficking in human beings.

The purpose of the meetings is to exchange information, best practices and challenges in the field of combating trafficking in human beings, to summarise results for the past period and discuss prospects for further cooperation.

paragraph 197.

The measures taken by the State Border Committee in 2024-2026 to identify victims of trafficking in human beings, including foreign children and unaccompanied children, were based on current legislation and were sufficient to detect this illegal activity. These efforts continue to the present. The absence of identified cases of possible trafficking in human beings among foreign children may indicate that the organisers of this illegal activity have chosen other routes.

paragraph 205.

The provided for by the Regulation participation in the survey of any presumed victim of trafficking in human beings or related crimes by a legal representative mandatorily extends to cases of identifying a child victim. At the same time, such a representative is involved in all subsequent actions provided for by the Law and the Regulation.

paragraph 215.

Expulsion of a foreigner from the Republic of Belarus is carried out in the form of deportation or removal.

In accordance with Article 21.3 of the Procedural-Executive Code of the Republic of Belarus on Administrative Offences, deportation of a foreigner is suspended:

if identification of victims of trafficking in human beings is being carried out in respect of him, upon a reasoned petition of the body carrying out operative-investigative activity or the body conducting criminal proceedings – until the termination of such identification;

if he is a victim of trafficking in human beings, as well as a witness in a criminal case on trafficking in human beings or a crime related to trafficking in human beings, or is providing assistance to the body carrying out operative-investigative activity, upon a reasoned petition of such body or the body conducting criminal proceedings – until a decision (verdict) is adopted in the criminal case against persons guilty of trafficking in human beings or committing a crime related to trafficking in human beings.

Analogous norms concerning the suspension of removal from the Republic of Belarus are contained in part 1 of Article 68 of the Law of the Republic of Belarus of 04.01.2010 No. 105-З "On the Legal Status of Foreign Citizens and Stateless Persons in the Republic of Belarus".

According to Article 48 of the Law of the Republic of Belarus of 04.01.2010 No. 105-З "On the Legal Status of Foreign Citizens and Stateless Persons in the Republic of Belarus," a temporary residence permit is issued to foreigners if circumstances provided for by the Law and other legislative acts of the

Republic of Belarus have arisen under which they cannot be expelled beyond the limits of the Republic of Belarus – for the period during which expulsion beyond the limits of the Republic of Belarus is impossible, but not more than one year.